

gisti, groupe
d'information et
de soutien des
immigré·e·s

Bilan d'activité 2021



Les points forts de l'année
Les activités permanentes
Le rapport financier
Les communiqués
L'action interassociative

Introduction	2
I. Les points forts de l'année	6
A. Soutenir les Afghan-es et Afghans	6
B. Défendre le droit d'asile	7
C. Campements et habitat indigne : combattre la précarisation des exilé-es	11
D. S'opposer à la dématérialisation comme mode exclusif de relation avec l'administration	13
E. Faire vivre le partenariat au sein des États généraux des migrations (EGM)	15
F. Dénoncer l'enfermement administratif des étranger-es	15
G. Informer les étudiant-es étranger-es de leurs droits	17
H. Décrypter et démasquer la politique européenne d'immigration et d'asile	18
I. Faire respecter les droits fondamentaux aux frontières	21
J. À Mayotte : interpeller et porter le combat par le droit	24
K. Revendiquer sans relâche la protection des mineur-es isolé-es	26
II. Les activités permanentes	30
→ Les publications	30
A. Le contexte	30
B. <i>Plein droit</i> , la revue « grand public » du Gisti	30
C. Les publications juridiques du Gisti	31
D. Les ouvrages thématiques de réflexion	32
E. Vente et diffusion	32
→ Les formations	33
A. Le contexte : impacts du Covid 19 et certification « Qualiopi »	33
B. Récapitulatif des formations en 2021	34
→ L'expression publique	35
A. Les interventions extérieures : une expression encore contrariée par la pandémie	35
B. La publication de communiqués de presse	36
C. La Lettre des Ami-es du Gisti	37
D. Le blog sur <i>Mediapart</i>	38
→ L'activité contentieuse	38
A. Asile	38
B. Relations avec l'administration - Dématérialisation	40
C. Covid et (non) délivrance des visas	41
D. Frontières	41
E. Mayotte	42
F. Mineur-es	43
G. Contentieux divers	44
→ Les permanences juridiques	46
A. Qui consulte la permanence du Gisti ?	46
B. Quelles questions sont posées à la permanence juridique ?	48
→ Le Gisti connecté	49
A. La fréquentation du site www.gisti.org	50
B. La boutique en ligne	51
III. Rapport financier	52
A. L'évolution des charges	53
B. L'évolution des produits	54
C. Synthèse de l'activité en 2021	56
Annexes	60
Annexe 1. Tableau des collectifs dans lesquels le Gisti était impliqué en 2021	60
Annexe 2. Communiqués publiés en 2021	63
Annexe 3. Interventions extérieures en 2021	68
Annexe 4. Sigles et abréviations	70

Le Gisti 2021 en chiffres
231 membres, dont 73 avocat-es et 8 nouveaux ou nouvelles membres, parmi lesquel-les environ 140 prêtant bénévolement leur concours au fonctionnement de l'association
11 salarié-es pour 9, 44 ETP (en moyenne sur l'année)
11 stagiaires (pour 360 demandes de stage)
140 bénévoles prêtant régulièrement ou occasionnellement leur concours au fonctionnement de l'association
Un bureau composé de 14 membres
Amis et donateurs
7 432 abonné-es à la liste Gisti info - 1 904 destinataires de la Lettre des Ami-es du Gisti
13 450 suiveurs sur Twitter - 14 300 sur Facebook
711 donateurs ou donatrices (hors membres), dont 248 ayant opté pour le prélèvement
Publications
917 abonné-es (567 à tous les titres, 126 aux seules publications juridiques et 224 à la seule revue <i>Plein droit</i>)
3 640 publications vendues (total ventes en ligne / en librairies / sur place) dont 24 % d'ebooks
Formations
43 journées de formation proposées par le Gisti réparties en 16 sessions (dont 6 en visio)
282 personnes formées dans ce cadre
9 journées de formations à la demande (dont 3 en visio)
134 personnes formées dans ce cadre
Expression publique
2 114 386 visites du site
69 communiqués publiés
23 interventions extérieures (séminaires, colloques, réunions publiques...)
Permanences juridiques
576 courriers reçus
2 351 appels téléphoniques
510 dossiers ouverts
Contentieux
23 procédures ou interventions volontaires engagées, seul ou avec d'autres partenaires
24 décisions rendues sur des procédures engagées en 2021 ou antérieurement
Budget
1 010 287 € de charges, dont 763 706 € de charges de personnel et assimilées - 866 746 € de produits
Ressources
Formations 145 991 €
Publications 111 351 €
Cotisations et dons 242 877 €
Subventions : 346 131 € dont 265 855 € de subventions privées et 80 276 € de subventions publiques
Le Gisti c'est qui ?
Pour identifier les membres de l'équipe des salarié-es et du bureau, voir le site du Gisti : Accueil > Le Gisti ? > L'équipe

Introduction

Alors qu'est venu le moment de présenter le bilan d'activité du Gisti pour 2021, une guerre a surgi aux portes de l'Union européenne, venant se superposer, au point de les masquer, aux multiples conflits armés, plus lointains mais tout aussi violents, qui ont poussé tant de femmes et d'hommes sur les chemins de l'exil au cours de l'année écoulée comme depuis des décennies.

En dépit des spécificités de cette guerre et de l'effet de loupe produit par sa proximité, elle a pour point commun avec tous ces drames de mettre en évidence – celui-ci plus crûment peut-être – les faux-semblants et les contradictions d'une politique d'immigration et d'asile qui, prétendant promouvoir l'accueil, trie et rejette celles et ceux qui ont « *une religion différente et une culture qui [n'est] pas compatible avec la nôtre* »¹. C'est bien ce tri que la Haut-commissaire aux droits de l'homme de l'ONU entendait dénoncer lorsqu'elle s'est dite « *alarmée par les informations crédibles et vérifiées faisant état de discrimination, de violence et de xénophobie à l'encontre de ressortissants de pays tiers qui tentent de fuir le conflit en Ukraine* »². Un tri que la France assume à son tour en délivrant des obligations de quitter le territoire aux étudiant-es étranger-es ayant fui l'Ukraine, à l'expiration de quelques semaines seulement d'autorisations provisoires de séjour³. Ainsi s'impose le constat que les mêmes ressorts, aux relents racistes, sont toujours

à l'œuvre. Aujourd'hui, quand il s'agit de distinguer entre Ukrainien-es et non-Ukrainien-es, parmi celles et ceux qui fuient les mêmes bombardements, pour n'accorder une protection qu'aux premier-es. Hier et depuis longtemps déjà, quand il s'est agi de distinguer entre réfugié-es politiques et exilé-es dit-es « économiques » pour fonder et développer une politique d'immigration et d'asile frileuse et chicanière.

Les événements qui ont constitué la toile de fond de l'activité du Gisti au cours de l'année 2021 sont autant de révélateurs de l'hypocrisie de ces catégorisations et de la constance comme de la brutalité des politiques qu'elles inspirent. Après la prise du pouvoir par les Talibans en Afghanistan, ils ont donné à voir des gouvernements européens empressés de restreindre au maximum les possibilités, pour les Afghanes et Afghans, d'accéder légalement à leur territoire. Alors qu'était anticipé un exode de 500 000 personnes avant la fin de l'année³, ceux-ci ont presque tous limité l'octroi de visas aux rares situations jugées « urgentes », sur une base opaque et discrétionnaire. Déjà, l'argument décomplexé des différences de cultures, dont certaines n'auraient pas leur place en Europe, venait alimenter les argumentaires hostiles à l'accueil des victimes de la terreur talibane : à Bruxelles, le 31 août, en marge du conseil « Justice et Affaires intérieures », le ministre allemand ira jusqu'à les inviter à rester « *près de chez [elles] et*

1. Cité par Jean-Baptiste Chastand, « Submergée par les réfugiés ukrainiens, la République tchèque ne veut pas entendre parler de "quotas" européens », *Le Monde*, 21 mars 2022.

2. « "Un tri raciste" : des étudiants étrangers ayant fui l'Ukraine pour la France risquent l'expulsion », *Middle East Eye* (édition française), 29 avril 2022.

3. « No Afghan refugee exodus yet but "massive displacement" possible - U.N. refugee agency », *Reuters*, 10 septembre 2021.

de leur culture »⁴. Dans cette précipitation des Européens à fermer leurs frontières la France n'a pas été en reste. Dès le lendemain de la chute de Kaboul, Emmanuel Macron annonçait vouloir « nous protéger contre des flux migratoires irréguliers importants » et appelait à « une réponse robuste, coordonnée et unie qui passera par la lutte contre les flux irréguliers » et « l'harmonisation des critères de protection »⁵. Après qu'il ait ainsi donné le ton, la Cour nationale du droit d'asile lui emboîtait le pas en diffusant une note interne expliquant aux formations de jugement que « la cessation du conflit armé ayant opposé les talibans au gouvernement du président Ashraf Ghani » ne permettait plus d'invoquer ce conflit pour accorder la protection subsidiaire et ce, malgré la violence endémique qui continue à régner dans le pays, liée notamment à la présence de l'État islamique.

Ainsi l'année 2021 aura-t-elle à nouveau permis de vérifier la convergence de politiques, qu'elles soient européenne ou nationales, toutes arc-boutées sur le non-accueil et le primat du contrôle des frontières. Les Afghanes et les Afghans n'auront pas été les seuls à en faire les frais. En ont également pâti toutes celles et ceux qui ont vu l'intensification du processus d'externalisation de l'asile entraver l'accès à la protection à laquelle ils et elles aspiraient.

L'instrumentalisation de la question migratoire dans les relations entre l'UE et ses partenaires, à laquelle la Turquie est déjà rodée, s'est de nouveau illustrée à plusieurs reprises en 2021. Par exemple avec la crise ouverte entre le Maroc et l'Espagne à la suite de l'accueil du chef des indépendantistes sahraouis du Front Polisario dans un hôpital espagnol et de l'ouverture, en représailles, de la frontière

donnant à quelques milliers d'exilé-es un très provisoire accès à l'enclave espagnole de Ceuta, au Maroc. Un scénario du chantage qui s'est répété lorsqu'a été orchestrée par la Biélorussie l'arrivée à la frontière polonaise de milliers de personnes encouragées à transiter par son territoire. Quand elles étaient bloquées, sous des températures glaciales et dans des conditions épouvantables, aux portes d'une Pologne aussi cadenassée qu'elle s'est ouverte quelques mois plus tard aux réfugié-es ukrainien-nes, leur situation a été réduite par Clément Beaune, secrétaire d'État aux Affaires européennes, au résultat d'une « attaque migratoire menée par le président biélorusse »⁶. Une façon de renvoyer les candidat-es à l'exil au statut de simples pions poussés, retenus ou bloqués selon les cas, dans un système de marchandage généralisé sacrifiant leur survie aux impératifs conjoints des politiques migratoires et de la diplomatie.

Plus près de nous encore, le drame qui s'est noué le 24 novembre 2021 dans la Manche, où 27 personnes ont péri noyées, est venu illustrer les mêmes dérives et conforter le même constat : les cohortes de mort-es dénombré-es tant aux portes de l'Union qu'à ses frontières intérieures – où les États membres n'en finissent pas de rétablir leurs contrôles en passant par pertes et profits les acquis de la libre circulation au sein de l'espace Schengen – sont la conséquence des politiques de rejet qui font de tous les espaces de circulation et points de passage naturels des zones mortifères pour les personnes exilées.

Quant à celles qui sont parvenues sur notre territoire en dépit des obstacles meurtriers jalonnant leur parcours, elles ont continué de subir, en 2021, une politique hostile. En ont témoigné, par exemple, la multiplication des retraits des

4. « L'UE compte sur les voisins de l'Afghanistan pour éviter une crise migratoire », France 24, 31 août 2021.

5. Allocution du président de la République, 16 août 2021.

6. « Pourquoi la Biélorussie est accusée de mener une "attaque migratoire" contre l'Europe depuis la frontière polonaise », France info, 11 novembre 2021.

conditions matérielles d'accueil frappant les demandeurs et demandeuses d'asile, le harcèlement policier quotidien subi par les exilé.es qui tentent de survivre dans des campements de fortune à Calais ou encore le recours massif à l'enfermement des étranger-es, aux frontières ou avant leur expulsion. La même hostilité et la même défiance sont encore à l'œuvre à l'égard de celles et ceux qui, engagé-es dans les démarches administratives exigées pour l'obtention ou le renouvellement d'un titre de séjour, ont à subir les effets désastreux de la dématérialisation des relations avec les préfectures, qui complique encore l'accès à leurs droits.

C'est dans ce contexte à la fois rude et troublé que le Gisti a déployé son activité tout au long de l'année 2021. Si, comme on pourra le voir à la lecture des pages qui suivent, il s'est bien entendu rapidement mobilisé pour mettre son expertise et ses moyens, y compris contentieux, à la disposition des Afghanes et Afghans en quête de protection et de leurs soutiens, il n'a pas pour autant cessé d'œuvrer dans les nombreux domaines où se concentrent habituellement les exigences de la défense des droits des personnes étrangères. Il l'a fait avec une détermination d'autant plus nécessaire que s'accroissent les menaces sur le monde associatif, alimentées par des discours haineux désignant comme « islamo-gauchistes » celles et ceux qui soutiennent les combats menés contre les discriminations subies par des personnes musulmanes ou considérées comme telles.

Promulguée le 24 août malgré les vives critiques ou les fortes réserves de la Défenseure des droits, du Conseil d'État, de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, du Haut conseil à la vie associative ou encore du rapporteur général sur la lutte contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe, la loi « confortant le respect des principes de la République » est venue concrétiser

nos inquiétudes à cet égard. Ce texte, qui conditionne l'octroi et le maintien de subventions publiques à la souscription et au respect d'un « *contrat d'engagement républicain* », ouvre la voie à l'arbitraire et aux contrôles abusifs d'autorités administratives et d'élus locaux délégataires d'un pouvoir de police de la pensée. Ainsi un dispositif prenant les allures d'une véritable machine de guerre pèse-t-il comme une menace permanente sur les associations qui ne se plieront pas au libéralisme autoritaire qu'on veut nous imposer au nom d'une interprétation détournée de la laïcité.

La survie des associations qui n'ont pas l'heur de plaire aux pouvoirs publics peut toutefois être plus directement et gravement affectée encore. En témoignait déjà la dissolution du comité contre l'islamophobie en France (CCIF) prononcée par décret du 20 décembre 2020 sur des motifs hautement contestables de provocation à des actes de terrorisme. De fait, elle était annonciatrice d'une offensive plus vaste du ministre de l'intérieur, sans doute encouragée par la décision du Conseil d'État du 24 septembre 2021 validant cette dissolution au motif, pour le moins déconcertant, qu'en luttant – légalement – contre les discriminations et la haine antimusulmanes, le CCIF se serait rendu lui-même coupable de discrimination et de haine. Malgré la mobilisation associative contre cette décision⁷, l'entreprise s'est poursuivie avec le décret du 20 octobre 2021 portant dissolution de l'association « Coordination contre le racisme et l'islamophobie ». A nouveau, une addition de présupposés, d'hypothèses et de supputations a permis d'affirmer que cette association « *doit être regardée comme cautionnant* » des propos provoquant à la violence ou à la discrimination et que cette prétendue caution suffit elle-même à caractériser des « *agisse-*

7. « La dissolution du CCIF validée par le Conseil d'État : les associations en danger ! », communiqué interassociatif, 8 octobre 2021.

ments » de provocation à la violence ou à la discrimination, seuls susceptibles de justifier une dissolution. Si plus de cinquante associations ont signé le « *Manifeste pour le droit des associations de choisir librement les causes qu'elles défendent* » dont le Gisti était l'un des principaux promoteurs, il y a tout lieu de craindre que cette protestation ne suffise pas à enrayer le processus de sanctions/intimidations ainsi enclenché, comme en témoignent les nouvelles décisions de dissolution qui ont émaillé les premiers mois de l'année 2022.

Décidément, le combat pour l'égalité des droits des personnes étrangères se mène aujourd'hui sur plusieurs fronts, y compris celui de la défense de la liberté d'association et d'opinion, directement menacée par une stratégie aventureuse qui conduit le gouvernement, au nom de la lutte contre le terrorisme, à pratiquer l'amalgame et brouiller les cibles.

I. Les points forts de l'année

A. Soutenir les Afghan-es et Afghans

La prise de pouvoir des Talibans en Afghanistan au milieu du mois d'août 2021 a entraîné une mobilisation immédiate du Gisti, tant à destination des personnes et associations cherchant à faire venir des ressortissant-es afghan-es en France qu'à l'attention des pouvoirs publics et de l'opinion.

1. Information

Dès le 20 août 2021, le Gisti a souhaité fournir une base d'informations fiables et utiles aux Afghanes et aux Afghans qui faisaient appel à lui, soit pour trouver asile en France, soit pour permettre à leur famille de les y rejoindre.

Il a donc mis en ligne sur son site internet une page conçue à destination de ces personnes mais aussi des proches et militant-es qui leur viennent en aide.⁸

Cette page d'informations pratiques est disponible en trois langues (français, anglais, dari) et régulièrement mise à jour. Elle est organisée en six rubriques : 1/ Évacuation vers la France (depuis l'Afghanistan ou depuis d'autres pays) ; 2/ Demander un visa pour la France ; 3/ Demander l'asile une fois en France ; 4/ Ressources utiles ; 5/ Prises de position et initiatives diverses (officielles et associatives) ; 6/ Presse et médias (sur la situation en Afghanistan et dans les pays limitrophes, et sur l'attitude des pays européens à l'égard des Afghan-es).

8. www.gisti.org/article6645

2. Action contentieuse

Les 19 et 20 août, plusieurs procédures contentieuses ont été engagées devant le Conseil d'État au nom de plusieurs ressortissant-es afghan-es réfugié-es ou bénéficiaires de la protection subsidiaire en France. Il s'agissait d'exiger du gouvernement qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer l'évacuation des familles bloquées en Afghanistan, d'une part, et pour organiser l'enregistrement, l'instruction et la délivrance des visas au titre de la réunification familiale, d'autre part. Tous les éléments de cette procédure sont en ligne sur le site du Gisti⁹, ainsi qu'un article de presse qui rend compte de l'audience au Conseil d'État¹⁰.

3. Expression publique et revendications

Dans le cadre de sa participation à la Coordination française pour le droit d'asile (CFDA), le Gisti est intervenu publiquement dès le 17 août sous la forme d'une interpellation par voie de communiqué interassociatif, demandant au gouvernement français des mesures immédiates pour faciliter le départ et l'accueil des ressortissant-es afghan-es en France : « Nous exigeons l'ouverture de voies légales et effectives d'accès à la France pour la protection des Afghanes et Afghans victimes de persécutions ».¹¹

9. www.gisti.org/article6653

10. « Rapatriements d'Afghans : le Conseil d'État juge inutile la prise de mesures urgentes pour les réunifications familiales », *Mediapart*, 26 août 2021

11. www.gisti.org/article6643

Le 10 octobre, la CFDA a rendu publique une plateforme de revendications concernant d'une part le traitement des demandes d'asile afghanes en France, d'autre part les conditions d'accueil des ressortissant-es afghan-es (visas, réunification familiale, prise en charge), transmise au gouvernement sous forme de lettre ouverte : « Les Afghanes et Afghans en danger doivent pouvoir obtenir une protection »¹². Dans le cadre d'un collectif interprofessionnel (avocat-es, journalistes, artistes, associations), une lettre ouverte a été adressée au président de la République sous la forme d'une tribune publiée le 16 novembre dans *Le Monde* : « Face à l'horreur, face à l'urgence, un changement de politique s'impose »¹³, et une soirée publique de « soutien aux Afghans en danger » a été organisée à Paris le 17 novembre.

B. Défendre le droit d'asile

1. Une Cour nationale du droit d'asile de moins en moins protectrice

Instance de recours contre les décisions de l'Ofpra, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) est marquée par une évolution inquiétante qui fait peser de sérieuses menaces sur certaines catégories d'exilé-es.

Au mois de novembre 2019, la CNDA a remis en cause sa jurisprudence constante qui conduisait à reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire à la plupart des demandeurs et demandeuses d'asile afghan-es, quelle que soit leur région d'origine. Elle l'a fait en statuant par des décisions du 19 novembre 2019 sur le cas de deux demandeurs d'asile aux côtés desquels, eu égard à la gravité de l'enjeu, le

Gisti était intervenant volontaire, avec la LdH et deux associations d'avocats. Dans ces décisions, confirmées par le Conseil d'État le 9 juillet 2021, la CNDA considère, pour confirmer la décision de rejet rendue par l'Ofpra, que les requérants auraient dû apporter « *un indice sérieux de risque de subir des atteintes graves* », en invoquant des éléments relatifs à leur situation personnelle permettant de penser qu'ils courraient un tel risque (voir partie II L'activité contentieuse)¹⁴. Ce revirement a manifestement pour but de dissuader les ressortissant-es afghan-es de demander protection en France. Au-delà du seul cas des Afghanes il risque de s'étendre à l'ensemble des exilé-es fuyant une situation de guerre – Syrie, Yémen, Somalie, Libye, Darfour – qui ne pourront pas démontrer l'existence d'une menace personnelle pour leur vie ou leur sécurité en cas de renvoi vers leur pays.

A la fin de l'été 2021, après la prise de pouvoir des Talibans en Afghanistan, la CNDA a confirmé sa stratégie de dissuasion des demandeurs et demandeuses d'asile en diffusant une note interne expliquant aux formations de jugement que « *la cessation du conflit armé ayant opposé les talibans au gouvernement du président Ashraf Ghani* » ne permettait plus d'invoquer ce conflit pour accorder la protection subsidiaire et ce, malgré l'incontestable violence endémique qui continue à régner dans le pays, liée notamment à la présence de l'État islamique. S'ajoutant à l'augmentation spectaculaire des ordonnances dites « de tri » – des décisions prises sans même qu'une audience ait lieu – ces orientations trahissent la tendance de la CNDA à se transformer en instance de régulation migratoire au service du ministère de l'intérieur, renonçant ainsi progressivement à être une instance de protection indépendante au service des réfugié-es.

12. www.gisti.org/article6683

13. www.gisti.org/article6696

14. « Jours sombres pour les Afghanes à la recherche d'une protection », CFDA, 21 juillet 2021, www.gisti.org/article6635

Cette évolution de la CNDA est en parfaite convergence avec les positions adoptées par les chefs d'État européens qui, juste après l'arrivée des Talibans au pouvoir, repoussaient en chœur l'idée même d'accorder une protection aux ressortissant.es afghan-es. À la vitesse du réflexe, l'obsession de la défense des frontières a submergé les valeurs humanitaires dont ils affirment qu'elles sont l'une des spécificités essentielles de l'Union européenne (UE)¹⁵.

Pour tenter d'inverser cette tendance, la CFDA a fait part de ses inquiétudes au gouvernement français, à l'Ofpra et à la CNDA. Constatant que, depuis la prise de Kaboul par les talibans, des Afghan-es en France ont fait l'objet de décisions de refus d'asile ou d'obligations de quitter le territoire français, les associations ont proposé un ensemble de mesures concrètes afin que la France prenne toute sa part dans l'accueil de celles et ceux qui doivent fuir un régime de terreur.¹⁶

En outre, depuis le mois d'octobre 2022, les avocat-es plaidant à la CNDA ont engagé un mouvement de contestation pour protester, notamment, contre le recours abusif aux ordonnances de tri qui privent les demandeurs et demandeuses d'asile de recours effectif. Le Gisti a relayé ces appels à la mobilisation.

2. L'accueil dégradé des demandeurs et des demandeuses d'asile

La stratégie française de dissuasion à l'égard des demandeurs et des demandeuses d'asile passe aussi par des condi-

tions d'accueil de plus en plus dégradées, qu'il s'agisse de l'hébergement ou de la prise en charge matérielle qui leur est due en application de la directive européenne « Accueil ». L'Office français pour l'immigration et l'intégration (Ofii) est le bras armé de cette politique, qui n'hésite pas à priver d'hébergement et d'allocations de nombreuses personnes dont la demande d'asile est en cours d'instruction.

Hébergement

La France, c'est notoire, n'ouvre pas suffisamment de places en centres d'hébergement pour les exilé-es (voir *infra* Campements et habitat indigne). Le Gisti, conjointement avec la Cimade, la LdH, la Fasti et le Comede, a déposé au mois de mars une requête en annulation de l'arrêté du 7 janvier 2021 qui fixe le nombre de places d'hébergement dédiées à l'accueil des demandeurs et demandeuses d'asile et des réfugié.es et la répartition régionale des demandeurs et demandeuses d'asile en fonction d'un schéma national d'accueil (voir L'activité contentieuse).

Conditions matérielles d'accueil (CMA)

La permanence « Réfugiés La Chapelle » coordonnée par le Gisti dans les locaux de l'ATMF, dans le 18^e arrondissement de Paris (voir *infra*), est un poste d'observation privilégié des difficultés rencontrées par les demandeurs et demandeuses d'asile dans leurs relations avec l'Ofii. Elle a notamment permis de constater une très nette augmentation des cas de suppression des CMA au motif du prétendu refus de la personne de se rendre dans une autre région, après la mise en place du système d'« orientation régionale », qui consiste à répartir les personnes présentes en Île-de-France (IDF) ou dans d'autres « régions tendues » vers des « régions moins tendues ». Pourtant, l'analyse des dossiers montre que, dans ses décisions autoritaires d'orientation régionale, l'Ofii ne prend pas en compte la situation personnelle des demandeurs et

¹⁵. « Face aux incertitudes en Afghanistan, une Europe dominatrice, discriminante et inhumaine », Gisti, 9 septembre 2021, www.gisti.org/article6678

¹⁶. « Les Afghanes et Afghans en danger doivent pouvoir obtenir une protection », CFDA, 10 octobre 2021, www.gisti.org/article6683

demandeuses d'asile, comme la présence de membres de famille en IDF ou un suivi médical particulier déjà commencé. En outre, dans le cadre de cette orientation régionale, l'Ofii ne propose pas de places d'hébergement mais un transfert, pour quelques semaines, vers un simple lieu de transit, (centre administratif d'examen des situations - CAES) sans qu'il soit possible de savoir si, à l'issue de ce délai, des solutions durables d'hébergement seront dégagées.

L'Ofii a également pour pratique courante de supprimer les CMA si la demande d'asile est déposée plus de 90 jours après l'arrivée en France, sans prendre en compte le fait que la plateforme téléphonique – gérée par l'Ofii lui-même – pour l'enregistrement des demandes d'asile ne fonctionne pas correctement¹⁷.

Qu'il s'agisse d'hébergement ou de retrait des CMA, il est quasiment impossible d'obtenir de l'Ofii qu'il revienne sur sa décision et, malgré les nombreuses procédures engagées à l'initiative du Gisti, de faire annuler ces décisions par les tribunaux administratifs et ce, en dépit de l'extrême précarité dans laquelle les personnes sont placées après le retrait des CMA. À cela s'ajoute le fait que, dans le but évident de tarir ce contentieux, de plus en plus de tribunaux refusent – sans justification – l'aide juridictionnelle aux personnes qui les saisissent de ces questions.

Une des situations les plus fréquentes est celle des personnes qui ont été « réintégrées » en procédure d'asile dite « normale » ou « accélérée », après avoir été placées en procédure « Dublin » et déclarées « en fuite » par l'administration (du fait d'une non-présentation à une convoca-

tion en préfecture) et qui, pour cette raison, avaient fait l'objet d'un retrait de leurs CMA. Contre toute logique, l'Ofii refuse de les rétablir, de sorte que ces personnes se trouvent privées de l'allocation et d'hébergement durant toute leur procédure d'asile. Si l'Ofii ne communique pas de chiffres sur ces situations, plusieurs centaines de personnes se trouvant dans ce cas ont consulté la permanence au cours de l'année écoulée, victimes d'un acharnement administratif qui, là encore, n'a d'autre but que de les dissuader de poursuivre leur procédure d'asile en France alors même qu'elles ont été admises à l'engager.

La France a été condamnée par la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH) en juillet 2020 pour les « *conditions d'existence inhumaines* » des personnes demandeuses d'asile qui l'avaient saisie, la Cour ayant conclu que les autorités françaises étaient responsables « *des conditions dans lesquelles les requérants s'étaient trouvés pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, [...] ne disposant d'aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels [...]* ». Pourtant, la situation perdure et les nombreux recours engagés par le Gisti et des avocats membres de l'association Avocats pour la défense des étrangers (ADDE) devant les tribunaux français sont, dans la plupart des cas, rejetés.

Face à ce blocage, le Gisti et le Collectif Asile Île-de-France (constitué d'une dizaine d'associations locales) ont lancé une campagne « Pas d'asile sans accueil digne / Non à la privation des conditions matérielles d'accueil pour les personnes demandeuses d'asile¹⁸. » Il s'agissait de dénoncer le caractère punitif de la pratique du retrait des CMA, qui condamne les personnes exilées à vivre dans des conditions inhumaines pendant toute la durée de leur demande d'asile. Pendant sept jours, des

17. « Exilé-es en errance en Île-de-France - L'impossible enregistrement des demandes d'asile », Action collective, 10 décembre 2020 : www.gisti.org/article6522, et « Asile en Île-de-France : ça sonne dans le vide ! », Action collective : www.gisti.org/article6261

18. « Pas d'asile sans accueil digne - Non à la privation des conditions matérielles d'accueil pour les personnes demandeuses d'asile », Action collective, 3 mai 2021 : www.gisti.org/article659

vidéos et témoignages ont été publiés sur le site du Gisti¹⁹.

Le Gisti participe également à une mobilisation à Marseille, coordonnée par la plateforme juridique du Réseau Hospitalité à Marseille, visant à mettre en cause les défaillances de l'Ofii et de son sous-traitant, l'association Forum réfugiés, dans leur mission de domiciliation, en particulier les dysfonctionnements dans la délivrance des courriers aux demandeurs et demandeuses d'asile qu'ils sont censés assister. En juin 2021²⁰, l'Association des usagers de la Pada de Marseille, qui regroupe 500 adhérents de 25 nationalités différentes, tous demandeurs et demandeuses d'asile, ont appelé à une manifestation et ont publié des revendications relayées par le Gisti. Elles reprennent celles des personnes hébergées en IDF et dénoncent l'absence d'hébergement pour les demandeurs et demandeuses d'asile, des suppressions régulières de l'ADA (allocation pour demandeur d'asile) sans justification, la suppression de la part hébergement de l'ADA dès qu'il y a hébergement provisoire, l'aide au récit inexistante, l'absence de soutien social.

3. Maintenir l'information et l'assistance juridique

Le Gisti coordonne depuis plusieurs années la permanence « Réfugiés La Chapelle » dans le 18^e arrondissement de Paris ou sur les campements d'exilé-es en région parisienne. En plus des salarié-es du Gisti et de l'ATMF, la permanence est tenue par une dizaine de bénévoles qu'il faut régulièrement former aux différentes procédures et encadrer. Cette permanence reçoit des personnes qui vivent en Île-de-France, à la rue ou hébergées, mais également en régions et qui viennent y chercher

une assistance juridique. Le Gisti y diffuse les fiches « demander l'asile en France », mises à jour en 2021, traduites en anglais, arabe, dari et pachto²¹.

Les principaux problèmes identifiés à la permanence – outre les questions relatives aux CMA – concernent :

- l'impossibilité de joindre la plateforme de l'Ofii et la difficulté à enregistrer sa demande d'asile en IDF ;
- la procédure « Dublin » et les arrestations en préfecture ou dans les commissariats : bon nombre de personnes, de peur d'être renvoyées dans leur pays d'origine après un transfert vers l'État responsable de leur demande d'asile, sont effrayées par les très nombreuses convocations qu'elles reçoivent et qui les menacent de placement en centre de rétention et d'éloignement ;
- des décisions de rejet rendues par l'Ofpra qu'il faut contester ;
- des demandes de réexamen de la demande d'asile ;
- des problèmes d'accès aux préfectures, à l'Ofii ou à l'Ofpra ;
- des erreurs des préfectures concernant l'état civil des personnes ou la langue attribuée ;
- l'ouverture des droits à l'assurance maladie et à la CMU ;
- l'absence d'assistance par les Spadas (plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile) pour la rédaction et la traduction du récit d'asile ;
- les dysfonctionnements dans la réception des courriers dans les Spadas, qui ont de graves conséquences sur les procédures d'asile ;
- l'absence de soutien aux personnes reconnues réfugiées : aide pour leur état civil, ouvertures des droits au RSA, demande de logement...

19. www.gisti.org/article6594

20. « Nous, demandeurs d'asile, demandons le respect de nos droits », Action collective : www.gisti.org/article6607

21. www.gisti.org/articles5116

4. Pays d'origine sûr

Saisi par plusieurs organisations membres de la CFDA, le Conseil d'État a décidé, le 2 juillet 2021, d'annuler une décision du conseil d'administration de l'Ofpra qui maintenait sur la liste des pays d'origine dits « sûrs » le Bénin, le Ghana et le Sénégal. C'est désormais acquis : au regard des persécutions que subissent les personnes LGBTQIA+ dans ces trois pays et des carences dans l'organisation et la vie démocratiques de ces derniers, ils ne peuvent pas être considérés comme sûrs par l'Ofpra²².

En novembre 2021, le Gisti a d'ailleurs relayé une pétition européenne pour la reconnaissance effective des motifs d'asile spécifiques aux femmes, aux filles et aux personnes LGBTQIA+. En effet, les violences sexuelles et sexistes (notamment les violences domestiques, l'exploitation sexuelle, le mariage forcé, les mutilations génitales, la traite, les législations discriminatoires, la répudiation, la privation de leurs enfants) poussent de nombreuses femmes, filles et personnes LGBTQIA+ à fuir leur pays et à demander l'asile en Europe. Cette pétition a déjà été signée par plus de 180 organisations réparties sur 14 pays européens.

5. Réunification familiale des réfugié·es

Avec des associations membres de la CFDA et l'Anafé, le Gisti a engagé, à la fin de l'année 2020, une procédure devant le Conseil d'État contre la décision des autorités françaises de ne pas examiner les demandes de visa long séjour déposées au titre de la réunification familiale en raison de la crise sanitaire (voir partie II L'activité

contentieuse). À cette occasion, il a élaboré une note pratique à destination des personnes concernées : « Gel des visas pour les bénéficiaires du regroupement familial et de la réunification familiale : que faire ? »²³ Même si le Conseil d'État a confirmé l'illégalité des mesures contestées, les difficultés des familles à obtenir des visas ont perduré et se sont encore intensifiées pour les ressortissant·es afghan·es après la prise du pouvoir par les Talibans au mois d'août.

6. Mobilisation pour les Afghan·es en quête de protection

Dès le mois d'août 2021, le Gisti s'est mobilisé, avec d'autres organisations, pour réclamer aux autorités des mesures pour faciliter l'évacuation des Afghan·es souhaitant venir en France et, pour celles et ceux déjà présent·es en France, la prise en considération de l'évolution de la situation en Afghanistan (voir *supra* A. Soutenir les Afghanes et Afghans).

C. Campements et habitat indigne : combattre la précarisation des exilé·es

La politique hostile aux exilé·es conduite par l'Union européenne (UE) et le gouvernement français se traduit notamment par la précarisation continue de leurs conditions de vie et, singulièrement, de leur habitat et des conditions de leur accès au droit au logement. C'est pourquoi le Gisti se préoccupe de documenter et analyser, dans ce domaine particulièrement, les graves atteintes à leurs droits fondamentaux et d'alerter sur les

22. « Aucun pays n'est sûr ! Le Conseil d'État exclut de la liste des pays d'origine dits « sûrs » le Bénin, le Ghana et le Sénégal », Action collective, 5 juillet 2021 : www.gisti.org/article6632

23. www.gisti.org/article6558

attaques violentes qu'ils et elles subissent à l'occasion des incessantes expulsions de leurs abris et campements de fortune. C'est notamment l'objet du dossier qu'il a créé sur son site « Jungles, campements et camps d'exilés en France²⁴. »

C'est surtout à Paris, dans sa proche banlieue et dans le Calaisis que les manifestations les plus brutales de cette politique de dispersion systématique et d'expulsion des lieux de vie se concentrent, visant manifestement, en empêchant toute installation pérenne, à invisibiliser ces exilé-es et à entraver l'aide que des personnes solidaires tentent de leur apporter.

S'agissant de la situation dans les campements dans lesquels survivent les exilé-es autour de Calais et dans la région, elle a été précisément décrite et dénoncée dans le numéro 129 de la revue *Plein droit* (juin 2021) que le Gisti a consacré à un « retour à Calais », plus précisément encore dans un article (« Harceler pour mieux faire disparaître ») décrivant le combat sans merci que les autorités nationales et locales livrent aux migrant-es depuis des décennies visant à les chasser loin de la région et de leur lieu de passage vers le Royaume-Uni et, à cette fin, s'attaquant prioritairement à leurs lieux de vie (973 expulsions de campements ont été dénombrées par le collectif interassociatif Human Rights Observers (HRO) en 2020).

C'est pour tenter d'obtenir une suspension – au moins durant la période hivernale – de ces opérations de démantèlements de campements qu'une grève de la faim a été entreprise le 11 octobre 2021 par trois militant-es et que, dans ce cadre, un argumentaire juridique destiné à la presse et au médiateur nommé par le ministre de l'intérieur a été produit par le Gisti, mettant en évidence l'illégalité de ces pratiques, la procédure pénale de « flagrance » étant mobilisée à des fins qui lui sont étrangères et dans le seul but de contourner les garan-

ties procédurales normalement dues aux occupant-es.

À Mayotte également les occupant-es d'habitations précaires ont dû faire face à des évictions et démolitions. Elles sont ordonnées par des arrêtés préfectoraux pris en application de la loi dite ELAN du 23 novembre 2018 et ces destructions de quartiers informels s'enchaînent à un rythme accéléré. Une action contentieuse a été engagée (voir *infra*, J. et le point E. de L'activité contentieuse).

Indépendamment de la situation qui prévaut plus particulièrement à Paris, à Calais ou encore à Mayotte, la pandémie de Covid 19 a singulièrement compliqué et aggravé la situation dans les campements, si bien que les juridictions administratives ont été saisies à plusieurs reprises afin que soient ordonnées en référé des mesures d'accès à l'eau et à des installations sanitaires devenues cruciales, dans ce contexte, pour des personnes en situation de grande précarité. Sous le titre « La Covid 19, les habitants de campements et le juge administratif », le « focus juridique » de la revue *Plein droit* n° 127 (décembre 2020) présente une analyse détaillée de la jurisprudence qui s'est construite à cette occasion, relevant notamment que la bienveillance dont le Conseil d'État est coutumier à l'égard de l'administration s'est avérée plus perceptible encore en période de crise. Le même numéro a également été l'occasion de souligner que la pandémie n'a pas perturbé les conditions de vie des seul-es habitant. es des campements : caractérisés par une forte promiscuité, les foyers de travailleurs migrants se sont révélés connaître le plus fort taux de prévalence du Covid 19, si bien que, sans accès aux espaces collectifs, privés des liens de solidarité, les chibanis les plus âgés ont été abandonnés, comme l'a montré l'interview, toujours dans le même numéro de *Plein droit*, d'un membre du Gisti et du Collectif pour l'avenir des foyers

24. www.gisti.org/article2579

(COPAF), « Dans les foyers, une protection au conditionnel »²⁵.

D. S'opposer à la dématérialisation comme mode exclusif de relation avec l'administration

Les difficultés auxquelles se heurtent les personnes étrangères dans leurs relations avec les préfectures du fait de la politique de dématérialisation des relations entre l'administration et les usagers ne cessent de s'aggraver. Si le constat est largement partagé, il semble qu'il n'en va pas de même s'agissant des réponses à apporter à cette situation profondément préoccupante. De la Cour des comptes qui estime, dans un rapport publié en mai 2020, que dans « *la plupart des préfectures, les conditions de délivrance des titres de séjour se dégradent, tant du point de vue des personnes qui y sont soumises que des agents de l'État qui en sont chargés* »²⁶ au Conseil d'État qui considère pour sa part qu'une partie « *non négligeable du contentieux des étrangers a aujourd'hui pour seul objet résoudre des questions purement matérielles, telles que l'accès à l'administration par l'obtention d'un rendez-vous ou le respect d'un délai* »²⁷ en passant par la Défenseure des droits qui, depuis de nombreux mois, ne cesse de dénoncer les effets de la dématérialisation de la prise de rendez-vous en préfecture pour la demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou une demande de naturalisation, chacun

s'accorde à dénoncer les graves conséquences de cette évolution²⁸.

Malgré la multiplication de ces constats, la situation ne cesse de se dégrader. Non seulement en raison de la persistance des services préfectoraux à ne proposer aucune alternative en dépit de la jurisprudence du Conseil d'État, mais aussi du fait de la généralisation de la procédure dématérialisée pour le dépôt de la demande de délivrance ou de renouvellement des titres de séjour, parmi d'autres démarches. C'est la raison pour laquelle le Gisti a poursuivi son action contentieuse et sa mobilisation politique, aux côtés d'autres associations partenaires, afin de soutenir les personnes étrangères dans leur démarche d'accès aux préfectures.

La note « *Prise de rendez-vous en préfecture pour les personnes étrangères impossible via internet : comment faire ?* » a été actualisée en janvier 2021 à la suite de la décision du Conseil d'État du 10 juin 2020. Il a en effet estimé que la personne qui prouve qu'elle ne parvient pas à obtenir un rendez-vous pour déposer sa demande de titre de séjour après une semaine de vaines tentatives peut saisir le juge administratif d'un recours en référé « *mesures utiles* » alors qu'il était auparavant nécessaire d'accumuler des preuves pendant un à trois mois.

La mobilisation politique dans le cadre du collectif de la région parisienne « *Bouge ta préf !* » a continué avec l'organisation de rassemblements dans différentes villes de la région et le dépôt conjoint de requêtes en référé mesure-utiles auprès de différents tribunaux administratifs. Une première manifestation a eu lieu devant le tribunal administratif de Montreuil le 9 décembre 2020, puis à Paris le 12 mars 2021. Le 5 mai c'était devant la préfecture de Nanterre et le 6 octobre un nouveau rassemblement avait lieu à la fon-

25. www.gisti.org/spip.php?article6534

26. Cour des comptes, L'entrée, le séjour et le premier accueil des personnes étrangères, rapport public thématique, 5 mai 2020

27. Conseil d'État, 20 propositions pour simplifier le contentieux des étrangers dans l'intérêt de tous, Étude à la demande du Premier ministre, mars 2020

28. Décision de la Défenseure des droits n° 2021-165, 28 mai 2021

taine des Innocents au Forum des Halles, après le refus de la préfecture de police de Paris de laisser organiser cette manifestation à la fontaine Saint-Michel, dans le 5^e arrondissement.

Ces campagnes de recours individuels se sont accompagnées du dépôt par plusieurs associations, dont le Gisti, de recours pour excès de pouvoir contre les décisions préfectorales rendant obligatoire la prise de rendez-vous par internet. Après mai 2020 et le recours déposé devant le tribunal administratif de Rouen à l'encontre d'une décision de la préfecture de la Seine-Maritime, cela a été le tour de celle de la Vienne en février 2021, puis en mars et en juin 2021 ont été visées les préfectures du Rhône, de Seine-Saint-Denis, de l'Hérault, du Val-de-Marne et de l'Ille-et-Vilaine, de l'Aisne, de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne, des Hauts-de-Seine, du Pas-de-Calais, de la Haute-Vienne, du Bas-Rhin, de Paris, de la Loire, du Finistère, de Corrèze, de la Manche, de la Guyane, de Guadeloupe et de Mayotte. Si très peu de décisions ont encore été rendues dans le cadre de ce contentieux, il faut signaler celle du tribunal administratif de Rouen du 18 février 2021 qui estime que la réglementation n'autorise aucune dématérialisation des démarches menées en vue de l'obtention d'un titre de séjour : les dispositions du Ceseda « *font obstacle à ce que le préfet (...) prescrive que le dépôt des demandes de titre de séjour concernés soit effectué par tout autre procédé et notamment numérique* » et de manière plus générale, « *les démarches en matière de demandes de titre de séjour ont été exclues du champ d'application de la mise en œuvre des téléservices* ». Le 28 octobre 2021, c'est le tribunal administratif de Cayenne qui jugeait que « *le préfet de la Guyane doit être regardé comme ayant imposé des téléservices obligatoires et exclusifs alors [...] qu'en l'absence de disposition législative contraire, aucune disposition ne fait obligation aux ressortissants étrangers de saisir l'administration par voie électronique et, notamment, d'utiliser un télé-*

service mis en place par l'administration ». Nos organisations saluaient cette décision par un communiqué dénonçant l'attitude du gouvernement qui, « *ignorant la loi et la jurisprudence, continue d'encourager la dématérialisation progressive et exclusive des démarches administratives, notamment pour l'accès aux titres de séjour par le biais du programme Administration numérique des étrangers en France (Anef)*²⁹. »

Prise de rendez-vous par internet pour les premières demandes, déploiement de l'Anef pour les étudiant-es, les documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM) et les cartes « passeport talent » : à ces dispositifs s'ajoutent les modules « démarches simplifiées » mis en place pour certaines catégories de titre de séjour (notamment les titres de séjour des conjoints de Français ou des parents d'enfants français) qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement. Toujours mise en place sans alternative, cette application suscite de nombreuses difficultés et notamment, dans certaines préfectures, celles liées à la privation de tout récépissé de dépôt des diverses demandes.

La mise en place des procédures dématérialisées sans alternative malgré les décisions rendues par les juridictions reste donc une préoccupation majeure des associations, très sollicitées par les personnes étrangères entravées dans leurs démarches.

E. Faire vivre le partenariat au sein des États généraux des migrations (EGM)

Poursuivant la mission qu'ils se sont donnée dès leur fondation, promouvoir « *une politique migratoire respectueuse des droits fondamentaux et de la dignité des*

29. www.gisti.org/article6695

personnes », les EGM, qui regroupent plusieurs centaines d'organisations, collectifs et associations en France engagés auprès des personnes migrantes, ont saisi en 2021 plusieurs occasions pour faire savoir qu'il existe d'autres regards sur les migrations que la frilosité et l'hostilité, regards présentés comme consensuels par la plupart des responsables politiques et des médias. Le Gisti est présent au sein des EGM en participant, de façon variable selon les thématiques, aux différents « groupes chantiers » (GC) du mouvement (groupe « préfectures », groupe « mineurs », groupe « europe-international » notamment).

En 2020-2021 il s'est plus particulièrement impliqué dans le comité éditorial de l'ouvrage des EGM, *En finir avec les idées fausses sur les migrations*, destiné à contribuer à la lutte contre les préjugés concernant les migrations. Publié au mois de mars aux Éditions de l'Atelier, l'ouvrage est un livre grand public, organisé en 60 chapitres, soit autant d'idées à déconstruire sur les migrant-es, réfugié-es, exilé-es, étranger-es. Extrait de la 4^e de couverture : « *En s'appuyant sur des faits, des données objectives et des travaux de chercheurs, cet ouvrage donne une autre vision des migrations, en montrant que l'accueil est une occasion à saisir pour construire un monde plus juste et plus solidaire, prêt à surmonter les défis sociaux et environnementaux à venir.* » Les organisations membres des EGM, ainsi que les Assemblées locales, ont ainsi dorénavant un texte de référence³⁰ pouvant être utilisé lors de soirées-débats, conférences, forums...

Investi depuis plus de cinq ans dans le « groupe de facilitation » qui a pour mission l'animation et la coordination des initiatives des EGM, le Gisti a décidé à la fin de l'année 2021 de se désengager de cette tâche, tant pour des raisons de réorganisation interne que pour favoriser

le renouvellement de l'équipe d'organisations (nationales et locales) qui assurent cette coordination.

F. Dénoncer l'enfermement administratif des étranger-es

La dénonciation sans relâche de l'enfermement des personnes étrangères et, plus globalement, de l'ensemble des dispositifs de contrôle et de contrainte dont elles sont la cible, constitue depuis longtemps un axe important de l'action du Gisti. Elle est très largement portée dans le cadre partenarial qu'offrent, d'une part, le collectif d'associations et syndicats réunis au sein de l'Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE) – dans les activités duquel le Gisti est très impliqué – et, d'autre part, l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) – dont il est membre – pour ce qui concerne plus spécifiquement l'enfermement aux frontières.

L'OEE contribue d'abord à la condamnation de la politique d'enfermement en publiant de nombreux communiqués de presse destinés à alerter sur ses aspects les plus manifestement attentatoires aux droits des personnes étrangères. Illustrant les pratiques hors la loi de l'administration, un communiqué publié le 1^{er} février rapportait ainsi le cas de Monsieur B., arbitrairement maintenu en rétention pendant 56 jours alors même que l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) qui le visait avait été annulée par le tribunal administratif³¹. Le 23 mars, les organisations membres de l'OEE disaient « Non à la construction de quatre centres de rétention administrative » inscrite au budget du ministère de l'intérieur et dont les 434 places supplémentaires annoncent

30. eg-migrations.org/En-finir-avec-les-idees-fausses-sur-les-migrations

31. www.gisti.org/article6548

une augmentation sans précédent des capacités de la machine à expulser³². Craignant la constitution d'un cluster dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy, elles révélaient le 31 mars que 70 personnes (dont 12 enfants et 46 demandeurs et demandeuses d'asile) y étaient enfermés dans des conditions sanitaires inquiétantes, largement en-deçà des standards minimums exigés dans le cadre de la lutte contre la crise sanitaire liée au Covid 19³³. Le 22 avril, rejoints par de très nombreuses associations, l'OEE et ses membres appelaient à un rassemblement pour s'opposer à la création d'une salle d'audience en visio-conférence au centre de rétention administrative (CRA) de Rennes, lequel permettra au juge des libertés et de la détention (JLD) de statuer à distance, au détriment des droits de la défense des personnes étrangères et du droit au procès équitable³⁴. Au demeurant, ce communiqué s'inscrivait dans une action plus large de l'OEE – toujours en cours à la fin de l'année 2021 – visant à répertorier, documenter et dénoncer le recours toujours plus fréquent à ces dispositifs attentatoires aux droits des personnes.

Enfin, le 3 août, dans le contexte des révoltes qui avaient éclaté au sein de plusieurs CRA, l'OEE reprochait au gouvernement d'avoir « *jeté de l'huile sur le feu* » en faisant voter à la sauvette une disposition sanctionnant pénalement le refus d'une personne étrangère en instance d'éloignement de se soumettre à un test de dépistage du Covid. Il choisissait ainsi de contourner les décisions rendues par plusieurs juridictions qui, sur la base des principes élémentaires du droit pénal et d'inviolabilité du corps humain, avaient refusé de condamner ces personnes sur le fondement de l'obstruction à l'exécution d'une mesure d'éloignement³⁵.

L'OEE – et singulièrement le Gisti – s'était au demeurant beaucoup investi dans la contestation des poursuites engagées sur ce fondement, élaborant et diffusant un argumentaire destiné à être largement utilisé devant les juridictions qui en étaient saisies et suscitant la publication, dans le numéro du 2 mai 2021 du *Journal du dimanche*, d'une tribune signée par un collectif de médecins et d'universitaires sous le titre « Les tests Covid ne sont pas des outils de police administrative ».

Par un arrêt rendu le 10 novembre 2021, la Cour de cassation a d'ailleurs confirmé que cette contestation était parfaitement fondée, décidant que « *le refus par un étranger de se soumettre à un test de dépistage de la Covid-19 nécessaire à l'exécution d'une mesure d'éloignement ne constituait pas une infraction* » à l'époque où la disposition votée à la hâte au cœur de l'été n'était pas encore applicable. Un communiqué de l'OEE saluait alors une décision dont la portée reste purement symbolique mais qui « *aura eu le mérite de confirmer a posteriori le scandale juridique de ces condamnations à des peines de prison ferme distribuées à tout va sur la base d'une infraction aussi imprécise que clivante* »³⁶.

C'est malheureusement par un communiqué constatant que « La politique d'enfermement tue » daté du 22 décembre que s'est close la série des alertes lancées par l'OEE sur les méfaits de la politique d'enfermement au cours de l'année écoulée. Il rendait compte du suicide, dans les geôles du palais de justice de Bordeaux, d'une personne kosovare visée par une OQTF à la suite du retrait de son titre de séjour et poursuivie devant le tribunal correctionnel, en comparution immédiate, pour avoir refusé d'embarquer dans un avion. Rappelant qu'une personne retenue au CRA de Oissel avait déjà tenté de mettre fin à ses jours le 22 novembre 2021 et était décédée le lendemain des suites

32. www.gisti.org/article6573

33. www.gisti.org/article6580

34. www.gisti.org/article6584

35. www.gisti.org/article6639

36. observatoireenfermement.blogspot.com

de son geste, il soulignait également que « *le recours massif à l'enfermement des personnes étrangères au seul motif de l'irrégularité de leur situation administrative est la cause d'innombrables drames* » et qu'avec ces poursuites pour refus d'embarquement « *la politique pénale se met au diapason d'une politique d'immigration et d'asile inhumaine*³⁷. »

Conformément à son objet, l'OEE informe également, au moyen de réunions publiques, sur les effets délétères de la banalisation de l'enfermement administratif comme mode de « gestion » des étranger-es. Trois de ces réunions ont été organisées, soit en visio-conférence soit en mode « hybride », dans la période couverte par ce bilan. Sous l'intitulé « *Pandémie et enfermement des personnes étrangères : plus qu'une banalisation, un acharnement politique* », il s'est d'abord agi, le 15 mars 2021, d'esquisser un premier bilan des conditions d'enfermement des étranger-es pendant la crise sanitaire et de donner à voir le traitement juridictionnel dégradé qui avait été réservé aux actions tant individuelles que collectives menées pour tenter de les contester. En dénonçant, le 15 juin, « *l'administration hors la loi* » il s'est agi ensuite de pointer du doigt des événements récents révélant que l'administration s'affranchit souvent du respect du droit pour expulser à tout prix, fût-ce en violation de droits fondamentaux, de conventions internationales ratifiées par la France, ou même de décisions de justice, ces dérives dégradant profondément, en se multipliant, les droits fondamentaux des personnes étrangères en France. Enfin, le 18 octobre 2020, c'est « *le continuum de l'enfermement* » subi par les personnes étrangères que l'OEE a choisi d'analyser au travers de situations concrètes révélant le parcours coercitif qui les fait passer successivement de l'un à l'autre de l'ensemble des dispositifs de contrainte dont dispose l'administration. Cette réunion a égale-

ment été l'occasion, pour l'Anafé, de présenter sa campagne « *Fermons les zones d'attente* » qui débutait en novembre 2021.

C'est avec l'Anafé que le Gisti s'est par ailleurs impliqué dans une importante action contentieuse visant à remettre en cause le délai de quatre jours durant lequel une personne peut être maintenue en zone d'attente avant que le JLD ne soit mis en mesure de contrôler les conditions et le bien fondé de cette privation de liberté. Alors que le JLD de Bobigny puis la cour d'appel de Paris avaient rejeté leurs conclusions d'intervention volontaire demandant la transmission au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité, la Cour de cassation y a finalement fait droit par un arrêt rendu le 16 décembre 2021, considérant que la question présentait « *un caractère sérieux, en ce que le délai de quatre jours à compter duquel le placement d'un étranger en zone d'attente ne peut être maintenu sans autorisation du juge judiciaire, pourrait être considéré comme excessif* ». Des observations ont alors été déposées au nom du requérant, de l'Anafé et du Gisti devant le Conseil constitutionnel, qui a statué par une décision du 17 mars 2022 déclarant la disposition critiquée conforme à la constitution.

G. Informer les étudiant-es étranger-es de leurs droits

Le Gisti participe activement à un groupe de travail informel sur la thématique des étudiant-es étranger-es en partenariat avec le Ceped (Centre Population et Développement) et l'université de Bordeaux. Ce groupe de travail est né de plusieurs constats et particulièrement celui du renforcement des obstacles à l'entrée sur le territoire pour venir y faire ses études. Une logique, assumée, d'immigration choisie guide en effet les différentes

37. www.gisti.org/article6714

réformes depuis de nombreuses années et elle a été renforcée par l'établissement du plan « Bienvenue en France » en novembre 2018. Pourtant censé contribuer à attirer les étudiants internationaux, ce plan a impliqué une hausse considérable des frais de scolarité pour les étudiant-es étranger-es non ressortissant-es d'un pays de l'UE, instaurant ainsi une différence de traitement difficile à justifier entre les étudiant-es.

Le groupe de travail a pour objectif la publication d'un guide en ligne qui permettra non seulement aux étudiant-es mais également au personnel des administrations des universités de mieux comprendre les démarches à effectuer en vue de l'obtention d'un visa, de l'obtention et du renouvellement d'un titre de séjour portant la mention « étudiant », de la possibilité de travailler pendant les études ainsi que des possibilités d'accéder à un titre de séjour plus pérenne à la fin des études. Le travail déjà entamé a permis l'actualisation du cahier juridique sur le droit des étudiant-es étranger-es, publié en juillet 2021³⁸. Le groupe de travail a également participé à la réalisation d'un numéro de *Plein droit*, « Étrangers au ban de la fac », publié en novembre 2021³⁹.

H. Décrypter et démasquer la politique européenne d'immigration et d'asile

1. L'externalisation de l'asile

Depuis 2015 et la mal nommée « crise migratoire », le processus d'externalisation de l'asile par l'UE et ses États membres n'a fait que s'intensifier. En juin 2021, le Danemark a adopté une loi en vue de la création de « centres d'accueil » de demandeurs

d'asile dans un pays tiers, sous les prétextes récurrents d'empêcher les exilé-es de se mettre en danger en empruntant le dangereux trajet de la Méditerranée et de mettre à mal l'industrie des « *trafiquants qui exploitent les demandeurs d'asile désespérés* ». Pour ce faire, un memorandum a été adopté avec le Rwanda et des négociations seraient en cours avec la Tunisie, l'Éthiopie et l'Égypte. Très vite, le Royaume-Uni a emboîté le pas du Danemark. Afin de faire face aux arrivées de « *small boats* » depuis les côtes françaises et belges, le gouvernement britannique envisage, parmi d'autres mesures, de créer des centres de traitement de la demande d'asile sur l'île de l'Ascension, ou encore dans des ferries désaffectés et des plateformes pétrolières abandonnées.

Au mois d'août, après l'arrivée des Talibans au pouvoir en Afghanistan qui a provoqué un fort mouvement de populations cherchant à quitter le pays, le gouvernement britannique envisageait encore la création de tels centres *offshore* pour « accueillir » les réfugié-es afghan-es dans des pays tels que le Pakistan ou la Turquie. De même, après des accords passés avec l'Albanie, le Kosovo ou l'Ouganda, les États-Unis ont renvoyé vers ces pays les personnes afghanes que leur armée avait évacuées.

C'est cette nouvelle attaque contre le droit d'asile que le Gisti dénonce tout à la fois dans son communiqué de presse « Face aux incertitudes en Afghanistan, une Europe dominatrice, discriminante et inhumaine » du 9 septembre, dans une tribune publiée avec Migreurop dans *Libération* le 16 septembre 2021 : « Après la débâcle afghane, l'Europe toujours sourde à la souffrance des exilés », et encore dans l'édito de *Plein Droit* de novembre 2021 qui, sous le titre « Muraille d'Europe », pointe la précipitation des Européens à fermer leurs frontières aux Afghan-es (voir *supra*, A. Soutenir les Afghan-es et les Afghans).

38. www.gisti.org/article6638

39. www.gisti.org/article6717

Enfin, la thématique de l'externalisation a été au centre de l'atelier organisé par le réseau Migreurop au festival Sabir, à Lecce, en Italie, le 28 octobre, avec la présentation, outre du contexte général, des cas tunisien, espagnol et italien.

2. L'approche *hotspot*

Le cas grec

Dans la continuité des missions d'observations menées en 2016 et 2019 par le Gisti dans les *hotspots* grecs, une nouvelle mission a été réalisée dans ceux, moins connus, de Kos et Leros, du 5 au 11 octobre 2021. Accompagnées d'un photographe professionnel, deux membres du Gisti se sont rendues tout d'abord sur l'île de Kos puis sur celle de Leros, un camp se trouvant sur chacune d'elles. Elles ont pu interviewer une trentaine de personnes : exilé-es, ONG locales et internationales et avocat-es. Une série de six podcasts sera publiée, dans laquelle les personnes exilées témoignent de leur enfermement et de leurs conditions de vie. Les différents épisodes abordent également la question des refoulements dont des milliers d'exilé-es sont l'objet, ainsi que les méandres de la procédure d'asile grecque et le rôle des associations, de plus en plus criminalisées.

Le cas des pays des Balkans : les futurs *hotspots* ?

Après une mission en Tunisie effectuée en 2019, le cap a été mis sur les frontières extérieures orientales de l'UE et plus spécifiquement celles entre la Croatie, la Hongrie et les pays des Balkans dans le cadre d'une mission coordonnée par Migreurop, le CCFD-Terres solidaires, l'Asgi (Italie) et le Gisti.

Le rapport, rendu public en novembre⁴⁰, démontre qu'au-delà de la mise en place des dispositifs de tri et de filtrage par l'Union européenne sur les territoires grec et italien, cette « approche *hotspot* » est bel et bien devenue la pièce centrale de la gestion des flux migratoires. Les pays des Balkans en sont un bon exemple, avec la création et la multiplication des camps qui prennent différentes formes selon les pays, l'implication de plus en plus forte du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) et le renforcement des politiques de retour. De plus, la mise en place d'un système de collecte de données à grande échelle sur le modèle du système Eurodac laisse entrevoir la volonté de l'élargir à ces pays, avant même leur adhésion à l'UE. C'est ce dernier aspect qui est développé dans l'article « Un Dublin extra-européen dans les Balkans ? », publié dans le numéro de *Plein Droit* de juin 2021.

3. La politique du chantage

Pour les pays de l'UE et ceux qui sont appelés « d'origine et de transit », les personnes migrantes constituent un outil de chantage ou de marchandage.

Les cas de la Libye, de la Turquie, de la Biélorussie ou encore de l'Italie, de la Hongrie, du Royaume-Uni, de la France, et plus largement de l'UE illustrent cette dimension des relations entre l'Europe et ses voisins. C'est également le cas de Malte où, depuis la décision du ministre italien de l'intérieur, Matteo Salvini, de fermer ses ports aux bateaux de sauvetage d'ONG ayant secouru des naufragés en mer, les autorités maltaises ont décidé de n'accepter de débarquement sur leur territoire qu'à la condition qu'un accord diplomatique de « relocalisation *ad hoc* » de ces personnes dans d'autres États membres de l'UE soit conclu. C'est cette situation, avec toutes

⁴⁰. « Exils sans fin. Chantages anti-migratoires le long de la route des Balkans », novembre 2021 : <https://migreurop.org/article3069>

les conséquences qu'elle implique pour les personnes migrantes, qui est décryptée dans le rapport de la mission conjointe du Gisti et de Migreurop qui s'est déroulée au début de l'année 2020 à Malte : « Détenation des migrant-es à Malte : le chantage au débarquement », publié en juin 2021⁴¹.

De même, l'admission du chef des indépendantistes sahraouis du Front Polisario dans un hôpital madrilène a été l'occasion, pour les autorités marocaines, de s'engager sur ce terrain. En effet, ce pays, volontiers désigné comme « *gendarme de l'Europe* », a levé délibérément les contrôles frontaliers à Ceuta, permettant ainsi le passage, le 17 mai 2021, de quelque 10 000 personnes marocaines (dont la plupart ont été aussitôt refoulées). L'épisode illustre « *un système de marchandage généralisé qui sacrifie la sécurité des candidat-es à l'exil, et souvent leur vie, aux impératifs conjoints de la politique migratoire et de la diplomatie* », comme l'a souligné l'édito de *Plein Droit* de juin 2021, « Quand un des garde-frontières de l'Europe se rebiffe ».

4. L'affaire du « Left-To-Die Boat »

Pour rappel, avec le soutien d'une coalition d'ONG constituée autour du Gisti, une plainte contre X a été déposée en 2012 pour omission de porter secours à personnes en péril devant le tribunal de grande instance de Paris et devant les juridictions de plusieurs pays par les sept survivants de la dérive mortelle d'une embarcation qu'aucun navire des nombreux pays, alors impliqués dans une intervention de l'Otan en Méditerranée, n'avait secourue : « 63 migrants morts en Méditerranée : l'armée française mise en cause pour non-assistance à personne en danger »⁴². Classée sans suite en Espagne et en Belgique,

la procédure a duré en France pendant des années, au cours desquelles l'institution judiciaire a pris soin d'éviter toute mise en cause de l'armée, jusqu'à arriver à une ordonnance de non-lieu confirmée par un arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris le 6 octobre 2020, contre lequel le Gisti a formé un pourvoi en cassation.

Déterminées à ne pas laisser tomber cette affaire dans l'oubli, les associations dénonçaient la passivité de la justice dans une tribune publiée le 10 avril 2021 dans *Libération* : « Left-To-Die Boat : 10 ans après les faits, il est plus urgent que jamais de rendre justice aux naufragés ».

Quelques mois après le dixième anniversaire du dépôt de la plainte initiale, la Cour de cassation a censuré, le 23 juin 2021, l'arrêt confirmant le non-lieu qui était censé clore une instruction indigente, faute pour les juges d'appel d'avoir « *apprécié la nécessité d'ordonner [le] supplément d'information* » demandé par les parties civiles.

Un article paru dans le numéro 130 de *Plein Droit*, au mois de juillet 2021, retrace l'odyssée de cette procédure : « Left-To-Die Boat : dix ans d'obstruction judiciaire ».

5. Le Gisti et Migreurop

Les 22 et 23 octobre 2021 a eu lieu l'assemblée générale du réseau euro-africain Migreurop, dont le Gisti est l'un des co-fondateurs. Après avoir assuré pendant six ans la présidence, puis la co-présidence de Migreurop, le Gisti a décidé de passer le flambeau. Élu au Conseil, il assurera le secrétariat du réseau au cours des deux prochaines années.

41. www.gisti.org/article6687

42. www.gisti.org/article2710

I. Faire respecter les droits fondamentaux aux frontières

Le Gisti s'est particulièrement investi, au cours de la période écoulée, sur la question du respect des droits fondamentaux des personnes étrangères bloquées, maintenues, retenues ou détenues aux frontières. Il faut dire que tant aux frontières italienne et espagnole qu'à la frontière britannique, l'actualité a été marquée par des événements particulièrement dramatiques provoquant la mort de nombreuses personnes et illustrant l'inhumanité toujours plus manifeste de la politique qui y est conduite.

1. À la frontière britannique

S'agissant de la frontière britannique, le Gisti a tenu à analyser les implications du Brexit dans la conduite de cette politique, ce pourquoi il a organisé sa réunion mensuelle de janvier 2021 sur ce thème. Ces réflexions se sont prolongées dans le numéro 129 de la revue *Plein droit* (juin 2021)⁴³ sur le thème « Retour à Calais » et plus spécialement dans l'article spécifiquement consacré au Brexit et à ses incidences sur la coopération franco-britannique organisant la sous-traitance à la France du contrôle de la frontière. Dans le contexte d'une forte augmentation des tentatives de traversée de la Manche sur des embarcations de fortune, ce numéro s'attache plus largement à analyser l'escalade répressive qui fait de la frontière britannique « une frontière hostile et meurtrière » et « qui ignore les mineurs ».

Plusieurs membres du Gisti ont par ailleurs été très impliqués dans l'organisation d'une journée d'étude qui s'est tenue le 10 novembre 2021 à l'initiative du Crossborder forum, un collectif d'organisations

du Royaume-Uni, de France et de Belgique qui travaillent sur les questions d'exil et de politiques migratoires. Sur le thème « Déconstruire la frontière et bâtir des ponts : vers une analyse critique commune de la frontière France-Belgique-Royaume-Uni », cette journée d'étude a rassemblé des activistes, des responsables d'ONG, des chercheurs et chercheuses impliqué-es dans différents secteurs et disciplines afin de discuter de la mise en place des frontières, des nouvelles formes de contrôle, mais aussi des moyens par lesquels les différents acteurs pourraient les contester ensemble. Les interventions et les échanges, qui ont été enregistrés et sont disponibles en vidéo, ont été résumés dans un document téléchargeable⁴⁴.

Le décryptage et la critique publique du renforcement continu du contrôle et de la répression à la frontière britannique se sont prolongés dans d'autres publications encore, ainsi qu'au moyen de communiqués de presse. Deux communiqués, des 28 avril et 7 septembre 2021⁴⁵ demandant « Justice pour Aleksandra » et pour sa famille ont ainsi dénoncé les circonstances dans lesquelles, le 5 septembre 2020, mourait Aleksandra Hazhar, née prématurément trois jours plus tôt, après une intervention policière sur le littoral proche de Calais. Là encore, ces communiqués s'attachaient à démontrer que ce drame n'était pas un événement isolé, plus de 300 décès de personnes étrangères ayant été recensés à cette frontière depuis 1999, mais « *bel et bien la conséquence de politiques publiques, nées d'une succession de traités et d'accords bilatéraux entre la France et le Royaume-Uni, qui ont fait de cet espace transfrontalier une zone mortifère pour les personnes exilées* ».

Le drame qui s'est noué le 24 novembre 2021 dans la Manche, où

44. www.migreurop.org/article3089

45. www.gisti.org/article6587 et www.gisti.org/article6675

43. www.gisti.org/article6617

27 personnes ont péri noyées – ce qui en fait la traversée de la Manche la plus meurtrière depuis que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a commencé à collecter des données en 2014 – est malheureusement venu conforter ce constat. Avec la LdH, l'ADDE et le Syndicat des avocats de France (SAF), le Gisti a publié à cette occasion un nouveau communiqué dénonçant « *la rhétorique mensongère des pouvoirs publics français et européens* », lesquels, « *en invoquant la faute des passeurs tout en poussant les exilé-es à prendre toujours plus de risques au péril de leur vie, sont les premiers responsables des drames qui endeuillent les frontières*⁴⁶ ».

L'attitude de déni dans laquelle se cantonnent les pouvoirs publics s'observe également au sujet des violences policières de toute nature qui accompagnent l'application de la politique de harcèlement menée contre les exilé-es. C'est ce qui est encore apparu avec les déclarations du ministre de l'intérieur, en réaction au dernier rapport de Human Rights Watch dénonçant ces violences, alors qu'il était interviewé par France 3 Hauts-de-France le 9 octobre 2021. Selon lui en effet, « *pas un policier et pas un gendarme sur la côte littoral n'a été poursuivi par la justice* ». Initié par le Gisti, un communiqué signé par plus d'une vingtaine d'associations est venu rappeler que « *À Calais Darmanin ment* », inventant cinq condamnations prononcées contre des membres de forces de l'ordre au cours des dernières années et rappelant « *qu'en niant contre l'évidence les exactions policières sanctionnées par la justice, le "premier flic de France" fait fi de toutes celles qui sont, depuis des années, documentées avec minutie non seulement par les associations du nord de la France, les ONG et la presse, mais aussi par les autorités administratives comme le Défenseur des droits et la Commission nationale consultative des droits de l'Homme*⁴⁷ ».

46. www.gisti.org/article6703

47. www.gisti.org/article6690

2. À la frontière espagnole

Malheureusement, les morts aux frontières ne se comptent pas seulement dans la Manche ou sur le littoral calaisien : la frontière espagnole fournit également son lot de drames directement liés au renforcement incessant des dispositifs censés dissuader ou empêcher son franchissement et qui contraignent les exilé-es à prendre toujours plus de risques pour poursuivre leur route. C'est ainsi qu'un communiqué conjoint de l'Anafé, de la Cimade et du Gisti du 8 décembre 2021 appelant à identifier les responsables de « *l'hécatombe aux frontières* » dénombrait, pour la seule année écoulée, pas moins de sept décès de personnes qui ont péri soit par noyade en tentant de traverser la Bidassoa soit fauchées par des trains alors qu'elles tentaient de progresser à pied sur la voie ferrée venant d'Espagne. C'est pour que toute la lumière soit faite sur les circonstances et les causes de l'un de ces drames, qui s'est produit à Saint-Jean-de-Luz le 12 octobre, que nos trois associations se sont associées à la plainte déposée entre les mains du procureur de la République de Bayonne par plusieurs victimes et parents de victimes⁴⁸.

3. À la frontière italienne

L'action du Gisti s'est plus particulièrement traduite par une participation active à plusieurs initiatives contentieuses inter associatives destinées à contester tant le principe que les modalités de l'enfermement des exilé-es interpellés dans le cadre du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures.

À la suite de procédures expéditives de refus d'entrée en France, des dizaines de personnes sont en effet couramment enfermées pendant plusieurs heures et parfois toute la nuit dans les locaux de la police

48. www.gisti.org/article6707

aux frontières (PAF), à la frontière franco-italienne, dans des conditions précaires et indignes. Cette privation de liberté réalisée en dehors de tout cadre légal se déroule dans la plus totale opacité.

C'est pourquoi l'Anafé et Médecins du Monde ont tout d'abord saisi le tribunal administratif de Nice le 18 novembre 2020 afin qu'il se prononce sur le droit des associations d'accéder aux lieux d'enfermement attenants aux postes de la PAF de Menton. Onze autres organisations, dont le Gisti, sont intervenues volontairement au soutien de la requête visant à obtenir la suspension puis l'annulation de la décision refusant l'accès à ces lieux aux représentant-es des associations et les empêchant d'apporter une assistance juridique et médicale aux personnes ainsi retenues. Par une ordonnance du 18 novembre 2020, estimant qu'il existait un doute sérieux quant à la légalité de la décision préfectorale, la juge des référés a fait droit à la demande de suspension et a donc enjoint à l'administration de réexaminer la demande initiale d'accès aux locaux dans un délai de trente jours⁴⁹. Un communiqué interassociatif du 1^{er} décembre pouvait dès lors saluer une décision qui « *vient ainsi ouvrir une nouvelle voie à la condamnation et à la sanction des pratiques illégales de l'administration française à la frontière franco-italienne*⁵⁰ ».

L'Anafé et Médecins du Monde, soutenus par les mêmes intervenants volontaires, ont ensuite saisi le tribunal administratif de Marseille afin qu'il se prononce sur le droit d'accès des associations aux lieux d'enfermement attenants, cette fois, aux postes de la PAF de Montgenèvre, dans la région de Briançon. À l'instar du juge de Nice, celui de Marseille a fait droit à ces demandes par une ordonnance du 10 décembre 2020 et suspendu la décision

de refus d'accès aux locaux de la PAF⁵¹. Cette décision était à nouveau saluée par un communiqué du 16 décembre 2020 permettant aux associations de souligner « *qu'en confirmant l'illégalité des pratiques de l'administration à la frontière franco-italienne, cette décision pose les bases d'une reconnaissance de l'illégalité de la privation de liberté des personnes exilées à cette frontière*⁵² ».

C'est pour donner suite à cette analyse que les mêmes associations requérantes et intervenantes ont ensuite à nouveau saisi les tribunaux administratifs de Nice et Marseille de requêtes en référé pour exiger, cette fois, la fermeture immédiate des locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Menton Pont Saint-Louis⁵³ et de Montgenèvre⁵⁴. Ces juridictions ayant rejeté cette demande de fermeture, le Conseil d'État, saisi en appel, s'est finalement borné à constater, dans une ordonnance du 23 avril 2021, que les préfets concernés mettaient en œuvre les mesures d'injonction ordonnées en première instance afin de permettre aux associations requérantes de disposer d'un accès aux locaux et aux personnes retenues, ajoutant « *qu'il appartiendra dans ce cadre de porter une attention particulière à la situation des personnes vulnérables notamment en période nocturne* ». Tout en reconnaissant que des personnes sont enfermées dans des locaux « *qui ne sont prévus dans aucun texte* », il ajoutait néanmoins « *qu'il n'apparaît pas qu'il soit nécessaire d'ordonner d'autres mesures générales que celles déjà ordonnées ou prévues* ». Un communiqué inter associatif du 29 avril constatait alors que le Conseil d'État « *se lave les mains* » des pratiques d'enfermement illégal à la frontière italienne⁵⁵.

51. www.gisti.org/article6518

52. www.gisti.org/article6528

53. www.gisti.org/article6560

54. www.gisti.org/article6562

55. www.gisti.org/article6588

49. www.gisti.org/sarticle6512

50. www.gisti.org/article6513

J. À Mayotte : interpeller et porter le combat par le droit

Depuis plusieurs années le Gisti suit de près l'évolution de la situation des personnes étrangères dans les Outre-mer et plus particulièrement dans le département de Mayotte. Bien qu'éloigné de ces territoires ultramarins où il n'a pas d'antenne, le Gisti peut effectuer ce suivi grâce au travail accompli au sein du collectif Migrants-Outre-Mer (MOM) mais également par le relais de plusieurs membres de l'association.

1. L'expression publique

Les autorités françaises ont été interpellées à plusieurs reprises par le collectif MOM ou des associations membres de ce collectif :

– Courrier précontentieux du collectif MOM adressé au préfet de Mayotte le 18 janvier 2021 afin de l'alerter sur les refus illégaux d'enregistrement de demande de titre de séjour au motif de l'absence d'un document d'identité avec photographie (passeport ou carte d'identité en cours de validité). Le secrétaire général de la préfecture y répondait par un courrier en date du 16 février 2021 ;

– « Délogements et destructions d'habitats à Mayotte, l'État hors la loi ! » : communiqué de presse conjoint en date du 23 mars 2021 Cimade, Gisti, Fasti et LdH relatif à la mise en œuvre de l'article 197 de la loi ELAN offrant au préfet de Mayotte et de Guyane la faculté d'ordonner la démolition de quartiers entiers en un temps record⁵⁶ ;

– Courriers précontentieux du Gisti, LdH, Cimade, Secours Catholique, Fasti, Sud Éducation en date du 1^{er} juin 2021

adressés aux maires des 17 communes de Mayotte afin de solliciter l'abrogation de la liste des pièces à fournir pour une inscription dans un établissement scolaire du premier degré et sa mise en conformité avec le décret du 29 juin 2020 ;

– Courrier du collectif MOM en date du 26 avril 2021 adressé à la direction de la caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM) concernant l'exigence illégale d'un relevé d'identité bancaire pour l'affiliation à l'assurance maladie. L'envoi de ce courrier a été suivi d'un entretien le 8 juin 2021 avec la direction de la CSSM, l'équipe de Médecins du Monde Mayotte et une avocate membre du Gisti. Au cours de cet entretien, il est apparu que la CSSM faisait une distinction entre l'affiliation et l'obligation de prendre en charge les frais de santé. A leur demande, un courrier daté du 16 juin 2021 était adressé à la directrice de la CSSM laquelle devait en référer lors d'une réunion fin juin 2021 avec la caisse nationale d'assurance maladie (Cnam). Ces démarches s'inscrivent dans la prolongation de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 21 juin 2018 qui censurait la CSSM en rappelant que les organismes de prestations sociales ne peuvent pas subordonner l'octroi d'une prestation sociale au fait que le demandeur ou la demandeuse puisse fournir un relevé d'identité bancaire et soit titulaire d'un compte bancaire ;

– Courrier du collectif MOM en date du 25 mai 2021 adressé à la directrice de l'agence régionale de santé (ARS) à Mayotte concernant l'exigence illégale du paiement d'une provision pour les personnes non affiliées à l'assurance maladie et nécessitant des soins urgents. Une réponse a été apportée à ce premier courrier par le directeur adjoint de l'agence. Le 13 juillet 2021, une réponse conjointe était apportée par le collectif MOM et l'Observatoire du droit à la santé pour les étrangers (ODSE). En l'absence de toute réponse, une lettre ouverte devrait être adressée au

⁵⁶. www.gisti.org/article6574

ministre de la santé avant d'engager une action contentieuse ;

– « Des refus de scolarisation injustifiés et discriminatoires sanctionnés par le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte » : communiqué de presse conjoint du Gisti, de la Fasti et de la LdH du 5 novembre 2021 à la suite des ordonnances rendues par le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte.⁵⁷

2. L'action contentieuse

Le combat par le droit que mène le Gisti a par ailleurs trouvé à s'illustrer à travers plusieurs contentieux dans lesquels il s'est impliqué avec d'autres associations :

– Cour Européenne des droits de l'homme (Cour EDH) : dans le cadre du suivi de l'exécution de l'arrêt *Moustahi c./ France* du 25 juin 2020 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe, le Gisti, intervenant volontaire depuis le début de la procédure, a présenté des observations au mois d'avril 2021, plaidant notamment pour l'introduction d'un délai d'un jour franc avant la mise en oeuvre de toute mesure d'éloignement de manière à garantir le droit au recours effectif⁵⁸ ;

– Le 7 juin 2021, un recours en excès de pouvoir était déposé pour le compte du Gisti, de la Cimade, de la LdH et de la Fasti contre la décision du préfet de Mayotte du 16 février 2021 portant refus d'enregistrement de toutes les demandes de titre de séjour déposées par des personnes dépourvues d'un document d'identité avec photographie. Au vu de l'urgence, le juge des référés était également saisi d'une requête en référé suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative. Par une ordonnance en date 19 juillet 2021, le juge des référés faisait droit aux demandes formulées par les associations requérantes et enjoignait

le préfet de Mayotte « dans un délai de 15 jours de prendre toutes les mesures nécessaires pour adapter en conséquence la pratique des services et en informer le public »⁵⁹. Depuis, la préfecture de Mayotte a modifié les mentions figurant sur son site internet : les personnes dépourvues de document d'identité avec photographie peuvent de nouveau enregistrer une demande de titre de séjour. Une victoire saluée par un communiqué de presse conjoint en date du 22 juillet 2021 du Gisti, de la Cimade, de la LdH et de la Fasti : « Le préfet de Mayotte enfin condamné »⁶⁰.

– Au mois d'octobre 2021, onze recours en excès de pouvoir doublés de requêtes en référé-suspension et de requêtes en référé-liberté ont été déposés auprès du greffe du tribunal administratif de Mayotte afin de solliciter la suspension des décisions implicites portant refus de scolarisation de onze enfants âgés de 3 à 6 ans et justifiant résider sur la commune de Tsingoni. Le Gisti, la Fasti et la LdH demandaient également au tribunal de suspendre les décisions implicites du maire de Tsingoni et du recteur de Mayotte portant refus d'abrogation de la liste des pièces à fournir pour inscrire un enfant dans un établissement du premier degré. La Défenseure des droits a produit des observations au soutien des onze requêtes présentées. Par une série d'ordonnances en date du 28 octobre, le juge des référés reconnaît l'existence d'une discrimination et fait injonction à l'administration de scolariser les enfants dans un délai de 5 jours.⁶¹

– Les 23 et 24 novembre 2021, dix recours en excès de pouvoir doublés de requêtes en référé suspension ont été déposés auprès du greffe du tribunal administratif de Mayotte pour le compte du Gisti, de la Fasti et de la LdH (requérantes) et pour la Cimade et Médecins du

57. www.gisti.org/article6693

58. www.gisti.org/articles855

59. www.gisti.org/article6608

60. www.gisti.org/article6636

61. www.gisti.org/article6694

Monde (intervenantes volontaires). C'est la première fois que des associations soutiennent des requérant-es individuel·les pour demander l'annulation (et la suspension) dans sa globalité d'un arrêté pris en application de l'article 197 de la loi ELAN. Par une série d'ordonnances en date du 23 décembre 2021, le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte ordonnait la suspension de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant évacuation et démolition d'un quartier situé dans le village de Combani, estimant qu'un doute sérieux pesait sur sa légalité dès lors qu'en méconnaissance des dispositions législatives, il ne comportait aucune véritable proposition de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptée à chaque occupant⁶².

Par un communiqué conjoint du 29 décembre 2021 « Le préfet de Mayotte coupé dans son ELAN : avant de raser un quartier, encore faut-il prévoir de reloger les habitant-es », le Gisti, la Fasti, Médecins du Monde et la LdH demandaient au préfet de Mayotte de retirer sans délai tous les arrêtés non encore exécutés concernant différentes communes de Mayotte et qui sont entachés des mêmes illégalités⁶³.

K. Revendiquer sans relâche la protection des mineur-es isolé-es

1. Les jeunes Maghrébins en errance et régulièrement poursuivis pour des délits

Des mineurs en situation d'errance, principalement des jeunes garçons identifiés comme Marocains, ont été repérés, dès 2016, dans le quartier de la Goutte d'Or à Paris. A la différence de la plupart des autres mineur-es isolé-es, ces enfants

présentent un profil très particulier : ne sollicitant aucune prise en charge des services sociaux, ils sont souvent consommateurs de produits stupéfiants, parfois impliqués dans des réseaux de trafic et commettent des délits de subsistance. Au fil des années, leur nombre a augmenté et certains d'entre eux sont partis vers d'autres grandes métropoles (Marseille, Montpellier, Lille, Lyon, Nantes et Rennes). Plus récemment, il a été mis en évidence que ces groupes étaient aussi composés d'enfants en provenance d'Algérie et parfois de Tunisie. Ils ont tous en commun une très grande vulnérabilité et sont parfois victimes de violence, d'exploitation sexuelle, voire de traite des êtres humains.

La première réponse institutionnelle a été d'organiser une coopération policière avec le Maroc (voir nos bilans 2018 et 2020). Le ministre de la justice français a ensuite signé avec son homologue marocain une « *déclaration d'entente sur la protection des mineurs* » sans qu'on en connaisse le contenu.

Le Gisti a toutefois pu se procurer, dès le début de l'année 2021, un document intitulé *Schéma de procédure pour la prise en charge de mineurs non accompagnés marocains* qui fixe le cadre juridique de la collaboration entre les deux pays. Ce « *schéma* » est, à bien des égards, extrêmement inquiétant, puisqu'il a essentiellement pour objectif d'organiser le retour de ces mineurs dans leur pays, sans leur consentement et sans que leur famille l'ait demandé. Il prévoit aussi la possibilité pour le parquet français de dénoncer aux autorités marocaines, « *aux fins de poursuite* », les faits délictueux qu'ils auraient pu commettre en France. Nous avons rendu public ce document en janvier 2021 en diffusant un communiqué de presse (« *Coopération franco-marocaine sur les mineurs isolés* ») et en le publiant sur notre site⁶⁴.

62. www.gisti.org/article6716

63. www.gisti.org/article6718

64. www.gisti.org/article6543

Avec une vingtaine d'autres organisations, nous avons ensuite demandé au gouvernement français de renoncer à mettre en œuvre cette déclaration d'entente avec le Maroc, en considérant que si la recherche de la famille d'un-e mineur-e étranger-e en situation d'isolement sur le territoire français et l'élaboration d'une proposition de retour entraient dans le cadre des obligations internationales de la France, c'était à condition que ce projet corresponde à son intérêt supérieur et qu'il y consente de manière éclairée ("Une entente franco-marocaine au détriment de la protection de l'enfance"⁶⁵).

À la suite des déclarations de Mohammed VI demandant à ses ministres de régler définitivement « *la question des mineurs marocains non accompagnés, se trouvant en situation irrégulière dans certains pays européens, soit définitivement réglée* », nous nous sommes associés au communiqué de presse de l'ATMF dénonçant, en juin 2021, l'instrumentalisation par le Maroc de ce dossier dans ses relations avec la France et l'Espagne ("Les mineures isolées marocaines victimes du marchandage entre la France et le Maroc"⁶⁶).

Une mission d'information « *sur les problématiques de sécurité associées à la présence de mineurs non accompagnés* », visant explicitement la situation de ces jeunes, a été mise en place par l'Assemblée nationale. Le Gisti a décliné la proposition d'audition de cette mission compte tenu de son orientation sécuritaire. Le rapport qu'elle a rendu public en mars 2021, présentait, comme nous le redoutions, une série de recommandations de nature à stigmatiser encore plus ces mineures. Nous nous sommes associés à la diffusion d'un texte dénonçant ses conclusions (Protéger, soigner, accompagner ? Non, fichier, stigmatiser, sanctionner, renvoyer)⁶⁷.

Deux recommandations de ce rapport ont été intégrées au projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure. Elles reprennent une des obsessions récurrentes du rapport : que des jeunes délinquants majeurs puissent se faire passer pour des mineurs afin de bénéficier des dispositions plus protectrices de la loi pénale. La première mesure vise à permettre au JLD ou au tribunal pour enfant de placer en détention provisoire une personne jusqu'à sa comparution devant une juridiction pour majeur « *s'il apparaît* » que celle-ci n'est pas mineure. La seconde autorise, dans certaines conditions, la police à procéder sous la contrainte au relevé des empreintes et à la prise de photographies d'un-e mineur-e si elle ou il « *apparaît manifestement âgé d'au moins de treize ans* » et est soupçonné-e d'avoir commis un crime ou un délit puni d'un emprisonnement d'au moins 5 ans. Le gouvernement a ainsi fait le choix de soumettre au Parlement des mesures suspicieuses et répressives qui ne peuvent en rien répondre à la situation dramatique de ces jeunes.

2. Le droit au séjour des jeunes majeurs

L'année a été marquée par la grève de la faim de Stéphane Ravacley. Ce boulanger de Besançon entendait par cette action protester contre le refus de séjour opposé à son jeune apprenti, un Guinéen de 18 ans arrivé seul en France deux plus tôt. Cette affaire a donné lieu à de nombreuses mobilisations et pétitions. D'autres patrons ont agi en faveur de leurs apprentis. La Ligue des droits de l'Homme a proposé un texte exigeant une série d'améliorations pour limiter les pratiques arbitraires des préfectures. Le Gisti a signé ce texte avec une soixantaine d'autres organisations et plus de 220 personnalités⁶⁸.

65. www.gisti.org/article6569

66. www.gisti.org/article6609

67. www.gisti.org/article6567

68. www.gisti.org/article6564

En revanche, nous avons refusé de soutenir la proposition de loi de Jérôme Durain, sénateur de Saône-et-Loire, examinée par le Sénat en octobre. Ce texte ne faisait que retoucher à la marge la disposition du Ceseda applicable au séjour des jeunes majeurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) après l'âge de 16 ans. Nous continuons à réclamer un droit au séjour sans condition avec un titre pérenne, excluant en particulier les statuts précaires (cartes portant les mentions « travailleur temporaire » ou « étudiant »).

Au final, le Sénat n'aura rien retenu de cette proposition de loi. Si un amendement sur le séjour des jeunes isolés a bien été introduit dans le projet de loi relatif à la protection des enfants, celui ne reprend aucune des dispositions de la proposition de loi (voir ci-dessous).

3. Le projet de loi relatif à la protection des enfants

Dès sa présentation au Conseil des ministres, en juin 2021, nous n'avons pu que constater que les dispositions concernant les mineur-es isolé-es contenues dans le projet de loi relatif à la protection des enfants étaient soit très insuffisantes soit contraires à leur intérêt.

Le texte prévoit notamment un recours systématique au fichier d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM), qui fait du passage en préfecture un préalable à toute mesure de protection de l'enfance. L'utilisation de ce fichier depuis 2019 par certains départements a démontré toute sa nocivité : mineur-es laissés-es à la rue dans l'attente de leur passage en préfecture, refus de mise à l'abri et d'évaluation à l'issue de la consultation des fichiers, édicton de mesures d'éloignement à l'égard de ceux et celles « déclaré-es » majeur-es, les privant de leur droit à un recours devant le ou la juge des enfants, etc. Le gouvernement veut maintenant imposer l'utilisation de ce fichier aux derniers départements qui

refusent de confondre protection de l'enfance et lutte contre l'immigration.

Avec la Cimade, Infomie, Médecins du Monde et le Secours catholique, le Gisti a appelé, au mois de juin, au retrait de ces dispositions du projet de loi, à l'inclusion de mesures protectrices et à un approfondissement de celles qui peuvent constituer des pistes d'amélioration : prévention de la maltraitance dans les établissements, limitation des placements à l'hôtel, renforcement des normes d'encadrement, etc. (« Pas de mesures anti-mineurs isolés étrangers dans le projet de loi relatif à l'enfance ! »⁶⁹).

Après son adoption en première lecture par l'Assemblée nationale, le Gisti a aussi critiqué l'insuffisance de certaines dispositions, en particulier celle issue d'un amendement gouvernemental prévoyant un accès de plein droit des jeunes majeurs qui sortent de l'ASE à la « *garantie jeune* ». Nous avons souligné que la systématisation de la garantie jeune risquait de se faire au détriment des « contrats jeune majeur » qui permettent aux départements d'aider les 18-21 ans privés de soutien familial et que l'aide financière prévue était trop faible (484 €/mois sur une durée maximum de 18 mois sans suivi éducatif ni solution d'hébergement). Sans compter que ce dispositif va exclure de fait certains jeunes étrangers sortant de l'ASE car pour y être éligibles, ils et elles doivent être titulaires d'un titre de séjour les autorisant à travailler. Or, beaucoup d'anciens ou d'anciennes mineur-es non accompagnés-es n'obtiennent pas un tel titre à leur majorité : soit parce que l'ASE a tardé à les accompagner dans leurs démarches auprès des préfectures, soit parce qu'ils et elles ne peuvent remplir les conditions drastiques prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers (« Accompagnement des jeunes majeurs,

69. www.gisti.org/article6614

le compte n'y est pas », 20 juillet 2021⁷⁰). La seule disposition du projet traitant de l'accès au séjour consiste à aligner le droit des jeunes confié-es aux services de l'ASE avec celui de celles et ceux confié-es à des « tiers digne de confiance ». Si cette modification va dans le bon sens, elle ne fait que reprendre une jurisprudence favorable déjà acquise.

En décembre, avant le passage en seconde lecture devant le Sénat, le Gisti, la Cimade, le Secours catholique et Médecins du Monde ont été auditionnés conjointement par le groupe Écologiste - Solidarité & Territoires. À cette occasion, nous avons pu souligner une nouvelle fois les insuffisances du texte et proposer quelques pistes pour améliorer l'accueil, la prise en charge et l'accès au séjour de ces jeunes.

Cette loi sera définitivement adoptée au début de l'année 2022 sans qu'aucune de nos propositions n'ait été retenue.

4. La participation à l'action de l'Adjie

Le Gisti continue de participer à la permanence interassociative de l'Adjie (Accompagnement et défense des jeunes isolés étrangers) qui reçoit deux fois par semaine, dans des locaux situés dans le 19^e arrondissement de Paris, des jeunes isolé-es qui rencontrent des difficultés en matière de protection de l'enfance ou de scolarisation. Le Gisti est plus particulièrement impliqué dans les aspects matériels et organisationnels qui donnent lieu à des réunions régulières dans ses locaux. Il gère la liste d'échange adjie@rezo.net, le serveur de stockage des dossiers numériques des jeunes reçu-es et le recrutement de la plupart des bénévoles. Il tente aussi de repérer dans les dossiers traités par l'Adjie, ceux qui peuvent donner lieu à un contentieux de principe devant les juridictions afin de générer une jurisprudence positive.

En 2021, 195 nouveaux jeunes ont été reçus à la permanence de l'Adjie. Il s'agit essentiellement de garçons âgés de 15 à 17 ans provenant du Mali, de Côte d'Ivoire ou de Guinée qui ont fait l'objet de refus de prise en charge par le département de Paris et, plus rarement, par les départements de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine. On constate cette année encore une tendance à la baisse du nombre de nouveaux venus. Au fil des ans, de nombreux lieux ont ouvert à Paris et en région parisienne qui aident, soutiennent et conseillent les jeunes isolé-es dans leurs démarches. C'est notamment le cas de la permanence du barreau de Paris où les jeunes sont reçu-es directement par des avocats qui les aident à saisir le tribunal pour enfants. D'autres collectifs et associations ont également développé des compétences en matière de conseil juridique, ce qui a permis d'alléger fortement l'activité de l'Adjie.

En parallèle du suivi juridique, l'accompagnement à la scolarité reste toutefois une activité très importante de la permanence. L'Adjie a inscrit 67 jeunes au test d'évaluation de niveau du Centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (Casnav) et les a accompagnés dans leurs démarches en vue d'une affectation scolaire.

En 2021, Le Gisti a organisé trois sessions de formation pour les bénévoles de l'Adjie : une sur le dispositif national d'évaluation et d'orientation, une sur la procédure devant le juge des enfants et une sur la question de la représentation légale des mineur-es isolé-es.

II. Les activités permanentes

→ Les publications

Voir <https://www.gisti.org/publications>

A. Le contexte

L'activité de publication, au cœur de la mission d'information du Gisti, s'est maintenue à un niveau élevé en 2021, grâce au travail soutenu de toutes celles et ceux qui y contribuent (auteur-es, correctrices, groupe de relecture, équipe salariée, comité éditorial et de rédaction, secrétaire de rédaction et d'édition).

Au cours des six derniers mois de l'année, l'activité éditoriale a néanmoins été confrontée à différents événements auxquels il a fallu faire face. L'imprimeur auquel le Gisti avait traditionnellement recours a déposé le bilan au mois de juin et les recherches pour le remplacer, de même que la phase d'adaptation au nouveau prestataire ont ralenti le processus de fabrication. Le Gisti a par ailleurs été amené à réorganiser l'activité de publication à l'occasion d'un départ dans l'équipe salariée. Depuis septembre 2021, la coordination des publications et le secrétariat de rédaction de la revue *Plein droit* sont assurés par la personne nouvellement recrutée, tandis que la mise en page a été externalisée. Les nécessaires adaptations que ces multiples changements ont entraînées n'ont pas toujours permis de tenir les délais de livraison aux abonné-es.

La réorganisation de l'activité éditoriale amorcée à l'automne 2021 s'est inscrite dans le prolongement de la réflexion engagée à l'occasion de l'assemblée générale, qu'il s'agisse de questionner le format et le contenu des collections, d'envisager de

nouveaux chantiers éditoriaux ou encore d'étudier les modalités de diffusion des publications du Gisti. Cette réflexion en cours a été impulsée au sein du comité éditorial et du comité de suivi des publications.

Autre mutation à l'œuvre des publications, les pages des ouvrages du Gisti sont désormais imprimées en papier 100 % recyclé.

B. *Plein droit*, la revue « grand public » du Gisti

1. Tirage et diffusion

Plein droit compte 791 abonné-es, un chiffre en légère baisse en 2021 ; les ventes en ligne hors abonnements ont enregistré une diminution de 40 % (2 062 € en 2021, 3 473,5 € en 2020). La crise sanitaire a, pour la deuxième année consécutive, contraint le Gisti à suspendre par intermittence le suivi des abonnements. La période de transition qu'a connu l'organisation de l'activité des publications à partir du second semestre de l'année a également pesé sur les modalités de suivi et de relance de nos abonné-es, expliquant ainsi en partie cette baisse tendancielle.

Pour limiter le stockage et d'éventuels pilonnages, le tirage oscille entre 900 et 1 000 exemplaires en fonction des thématiques abordées par chacun des quatre numéros annuels. Si le lectorat de *Plein droit* privilégie nettement l'achat de la version papier de la revue, on observe néanmoins une légère augmentation du nombre d'ebooks vendus sur la boutique en ligne du Gisti (24 % en 2021, 20 % en 2020).

Les articles de la revue, quelle qu'en soit l'année de publication, ont donné lieu à 400 160 consultations sur le site du Gisti (soit une augmentation de 24 % par rapport à l'année précédente) ; la rubrique *Plein droit* a généré près de 18 % des visites du site. En 2021, 47 articles y ont été mis en ligne en libre accès.

Le portail des revues francophones, Cairn.info, sur lequel la revue est proposée depuis dix ans a quant à lui enregistré 197 193 consultations, amplifiant ainsi considérablement la diffusion de *Plein droit* dans les milieux universitaires et de la recherche. Cairn dénombre d'ailleurs 1 597 abonnements institutionnels numériques à la revue en 2021, un nombre qui cette année encore a crû (de près de 26 % en 2021 contre près de 30 % en 2020) !

2. Les quatre numéros de 2021 :

- « Apatridies », n° 128, mars 2021
- « Retour à Calais », n° 129, juin 2021
- « Étrangers au ban de la fac », n° 130, octobre 2021
- « Étrangers, des traumatismes mal/traités par l'État », n° 131, décembre 2021

C. Les publications juridiques du Gisti

Les ouvrages relatifs aux droits des personnes étrangères sont déclinés dans deux collections du Gisti : les cahiers juridiques et les notes pratiques. S'y ajoutent les guides édités par La Découverte. Si aucun guide n'est sorti en 2021, un groupe de rédaction a travaillé à la refonte de celui consacré aux relations entre les administrations et les personnes étrangères en vue

d'une parution en 2022. Ces trois collections génèrent l'essentiel des ventes.

1. Les cahiers juridiques

Les cahiers juridiques permettent d'approfondir une question juridique dans le domaine du droit des étrangers et des personnes demandant une protection internationale. Ils présentent et expliquent les textes en vigueur et analysent la jurisprudence. En 2021, sont sortis deux ouvrages de cette collection (cinq titres sont parus en 2020) ; l'un est une coédition et l'autre une réactualisation d'un cahier juridique paru en 2011 :

– *Les droits des étudiantes et des étudiants étrangers en France*, 2^e édition, CJ 45, juillet 2021 ;

– *L'entrée en France et dans l'espace Schengen*, coédition Anafé/Gisti, CJ 44, mai 2021.

2. Les notes pratiques

Les notes pratiques ont pour objet de fournir aux étrangers et aux étrangères en difficulté, ainsi qu'à leurs soutiens – souvent non-juristes – une présentation claire de la réglementation en vigueur et des conseils concrets, avec notamment des modèles de recours et de lettres. En 2021, cette collection s'est étoffée avec sept parutions (trois en 2020) dont quatre en coédition et trois rééditions :

– *Quel droit au séjour et à l'asile pour les personnes étrangères en prison ?*, coédition Casp/Droits d'urgence/Gisti/La Cimade/OIP, NP 60, novembre 2021 ;

– *Autorisations de travail : ce qui a changé en 2021*, NP 59, novembre 2021 ;

– *La représentation légale des mineurs isolés étrangers*, coédition Gisti/Infomie, NP 58, juillet 2021 ;

– *Demander l'asile en France*, 3^e édition, NP 57, mai 2021 ;

– *Passeports étrangers et autres documents de voyage*, 2^e édition, NP 56, janvier 2021 ;

– *La prise en charge des frais de santé des personnes étrangères par la sécurité sociale*, 2^e coédition Gisti/Comede, NP 55, janvier 2021 ;

– *Prestations de sécurité sociale : justification de l'identité et procédure d'identification*, coédition Gisti/Comede, NP 54, janvier 2021.

D. Les ouvrages thématiques de réflexion

1. La collection « Penser l'immigration autrement »

Depuis 2011, cette collection cherche à diffuser largement le contenu des actes des journées d'étude du Gisti, enrichis d'autres textes pertinents. Sept titres sont parus jusqu'à présent ; le dernier opus daté de novembre 2020, s'intitule *Le droit d'asile à l'épreuve de l'externalisation des politiques migratoires*. La crise sanitaire a compliqué l'organisation habituelle des journées d'études du Gisti et, par ricochet, l'élaboration d'un nouveau titre de cette collection. Pour autant, la valorisation des contributions produites dans le cadre de la journée d'étude « Face à l'administration : le public étranger à la recherche de son service », organisée par visioconférence en mars 2021, a nourri la programmation des projets éditoriaux du Gisti, et ce en vue de leur parution dans l'une des collections du Gisti en 2022.

2. Hors collection

A été publié en 2021 :

– *Détention des migrant-es à Malte : le chantage au débarquement*, Rapport de

mission (janvier 2020), coédition Gisti/Migreurop, mars 2021.

Fruit d'une mission conjointe du Gisti et de Migreurop avec le concours de la clinique du droit de Sciences Po Paris, ce rapport décrit le régime carcéral appliqué systématiquement aux personnes exilées arrivant à Malte par la voie maritime : violations du droit européen et contournement du droit maritime international s'y perpétuent avec la collaboration active de l'UE et de ses États membres.

E. Vente et diffusion

1. Ventes et abonnements

En 2021, les ventes de publications et d'abonnements se sont élevées à 111 351 €, soit une baisse de 6,04 % par rapport à 2020.

L'explication de cette légère baisse pourrait être trouvée dans une programmation éditoriale ayant privilégié la parution de notes pratiques plutôt que de cahiers juridiques ainsi que dans l'arrêt momentané du traitement des relances d'abonnement.

Toutefois, il convient de se rappeler que sur les dix années d'exercice de la boutique en ligne, l'année 2020 représentait le deuxième meilleur cru.

2. Les ventes via la boutique en ligne

Les ventes de publications par le biais de la boutique en ligne se sont élevées à 33 432 en 2021. Si l'on compare ce chiffre avec celui réalisé en 2020, on observe une baisse de presque 29 %, mais elle doit être quelque peu relativisée au regard des bons chiffres de l'année 2020.

Seules exceptions à ce tableau, les ventes au numéro ont progressé de 30 % pour la collection Les notes pratiques

– ce qui est certainement lié au nombre de titres parus en 2021 – et de près de 21 % pour la collection Les notes juridiques.

Enfin, les ebooks (au format pdf) représentent près d'un quart des ventes des publications.

3. La diffusion numérique

Le nombre de téléchargements de publications a également légèrement diminué pour s'établir à 100 500 (contre 111 620 en 2020, 110 800 en 2019 et 95 490 en 2018). Les publications qui ont été le plus téléchargées en 2021 sont les notes pratiques suivantes :

– *L'état civil. Validité des actes étrangers, transcription, recours*, mars 2011 (11 721) ;

– *Régularisation : la circulaire « Valls » du 28 novembre 2012. Analyse et mode d'emploi*, avril 2013 (9 320) ;

– *Passeports étrangers et autres documents de voyage*, 2^e édition, janvier 2021 (6 566) ;

– *Sans-papiers, mais pas sans droits*, 7^e édition, octobre 2019 (5 419).

→ Les formations

Voir <https://www.gisti.org/formations>

A. Le contexte : impacts du Covid 19 et certification « Qualiopi »

Tout au long de l'année 2021, la situation sanitaire a continué de perturber considérablement le déroulement des sessions de formation. Ainsi, à l'exception de deux sessions – une en « intra-professionnel » (sur le site de l'organisme demandeur) et une en « inter-professionnel » (dans les locaux mobilisés par le Gisti) – toutes les sessions du premier semestre

ont dû se dérouler à distance, en visioconférence. Pour continuer à proposer des formations de qualité dans ce contexte, le Gisti a poursuivi son travail d'adaptation à ces modalités de formation, notamment en formant les intervenant-es à l'animation et à la conception d'ateliers en ligne. Parallèlement, l'équipe des salarié-es du Gisti a assuré un support technique à destination des participant-es à chaque session de formation, ce qui s'est traduit par une mobilisation importante du responsable de l'informatique et des chargées de formation. Afin de préserver l'interactivité entre les stagiaires et les intervenant-es, il a également été décidé de limiter à 15 le nombre de stagiaires en visioconférence (contre 20 pour les formations en présentiel), ce qui a entraîné la diminution du nombre total de personnes formées dans l'année.

La rentrée de septembre a permis de reprendre des sessions de formation en présentiel, dans le respect des consignes sanitaires.

Par ailleurs, dans la continuité du travail engagé les années précédentes pour obtenir la certification « qualité » prévue par la loi du 5 septembre 2018 « *pour la liberté de choisir son avenir professionnel* » et pour répondre aux exigences du « *référentiel national qualité* » prévu à l'article L. 6316-3 du code du travail, le Gisti s'est attaché à perfectionner ses procédures d'organisation des formations. Ses efforts ont été récompensés en juillet 2021, avec l'obtention de la certification « Qualiopi » dans la catégorie « actions de formation ».

La volonté de poursuivre ce processus d'amélioration continue des formations du Gisti s'est notamment traduite par la mise en place d'un comité de suivi des formations, composé de membres du Gisti, salarié-es, membres du bureau et formateurs et formatrices. Ce comité se réunit régulièrement et constitue un indispensable espace de réflexion sur la

conception, l'organisation et l'évolution des formations.

B. Récapitulatif des formations en 2021

1. L'offre de formation (Formations « inter »)

En 2021, le Gisti a pu mettre en place un catalogue des formations proposant quatre sessions de la formation généraliste portant sur la situation juridique des personnes étrangères (cinq jours) et 11 sessions de formation de deux jours portant sur des thématiques spécifiques telles que le droit au séjour et le droit d'asile des femmes étrangères victimes de violence, le travail salarié des personnes étrangères, le droit de la nationalité française, la protection sociale des personnes étrangères, le droit des mineures et mineurs isolés étrangers et le droit d'asile.

À cela s'est ajoutée une nouvelle formation d'une journée proposant une rencontre entre le droit des personnes étrangères, le droit pénal et le droit pénitentiaire sur la question des recours en cas de mesures d'éloignement visant des personnes étrangères détenues.

Comme chaque année, les formations ont été suivies par des professionnel·les (avocat·es, juristes et professionnel·les du travail social), des militant·es et des étudiant·es. Ce sont 282 personnes qui ont participé aux formations dont 94 venant du secteur privé (principalement associatif), 25 du secteur public, 66 avocat·es et 81 personnes inscrites à titre individuel (étudiant·es, demandeurs et demandeuses d'emploi, bénévoles et militant·es) dont 32 membres et stagiaires du Gisti.

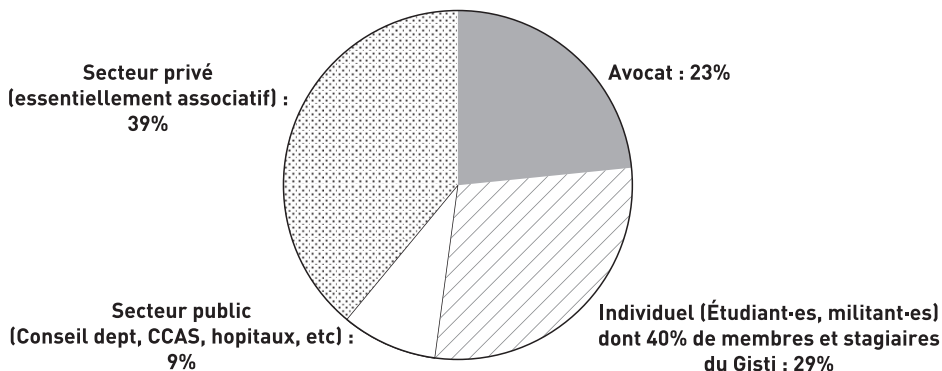
Sauf exception, chaque formation réunit le nombre maximum de participant·es. Ce succès témoigne du besoin constant des personnes œuvrant sur le terrain d'acquiescer ou d'actualiser des connaissances dans un domaine de plus en plus complexe et mouvant.

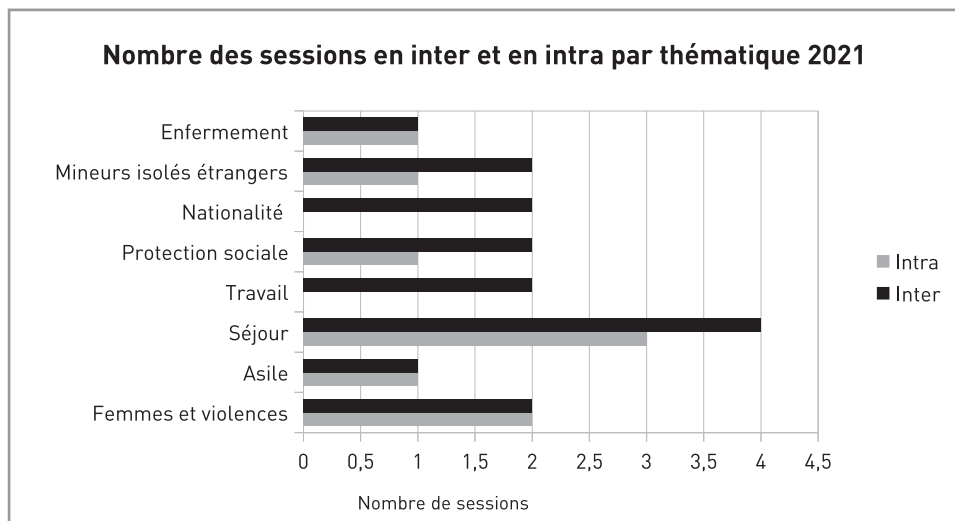
2. Les formations à la demande (Formations « intra »)

Il s'agit de formations mises en place à la demande d'organismes privés ou publics ou encore d'associations ayant un projet de formation spécifique pour un groupe de personnes prédéterminé.

Là aussi, les demandes sont nombreuses car la connaissance du droit

Les participant·es aux formations en inter en 2021





des étrangers s'avère nécessaire ou utile dans de nombreux secteurs d'activité. Malheureusement, l'investissement du Gisti dans le passage aux formations en distanciel ainsi que le travail de mise en conformité avec les exigences du référentiel qualité n'ont pas permis de répondre aussi positivement que les années précédentes aux nombreuses demandes de formations reçues dans le courant du 1^{er} semestre 2021. Les formations en intra n'ont donc repris qu'à partir du second semestre, dans le cadre des nouvelles procédures mises en place.

Au total, neuf sessions en intra ont eu lieu, représentant 13 jours de formation, auxquelles 134 personnes ont participé. Trois ont eu lieu en distanciel et six directement sur site. Elles ont porté sur les jeunes majeur-es, l'accès au logement, le droit au séjour et le droit d'asile des femmes étrangères victimes de violences ou encore le droit au séjour avec notamment des focus sur le séjour pour raisons médicales et sur le statut de parents d'enfants français. En outre, une formation à destination d'un public spécifique a été mise en place sur le thème de l'enfermement des personnes

étrangères, manifestant là encore l'intérêt soutenu du Gisti pour cette question.

→ L'expression publique

A. Les interventions extérieures : une expression encore contrariée par la pandémie

Les interventions extérieures sont autant d'occasions de faire connaître et partager les réflexions et savoirs du Gisti. Elles ont lieu dans différents cadres : interventions publiques (participations à des colloques, conférences, tables rondes, etc.), formations ou rencontres organisées par une autre association, auditions par des parlementaires, etc. Les salarié-es du Gisti jouent un rôle notable dans ce domaine, mais d'autres adhérent-es de l'association – dont la présidente et des membres du bureau – interviennent aussi régulièrement.

En 2021, le recours à ce vecteur d'expression a encore été profondément et durablement entravé par la crise sanitaire, les règles de distanciation physique limitant considérablement l'organisation de réunions de ce type.

Seules 23 interventions – sur des thèmes variés allant, par exemple, des politiques migratoires à la dématérialisation de l'accès aux préfectures en passant par les jeunes étrangers isolés ou encore le délit de solidarité – ont pu avoir lieu au cours des deux premiers mois (à comparer aux 83 interventions qui avaient pu être réalisées au cours de l'année 2019). La liste de ces interventions figure en annexe 3 de ce bilan.

B. La publication de communiqués de presse

La publication et la diffusion des communiqués de presse signés par le Gisti, seul ou avec d'autres organisations, et destinés à relayer un message de dénonciation ou de protestation, mettent en évidence l'importance relative des différentes thématiques qui ont dominé l'année écoulée. Il serait exagéré de prétendre qu'ils constituent un reflet parfaitement fidèle de l'actualité. Pour autant, la répartition entre les différentes rubriques de la nomenclature ci-dessous (nécessairement un peu réductrice) des 69 communiqués publiés en 2021 renseigne à grands traits sur les principaux axes du travail militant dont ils se font l'écho.

Avec six communiqués publiés sur ce thème, les conséquences de la crise sanitaire – durement ressenties par les personnes étrangères et par leurs proches du fait notamment des obstacles opposés aux procédures de regroupement et de réunification familiale – continuent d'occuper une place non négligeable parmi les préoccupations qui s'y expriment. Le drame qui s'est joué en Afghanistan avec la prise du

pouvoir par les Talibans explique toutefois que les communiqués dénonçant une politique nationale d'immigration et d'asile du non accueil occupent la première place avec 16 communiqués publiés sur cette thématique. Dans un tout autre domaine, les neuf communiqués publiés sur le thème de la défense des libertés publiques, venant ainsi au second rang des préoccupations exprimées, révèlent la gravité des attaques portées contre le mouvement associatif au cours de l'année écoulée, avec l'adoption de la loi « confortant le respect des principes de la République » et la dissolution de plusieurs associations oeuvrant dans le domaine de la lutte contre l'islamophobie.

Illustrent encore le verrouillage de l'accès au territoire les huit communiqués publiés sur le thème des contrôles aux frontières, de l'enfermement et de la politique d'éloignement. Émergent par ailleurs, en venant à la quatrième place avec sept communiqués, les préoccupations liées aux difficultés considérables auxquelles se heurtent les personnes étrangères du fait de la dématérialisation de l'accès aux démarches administratives en préfecture.

Plus globalement, la liste exhaustive des 69 communiqués qui figure en annexe 2 de ce bilan fait finalement apparaître la répartition thématique suivante :

- Politique migratoire nationale / asile : 16 ;
- Défense des libertés publiques et dénonciation de la xénophobie : 9 ;
- Contrôles aux frontières / enfermement / éloignement : 8 ;
- Dématérialisation de l'accès aux préfectures : 7 ;
- Jeunes étrangers isolés / scolarisation : 7 ;
- Crise sanitaire et atteintes aux droits des personnes étrangères : 6 ;
- Infra-droit à Mayotte (logement et accès à l'éducation) : 6 ;

- Politiques européennes / Méditerranée : 5 ;
- Campements / expulsions de terrains / harcèlement policier : 3 ;
- Criminalisation de la solidarité : 2.

C. La Lettre des Ami-es du Gisti :

Deux fois par an, le Gisti envoie à l'ensemble de ses sympathisant-es (1 904 destinataires en 2021) une « Lettre des Ami-es du Gisti » destinée à les tenir informé-es de ses actions de formation, de ses publications, de ses campagnes et des principales évolutions de la législation ou de la jurisprudence. Outre un bref éditorial d'actualité, elle comprend traditionnellement trois rubriques :

- « Combats gagnés » célèbre une victoire obtenue sur un point de droit, généralement à l'issue d'une action contentieuse ;

- « Les mauvais coups » dénoncent au contraire une évolution négative des textes ou une jurisprudence particulièrement défavorable aux personnes étrangères ;

- « Plein feu » informe sur l'actualité de la vie interne de l'association.

La Lettre des Ami-es publiée en juin 2021 a traité les sujets suivants :

- L'édito faisait état des menaces que la crise sanitaire continuait de faire planer sur les ressources du Gisti ;

- Les combats gagnés célébraient la décision par laquelle le Conseil d'État avait suspendu la décision, prise au prétexte de la situation sanitaire, de geler la délivrance des visas attendus par des centaines de familles étrangères, ainsi privées du droit de retrouver leurs proches résidant en France au titre du regroupement ou de la réunification familiale, et enjoint au Premier ministre de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation ;

- Les mauvais coups dénonçaient la décision du même Conseil d'État refusant de sanctionner l'enfermement, sans base légale et dans l'attente de leur remise à la police italienne, des personnes étrangères auxquelles des refus d'entrée sont opposés à la frontière dans le cadre du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures ;

- Plein feu rendait compte du développement spectaculaire de la visioconférence comme conséquence de la pandémie de Covid 19 et de son impact tant sur les méthodes de travail au sein du Gisti que dans l'adaptation de ses activités de formation.

La Lettre publiée en décembre 2021 a traité les sujets suivants :

- L'édito revenait sur les difficultés financières que confirmait le solde déficitaire du compte de résultats au moment de la clôture de l'exercice ;

- Les combats gagnés célébraient les ordonnances rendues par le tribunal administratif de Mayotte sanctionnant le déploiement d'un dispositif de classes itinérantes supposé résoudre le manque cruel d'établissements scolaires (10 000 enfants non scolarisés) mais n'accueillant les enfants, dans la commune de Tsingoni, qu'à raison de deux demi-journées par semaine seulement et sans qu'ils bénéficient des services liés à la scolarisation tels que la restauration scolaire, l'étude du soir ou les activités périscolaires ;

- Les mauvais coups dénonçaient les dispositions exclusivement répressives de la loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure visant spécifiquement les jeunes étranger-es en situation d'errance ;

- Plein feu présentait l'ensemble des dispositions prises par le Gisti, seul ou dans un cadre interassociatif, pour assurer, dans l'urgence, le soutien aux Afghanes et

Afghans qu'exigeait la situation créée par la prise du pouvoir par les Talibans.

D. Le blog sur *Mediapart* :

Créé en avril 2015, le blog *Mediapart* du Gisti (<https://blogs.mediapart.fr/association-gisti/blog>) est suivi par 158 abonné-es (142 en 2020, 137 en 2019, 125 en 2018, 100 en 2017, une trentaine l'année précédente). Quinze billets ont été publiés en 2021, souvent placés en tête par la rédaction.

→ L'activité contentieuse

Voir <https://www.gisti.org/article1940>

Au cours de l'année 2021, le Gisti a engagé, seul ou avec des partenaires associatifs ou syndicaux, un grand nombre de contentieux se rapportant à ses différents domaines d'intervention. L'asile, la situation à Mayotte, le sort des mineurs isolés constituent comme chaque année la source d'un contentieux important. S'y ajoute désormais l'impact de la dématérialisation sur l'accès aux préfectures et la délivrance des titres de séjour.

Sont répertoriées ici les actions nouvellement engagées ou celles qui, engagées les années précédentes, ont trouvé leur dénouement pendant l'année écoulée.

S'agissant de la nature des contentieux engagés en 2021 – le plus souvent avec d'autres partenaires associatifs –, on peut dresser le bilan suivant : 13 recours en annulation accompagnés le cas échéant de référés-suspension et un référé-liberté ont été engagés contre des décrets, des circulaires et diverses décisions émanant d'autorités administratives, dont quatre directement devant le Conseil d'État ; cinq interventions volontaires ont été introduites au soutien de contentieux individuels, dont quatre à l'appui de référés-libertés.

La quasi-totalité des contentieux engagés cette année l'ont été devant les juridictions administratives. Deux questions

prioritaires de constitutionnalité (QPC) ont été transmises, l'une par le Conseil d'État, l'autre par la Cour de cassation, au Conseil constitutionnel. Enfin, le Gisti a déposé deux plaintes pénales qui viennent s'ajouter à la plainte pendante depuis plusieurs années contre l'armée française.

A. Asile

- Recours contre le décret imposant une condition de résidence aux demandeurs d'asile pour la prise en charge de leurs frais de santé ; le décret du 30 décembre 2019 a subordonné la prise en charge des frais de santé des demandeuses et demandeurs d'asile, jusque là accordée dès l'enregistrement de leur demande, à la condition d'avoir préalablement résidé en France de manière continue pendant trois mois. Plusieurs associations membres de l'Observatoire du droit à la santé des étrangers (ODSE), dont le Gisti, ont déposé en mars 2020 devant le Conseil d'État une requête en annulation contre cette disposition du décret qui affecte gravement l'accès effectif aux prestations de santé et de soins des demandeuses et demandeurs d'asile, en violation des obligations résultant de la directive européenne de 2013, dite directive « Accueil ». Par une **décision du 16 juin 2021**, le Conseil d'État a rejeté la requête en relevant que les demandeurs d'asile pouvaient bénéficier pendant les trois premiers mois de soins et traitements urgents et essentiels, comme l'exige la directive « Accueil ».

- Recours contre la décision de l'OF-PRA du 5 décembre 2019 fixant la liste des pays d'origine sûrs ; le Gisti et neuf autres organisations membres de la Coordination française pour le droit d'asile (CFDA) ont déféré au Conseil d'État en mars 2020 la délibération du conseil d'administration de l'Ofpra du 5 décembre 2019 fixant la liste des « *pays d'origine sûrs* ». On sait que les demandeuses et demandeurs originaires d'un pays considéré comme « *sûr* » bénéficient de garanties de procédure moindres

et que leur chances de se voir accorder une protection sont considérablement réduites. La requête s'attachait à démontrer que la qualification de pays d'origine sûr était entachée d'une erreur d'appréciation pour plusieurs des pays, dont l'Albanie, la Géorgie, le Bénin, l'Inde et le Kosovo. Par une **décision rendue le 2 juillet 2021**, le Conseil d'État a annulé la présence sur la liste du Bénin, du Ghana et du Sénégal, notamment parce que la législation de ces deux derniers pays incrimine l'homosexualité, et qu'au Bénin on constate des atteintes répétées à la démocratie. Par une **décision du 19 novembre 2021** rendue en section, il a rejeté la demande concernant l'Arménie et la Géorgie.

- Recours contre l'arrêté du 7 janvier 2021 fixant le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile ; le Gisti a déposé, conjointement avec la Cimade, la LdH, la Fasti et le Comede, le **10 mars 2021** une requête en annulation contre l'arrêté du 7 janvier 2021 qui fixe le nombre de places d'hébergement dédiées à l'accueil des demandeuses et demandeurs d'asile et des réfugié-es et la répartition régionale des demandeuses et demandeurs d'asile en fonction d'un schéma national d'accueil. Sont notamment contestées : l'exclusion de l'outre-mer de la programmation des places ; l'insuffisance des capacités d'accueil dans les régions d'outremer, en Île-de-France et en région PACA ; la non-programmation de la transformation des places Huda (hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile) en Cada (centres d'accueil pour demandeurs d'asile) ; l'absence de fixation de la part régionale des personnes accueillies, selon des critères démographiques, économiques et sociaux, comme le prévoient la loi et le décret.

- Demande en référé de mesures d'urgence pour assurer l'évacuation des membres de famille de ressortissants afghans réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire en France ; le 19 et le 20 août 2021, plusieurs référés-libertés

et un référé-suspension ont été déposés devant le Conseil d'État au nom de plusieurs ressortissants afghans réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire en France. Il s'agissait d'exiger du gouvernement qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer l'évacuation des familles bloquées en Afghanistan qui ne peuvent se rendre ni à Islamabad, ni à Téhéran, ni à Delhi, d'une part, et pour organiser l'enregistrement, l'instruction et la délivrance des visas au titre de la réunification familiale, d'autre part. L'association Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), le Syndicat des avocats de France (SAF) et le Gisti, ainsi que la Cimade, le Conseil National des Barreaux et la LdH étaient intervenants volontaires à l'appui de ces requêtes. Le **26 août 2021** le Conseil d'État a rejeté le référé-liberté. Il a estimé que, d'une part, il n'était pas compétent pour s'immiscer dans des opérations d'évacuation à partir d'un territoire étranger et que, d'autre part, « *dans la situation actuelle, la prise de nouvelles mesures pour faciliter l'obtention d'un visa serait sans conséquence sur l'exercice du droit des requérants à la réunification familiale* ».

- Référé-liberté contre le refus de l'Ofii d'accorder les conditions matérielles d'accueil à un demandeur d'asile camerounais et son fils mineur ; un référé-liberté a été engagé devant le tribunal administratif de Marseille pour demander au juge d'enjoindre à l'Ofii de revenir sur son refus d'accorder à un demandeur d'asile camerounais et son fils mineur les conditions matérielles d'accueil au motif que la demande avait été déposée plus de 90 jours après son entrée sur le territoire français. La Cimade et le Gisti sont intervenus volontairement au soutien de la requête. La requête faisait valoir que la décision de l'Ofii n'avait pas tenu compte de la vulnérabilité des demandeurs, sans ressources ni hébergement, obligés de dormir dans la rue. Il en résultait autant d'atteintes graves et manifestement illégales à plusieurs droits fondamentaux – le

droit d'asile, le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, l'intérêt supérieur de l'enfant –, auxquelles il était urgent de mettre fin. Par une **ordonnance du 29 décembre 2021** le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a rejeté la requête. Ce rejet a été confirmé par une **ordonnance du 12 janvier 2022** du juge des référés du Conseil d'État.

B. Relations avec l'administration - Dématérialisation

- Recours contre les modalités de dépôt des demandes de titres de séjour à la préfecture de Seine-Maritime ; la Cimade, le SAF, le Gisti et la LdH ont déposé le 12 mai 2020 un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen contre l'arrêté du préfet de Seine Maritime décidant qu'à l'avenir certaines demandes de titres de séjour – les demandes d'admission au séjour des personnes étrangères « en situation irrégulière » – ne pourraient se faire qu'en ligne, de façon dématérialisée, et ni par courrier, ni sur place. La requête s'attachait donc à démontrer que le dépôt obligatoire de certaines catégories de demandes de titre de séjour via un téléservice violait plusieurs dispositions législatives et réglementaires et constituait un obstacle dans l'accès aux droits pour les usagères et usagers concernés. Le tribunal administratif de Rouen, dans un **jugement du 18 février 2021**, a reconnu le bien-fondé des moyens invoqués dans la requête et annulé l'arrêté contesté.

- Recours contre le décret et l'arrêté relatifs au dépôt des demandes de titres de séjour par téléservice ; la Cimade, la LdH, le Gisti, le Secours catholique, le SAF et l'Unef ont déposé un recours en annulation accompagné d'un référé-suspension contre le décret du 24 mars 2021

et l'arrêté du 27 avril 2021 pris pour son application qui prévoient les modalités du dépôt des demandes de titre de séjour par téléservice. Il était reproché au décret attaqué d'instaurer l'obligation de recourir au téléservice pour obtenir un rendez-vous en vue de l'accomplissement de certaines démarches administratives ou pour déposer des demandes de titres de séjour, sans proposer d'alternative pour accéder au service public. L'arrêté du 27 avril 2021 oblige à recourir au téléservice pour les demandes de titre de séjour étudiant. Par une **ordonnance rendue le 31 mai 2021**, le juge des référés du Conseil d'État a rejeté la demande de suspension. Son raisonnement consiste en substance à faire valoir que les étudiants sont parfaitement aptes à utiliser le téléservice et qu'il n'y a que des bénéficiaires à attendre de cette modalité d'accès aux préfectures. Aux yeux du juge, la procédure dématérialisée, « *loin de perturber [...] la continuité du service public, apporte une nette amélioration du service rendu aux usagers en limitant pour eux la nécessité de se présenter physiquement aux guichets des préfectures* ».

- Campagne de requêtes contre les modalités de dépôt des demandes de titres de séjour en préfecture ; plusieurs associations – dont La Cimade, le Gisti, le SAF, la LdH et l'ADDE – ont décidé, à partir du début de l'année 2021, de lancer une campagne en direction des préfectures pour contester les décisions par lesquelles les préfets ont mis en place des téléservices pour le dépôt des demandes de délivrance ou de renouvellement de titres de séjour sans prévoir aucune autre modalité de dépôt de ces demandes que par la voie dématérialisée. La stratégie choisie a consisté à adresser dans un premier temps des courriers à une vingtaine de préfectures qui excluent tout autre mode de dépôt des titres de séjour (ou de certaines catégories d'entre eux) que la voie électronique. Ces courriers demandaient la mise en place de voies alternatives. En l'absence de réponse ou en cas de réponse insatis-

faisante des recours pour excès de pouvoir, éventuellement accompagnés d'un référé-suspension, ont été intentés. A l'été 2021, plus de 25 requêtes avaient été déposées. La campagne était encore en cours à la fin de l'année.

C. Covid et (non) délivrance des visas

- Recours contre les refus de visas pour regroupement familial ou réunification familiale motivés par la pandémie de Covid 19 ; l'ADDE, la Cimade, le Gisti, la LdH et le SAF ont déposé le 16 décembre 2020 un recours en annulation accompagné d'un référé-suspension contre la décision des autorités françaises de ne pas examiner les demandes de visa long séjour déposées tant au titre du regroupement familial que de la réunification familiale, en raison des restrictions d'accès au territoire motivées par la crise sanitaire. Par une **ordonnance du 21 janvier 2021**, le juge des référés du Conseil d'État a suspendu la décision de geler la délivrance des visas. Constatant que la mesure attaquée portait une atteinte grave au droit à la vie familiale normale des intéressés et à l'intérêt supérieur des enfants, il a considéré que l'administration ne démontrait pas que le flux – limité – d'arrivées des familles pouvait contribuer de manière significative à une augmentation du risque de propagation du Covid 19, alors que des mesures de dépistage et d'isolement pouvaient au demeurant être imposées aux personnes autorisées à entrer sur le territoire.

- Recours contre le refus de visas pour les familles de « scientifiques » de nationalité algérienne ; de la même façon que l'instruction des demandes de visas avait été gelée pour les membres de famille autorisés à venir en France dans le cadre du regroupement familial ou de la réunification familiale (voir *supra*), les consulats refusent d'examiner les demandes de visas déposées par les familles de

ressortissant-es algérien-nes résidant en France avec le statut de scientifique. Contrairement aux membres de familles des personnes titulaires d'un titre de séjour « passeport talent », cette catégorie ne figure pas, en effet, sur la liste des personnes autorisées par dérogation à entrer en France, fixée par les circulaires du 25 janvier 2021 et du 22 février 2021 relatives aux mesures frontalières mises en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. L'ADDE, l'Anafé, le Gisti, la LdH et le SAF sont donc intervenus volontairement à l'appui de la requête formée par une dizaine de personnes concernées pour obtenir la suspension et l'annulation des circulaires précitées et demander qu'il soit enjoint à l'administration de prendre les mesures nécessaires pour l'enregistrement et la délivrance de visas aux personnes concernées. Comme dans les deux contentieux engagés précédemment, le Conseil d'État a, par une **ordonnance du 17 mars 2021**, donné satisfaction aux requérants.

D. Frontières

1. Frontière franco-italienne

- Référé-libertés pour demander la fermeture des locaux de la PAF de Menton et de la PAF de Montgenèvre ; dans le prolongement du recours engagé contre le refus de laisser les associations accéder aux locaux de la PAF de Menton et de Montgenèvre qui avait connu une issue favorable devant les tribunaux administratifs de Nice et de Marseille (voir Bilan 2020), le Gisti et dix autres associations sont intervenus volontairement à l'appui d'une requête en référé-liberté déposée par l'Anafé et Médecins du monde devant le tribunal administratif de Nice et le tribunal administratif de Marseille pour exiger la fermeture immédiate des locaux attenants à ceux de la PAF de Menton Pont Saint-Louis et de Montgenèvre ou, à titre subsidiaire, la suspension de la déci-

sion du 29 décembre 2020 du préfet des Alpes-Maritimes refusant aux associations l'accès à ces locaux. Par deux **ordonnances rendues** respectivement le **4 mars 2021** et le **16 mars 2021** les juges des référés de Nice et de Marseille n'ont pas fait droit à la demande de fermeture des locaux. Ils ont toutefois enjoint aux préfets de prendre à bref délai une nouvelle décision autorisant l'accès ponctuel à ces locaux des associations requérantes, « *selon des modalités, établies en concertation avec lesdites associations, permettant la conciliation de leurs droits avec l'impératif de bon fonctionnement desdits locaux* ». Les associations requérantes ainsi que les organisations intervenantes ont donc décidé faire appel de cette décision devant le Conseil d'État. Par une **ordonnance rendue le 23 avril 2021** le juge des référés du Conseil d'État s'est finalement borné à constater que les préfets concernés mettaient en œuvre les mesures d'injonction ordonnées en première instance, sans juger nécessaire d'ordonner d'autres mesures. Il a estimé que les conditions de rétention des personnes concernées ne révélaient pas d'atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales justifiant que soit ordonnée à bref délai la fermeture immédiate des locaux en question.

2. Zone d'attente

- Demande de transmission d'une QPC sur le délai d'intervention du JLD en zone d'attente ; l'Anafé et le Gisti se sont joints à la procédure initiée par un étranger qui, ayant fait l'objet d'une décision de refus d'entrée sur le territoire français et placé en zone d'attente, n'avait pu saisir le JLD pendant les quatre premiers jours de son maintien. C'est cette impossibilité qui était contestée et qui a donné lieu à une demande de QPC. Saisie d'un pourvoi déposé par l'intéressé et par les deux organisations requérantes, aux côtés desquelles l'ADDE, la Cimade, le SAF et le Syndicat de la Magistrature (SM) sont intervenus

volontairement, la **Cour de cassation**, par une **décision du 16 décembre 2021**, a accepté de transmettre la QPC au Conseil constitutionnel : elle a considéré que la question présentait « *un caractère sérieux, en ce que le délai de quatre jours à compter duquel le placement d'un étranger en zone d'attente ne peut être maintenu sans autorisation du juge judiciaire, pourrait être considéré comme excessif* ». Des observations ont donc été déposées au nom du requérant, de l'Anafé et du Gisti devant le Conseil constitutionnel.

E. Mayotte

- Recours contre le refus du préfet de Mayotte d'enregistrer les demandes de titre de séjour en l'absence de document d'identité avec photographie ; la Cimade, le Gisti, la Ligue des droits de l'Homme et la Fasti ont déposé le 7 juin 2021 un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou pour contester le refus de la préfecture d'enregistrer les demandes de titre de séjour déposées par des personnes dépourvues d'un document d'identité avec photographie. Le préfet justifiait ces refus d'enregistrement par le contexte local et « *le risque accru de fraudes documentaires et à l'identité* » alors qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'exige d'autre document que celui permettant de justifier de son état civil et de sa nationalité. La requête en annulation était accompagnée d'un référé-suspension : l'urgence était établie au vu des conséquences qui découlent de l'absence de papiers, y compris les risques d'éloignement pour les personnes concernées. Par une **ordonnance du 19 juillet 2021**, le juge des référés a suspendu la décision du préfet et lui a enjoint de prendre dans les quinze jours les mesures nécessaires pour adapter la pratique de ses services.

- Référé-liberté pour exiger la scolarisation d'enfants par la commune de Tsingoni à Mayotte ; face aux obstacles mis par la commune de Tsingoni à la scolarisation

de plusieurs enfants de nationalité comorienne, âgés de 3 à 5 ans, des requêtes en référé-liberté ont été introduites devant le tribunal administratif de Mayotte, avec le soutien du Gisti, de la LdH et de la Fasti, pour demander au juge d'ordonner au maire de la commune ainsi qu'au recteur de procéder à la scolarisation de ces enfants. Par une **ordonnance rendue le 28 octobre 2021**, le juge des référés a fait droit à la demande des requérants en enjoignant au maire de Tsingoni ainsi qu'au recteur d'assurer la scolarisation de onze enfants dans une école maternelle de la commune. Il a jugé que la privation pour un enfant de toute possibilité de bénéficier d'une formation scolaire était constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale : l'égal accès à l'instruction.

- Recours contre un arrêté du préfet de Mayotte ordonnant l'évacuation et la démolition de constructions habitées par des occupant-es sans titre ; le Gisti, la Fasti et la Ligue des droits de l'Homme se sont joints aux occupant-es d'un terrain situé sur la commune de Tsingoni pour contester les arrêtés par lesquels le préfet de Mayotte a ordonné l'évacuation du terrain et la démolition des constructions qui y étaient édifiées. La Cimade et Médecins du Monde sont intervenus volontairement à l'appui des requêtes déposées devant le tribunal administratif de Mayotte en novembre 2021. Les arrêtés préfectoraux contestés avaient été pris en application de la loi dite ELAN du 23 novembre 2018, qui prévoit un dispositif dérogatoire applicable à Mayotte et en Guyane pour faciliter l'expulsion d'occupant-es de terrain sans droit ni titre. Il était notamment reproché aux décisions contestées de ne pas avoir proposé de solutions de relogement pérennes et de porter une atteinte grave au droit au respect de la vie privée et familiale des personnes expulsées ainsi qu'à l'intérêt supérieur des enfants. Par des **ordonnances en date du 23 décembre 2021**, le juge des référés a ordonné la suspension des arrê-

tés contestés. Toutefois, sur la base d'une lecture à l'évidence erronée de leurs objets statutaires respectifs, le juge a estimé que les associations co-requérantes ou intervenantes, à l'exception de la LdH, n'avaient pas intérêt pour agir.

F. Mineur-es

- Placement des enfants en rétention devant la Cour européenne des droits de l'Homme ; l'ADDE et le Gisti avaient déposé une tierce intervention dans cette affaire dénonçant le placement en rétention d'une famille au centre de rétention du Mesnil-Amelot. Dans son **arrêt rendu le 22 juillet 2021 (MD c/France)** la Cour a jugé que, compte tenu du très jeune âge de l'enfant, des conditions d'accueil dans le centre de rétention en question et de la durée du placement en rétention (11 jours), les autorités avaient soumis l'enfant mineure, alors âgée de 4 mois, ainsi que sa mère, à un traitement dépassant le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. Elle a par ailleurs constaté la violation de l'article 5§1, parce que les autorités n'avaient pas effectivement vérifié qu'aucune mesure moins restrictive n'aurait pu être substituée au placement en rétention de la mère accompagnée de son enfant mineur-e, puis à la prolongation de cette rétention.

- Plainte contre un tract du Rassemblement national stigmatisant les mineur-es étranger-es isolé-es ; (voir *infra*, sous « Plaintes pénales »).

- Référé-liberté contre le refus de l'Ofii d'accorder les conditions matérielles d'accueil à un demandeur d'asile camerounais et son fils mineur ; (voir *supra*, sous « Asile »).

G. Contentieux divers

1. Accès aux bases de données médicales de l'Ofii

- Recours contre le refus de mettre en ligne la base de données utilisées par les médecins de l'Ofii ; onze organisations, dont le Gisti sont intervenues volontairement en **novembre 2020** devant le tribunal administratif de Paris au soutien d'une requête visant à obtenir la mise en ligne de la base de données dite « Bibliothèque d'information santé dans les pays d'origine » (Bispo) créée par l'Ofii – mise en ligne à laquelle se refuse l'Ofii malgré un avis favorable de la Cada (Commission d'accès aux documents administratifs). Cette base de données est consultée pour apprécier la condition d'accès effectif aux soins dans le pays d'origine dans les cadre des demandes de délivrance d'un titre de séjour aux personnes étrangères malades : il est donc important que les intéressés puissent aussi y accéder si l'on veut que soit respecté le principe du contradictoire. La requête demande donc que soit annulé le refus de l'Ofii de mettre en ligne la base de données dans son intégralité et qu'il soit enjoint à son directeur d'assurer le libre accès à cette base.

2. Légalisation des actes d'état civil

- Recours contre le décret modifiant les conditions de légalisation des actes d'état civil établis par une autorité étrangère et demande de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) ; le Gisti et le SAF ont déposé devant le Conseil d'État le 31 décembre 2020, parallèlement à un autre recours déposé par l'ADDE et InfoMie, une requête en annulation accompagnée d'un référé-suspension contre le décret du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère. Jusqu'alors, la léga-

lisation de l'acte public étranger concerné pouvait être accomplie, conformément à la coutume internationale, soit devant l'autorité consulaire française du pays d'origine, soit devant l'autorité consulaire étrangère en France. C'est cette double compétence qui est remise en cause par le décret contesté. Il est notamment fait grief au décret attaqué d'avoir été pris par une autorité incompétente, dès lors que la nationalité et l'état des personnes relèvent du domaine de la loi, de méconnaître la coutume internationale dont est issue la règle de la double compétence et finalement de contredire un autre principe de droit international qui est celui de l'égalité souveraine des États. Par une **ordonnance du 12 février 2021** le juge des référés du Conseil d'État a rejeté la demande de suspension.

À l'appui de la requête au fond, toujours pendante, une demande de QPC a été déposée le **6 septembre 2021**. Elle vise à contester la constitutionnalité de la disposition législative sur le fondement de laquelle a été pris le décret attaqué et à faire reconnaître par le Conseil constitutionnel l'existence d'un principe constitutionnel du « *droit à la preuve* ». Celui-ci, en effet, participe à l'équilibre des droits des parties à la procédure : il apparaît donc comme un élément constitutif des droits de la défense et du droit à un procès équitable. Par une décision rendue le **3 décembre 2021**, le Conseil d'État a accepté de transmettre la QPC au Conseil constitutionnel.

3. Fichiers

- Recours contre l'extension des données enregistrées dans les fichiers de sécurité publique ; le Gisti s'est joint aux syndicats CGT, FO, FSU, Union syndicale solidaire, ainsi qu'au SAF, au SM et à l'Unef pour déposer devant le Conseil d'État, le 19 décembre 2020, un recours en annulation accompagné d'un référé-suspension contre trois décrets qui élargissent consi-

dérablement les données susceptibles d'être enregistrées dans trois fichiers de sécurité publique. Par **trois ordonnances du 4 janvier 2021**, le Conseil d'État a rejeté les demandes de suspension des trois fichiers sur la base d'une interprétation « neutralisante » d'une des dispositions les plus inquiétantes des textes attaqués : il a considéré que l'administration ne pouvait pas recueillir et mémoriser des données faisant directement état de l'appartenance syndicale ou des opinions politiques mais pouvait seulement faire état des activités (politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales) qui font indirectement apparaître cette appartenance ou ces opinions.

4. Réforme du Ceseda

- Recours contre les textes portant recodification ; le Gisti, conjointement avec l'ADDE, l'Anafé, l'Arcat, la Cimade, la Fasti, la LdH, le Paria, le SAF et SOS-Hépatites, a déposé devant le Conseil d'État, en **février 2021**, deux requêtes dirigées contre l'ordonnance et le décret du 16 décembre 2020 portant respectivement « partie législative » et « partie réglementaire » du Ceseda après sa recodification. Il est fait grief à ces textes de contenir plusieurs dispositions non conformes au droit de l'Union, concernant notamment le droit au séjour des citoyen-nes de l'Union et de leur famille, d'une part, le droit d'asile, d'autre part (recours à la procédure accélérée, retrait des conditions matérielles d'accueil). Sont également critiquées les dispositions relatives à la fixation du pays de renvoi, celles qui permettent l'assignation à résidence des personnes faisant l'objet d'une interdiction de retour, celles qui élargissent le recours aux mesures de rétention administrative.

5. Plaintes pénales

- Morts en Méditerranée. Plainte contre l'armée française devant le TGI de Paris ; en avril 2012, le Gisti et neuf autres

associations avaient saisi le procureur de la République de Paris d'une plainte contre X, après la mort en Méditerranée de 63 migrant-es d'origine subsaharienne qui avaient tenté de fuir les combats de Libye pendant l'opération militaire menée sous l'égide de l'Otan, en mars 2011. La plainte, déposée au nom de quatre survivants, visait l'armée française pour non-assistance à personne en danger. Après de nombreuses péripéties contentieuses (voir nos bilans des années précédentes), le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu le 23 octobre 2018, qui a été confirmée en appel le 6 octobre 2020. Un pourvoi en cassation a été formé. La **chambre criminelle de la Cour de cassation, par un arrêt du 23 juin 2021**, a cassé l'ordonnance d'appel et ordonné à la cour d'appel de Paris de réexaminer l'affaire.

- Plainte contre un tract du Rassemblement national stigmatisant les mineur-es étranger-es isolé-es ; le Gisti a déposé plainte le **16 juin 2021** pour « faits constitutifs du délit d'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale » contre un tract distribué sur plusieurs parties du territoire par le Rassemblement national, dans le cadre de la campagne pour les élections régionales et départementales. On trouve dans ce tract des propos mensongers incitant à la discrimination et à la haine contre les mineurs étrangers isolés présentés comme fraudeurs, comme responsables de l'explosion de l'insécurité, comme représentant une charge financière anormale pour la collectivité. La plainte a été déposée contre Marine Le Pen, en tant que directrice de publication du tract, et contre X. Elle vient en appui aux très nombreux signalements déjà effectués par des avocat-es, auprès de plusieurs parquets visant ces mêmes tracts.

- Plainte contre X à la suite du décès de trois exilés fauchés par un train près de la frontière franco-espagnole ; l'Anafé, la Cimade et le Gisti se sont joints à la démarche de la victime survivante et

des membres de famille des personnes décédées. Le 14 octobre 2021, un groupe d'exilés était fauché par un train venant de Hendaye, près de la gare de Saint-Jean-de-Luz. Trois d'entre eux ont été tués, un autre grièvement blessé. Venus d'Espagne, ils se seraient réfugiés sur la voie ferrée pour échapper aux contrôles de police. La plainte vise notamment les infractions d'homicide involontaire, de mise en danger de la vie d'autrui, de blessures involontaires. Il est demandé au procureur de déclencher une enquête afin d'éclaircir les circonstances de l'accident et d'en identifier les responsables dès lors que ce drame est en lien avec le renforcement constant des moyens mis en place pour contrôler les frontières.

→ Les permanences juridiques

Voir <https://www.gisti.org/article79>

Le conseil juridique occupe une place importante dans l'activité du Gisti. Il fait intervenir à la fois les bénévoles, les stagiaires et les salariés-es.

Les permanences juridiques comportent trois volets : les réponses au courrier postal et électronique, la permanence téléphonique et l'accueil individuel sur rendez-vous, qui reste résiduel. Les consultations téléphoniques sont beaucoup plus nombreuses que les consultations par courrier.

L'analyse des données collectées à l'occasion de ces permanences s'appuie, d'une part, sur la base informatisée « Gististat », qui compile les données des dossiers de la permanence courrier et, d'autre part, sur une grille de renseignements remplie manuellement par celles et ceux qui assurent la permanence téléphonique.

A. Qui consulte la permanence du Gisti ?

1. Données générales

La permanence a traité 576 courriers (contre 696 en 2020) et 2 351 appels téléphoniques (contre 2 353 en 2020).

Ces appels ont émané, pour la plupart, des personnes concernées (2 157 appels).

Les provenances des autres appels se répartissent de la manière suivante : un service social ou une autre administration (105), un-e proche (19), une association ou un syndicat (56) ou, plus rarement, un employeur (14).

Ces appels proviennent de toute la France (métropole et outre-mer) et parfois d'autres pays, en particulier d'Algérie.

Le nombre de dossiers ouverts en 2021, 510 contre 547 en 2020, a légèrement baissé, alors que le nombre d'appels téléphoniques est resté stable.

Les hommes (51% des consultations) sont un peu plus nombreux à consulter le Gisti que les femmes (49%).

2. Nationalité des personnes ayant consulté la permanence

Voir Graphique 1

3. Âge des personnes ayant consulté la permanence

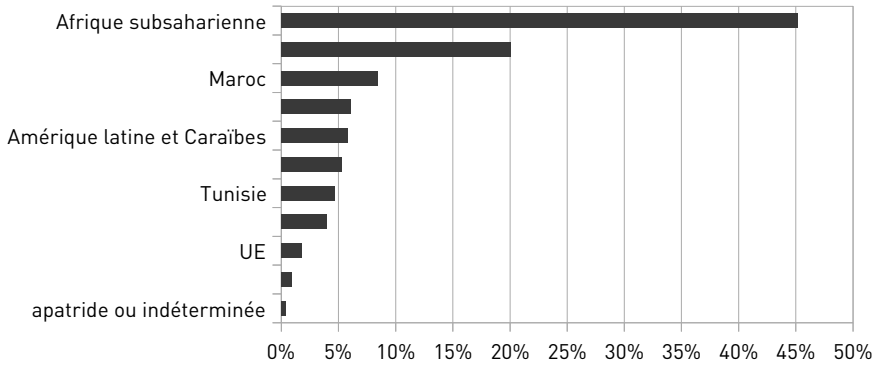
Voir Graphique 2

4. Ancienneté de l'entrée en France au moment des démarches

Voir Graphique 3

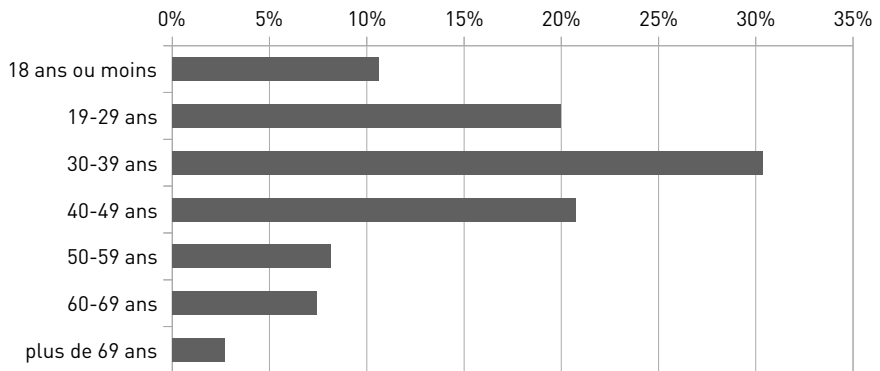
Nationalité des personnes ayant consulté la permanence en 2021

Graphique 1



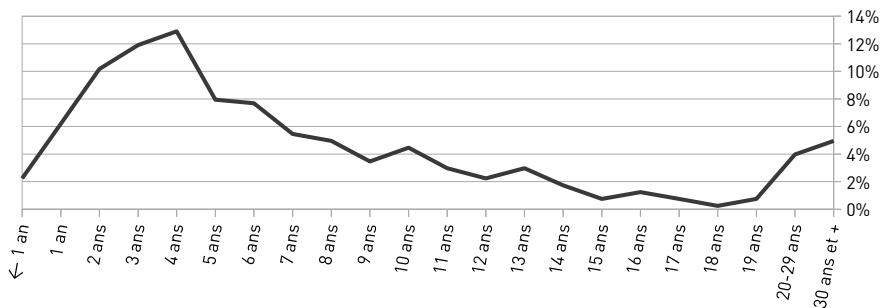
Âge des personnes ayant consulté la permanence en 2021

Graphique 2



Ancienneté en France au moment des démarches en 2021

Graphique 3



5. Les réorientations

Lorsque la question posée par téléphone requiert une analyse juridique plus poussée ou justifie un recours, les personnes sont réorientées vers la permanence juridique par courrier ou sur rendez-vous. La réorientation peut aussi être dirigée vers d'autres destinataires : en 2021, 43 vers un syndicat ou une autre association et 90 vers un-e avocat-e.

Les réponses écrites donnent également lieu à des orientations vers d'autres organisations que ce soient des associations spécialisées telles que le Comede en ce qui concerne les étrangers malades, ou des permanences locales, notamment celles de la Cimade, des Asti ou encore

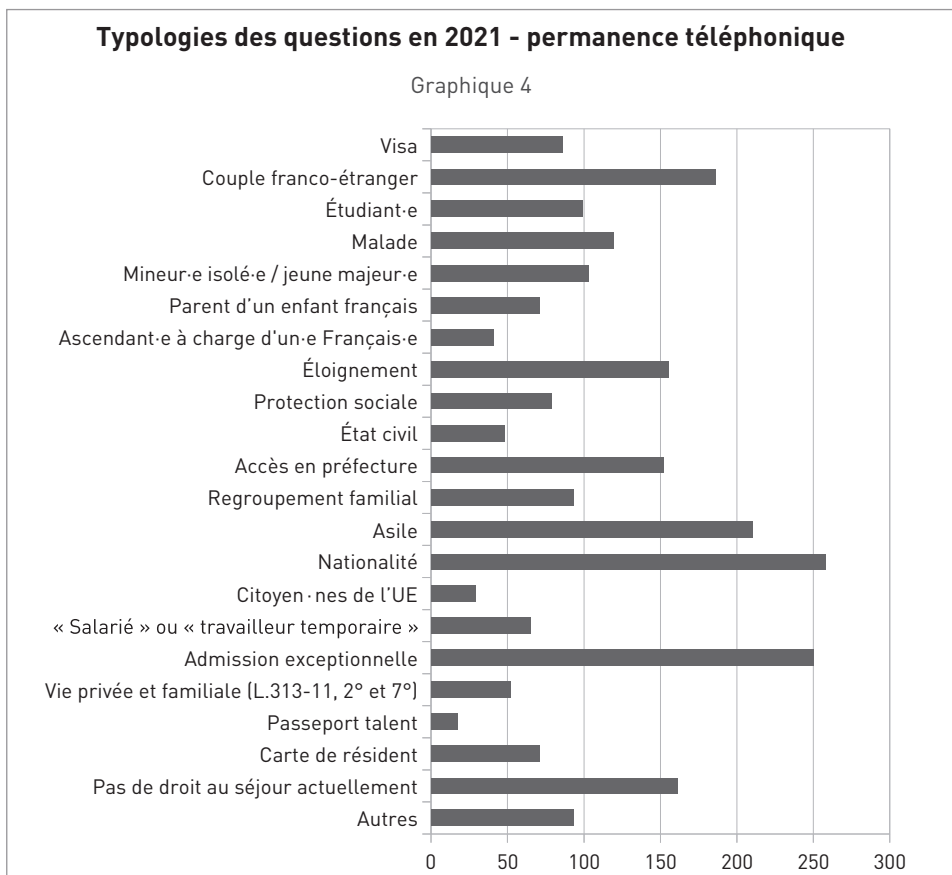
du RESF (128 orientations) ou vers un-e avocat-e (46 orientations).

Enfin, il arrive régulièrement que les personnes consultant le Gisti soient orientées vers la Défenseure des Droits.

B. Quelles questions sont posées à la permanence juridique ?

1. Typologie des questions traitées par la permanence téléphonique en 2021

Voir graphique 4



2. Évolution de 2018 à 2021 des questions traitées à la permanence courrier

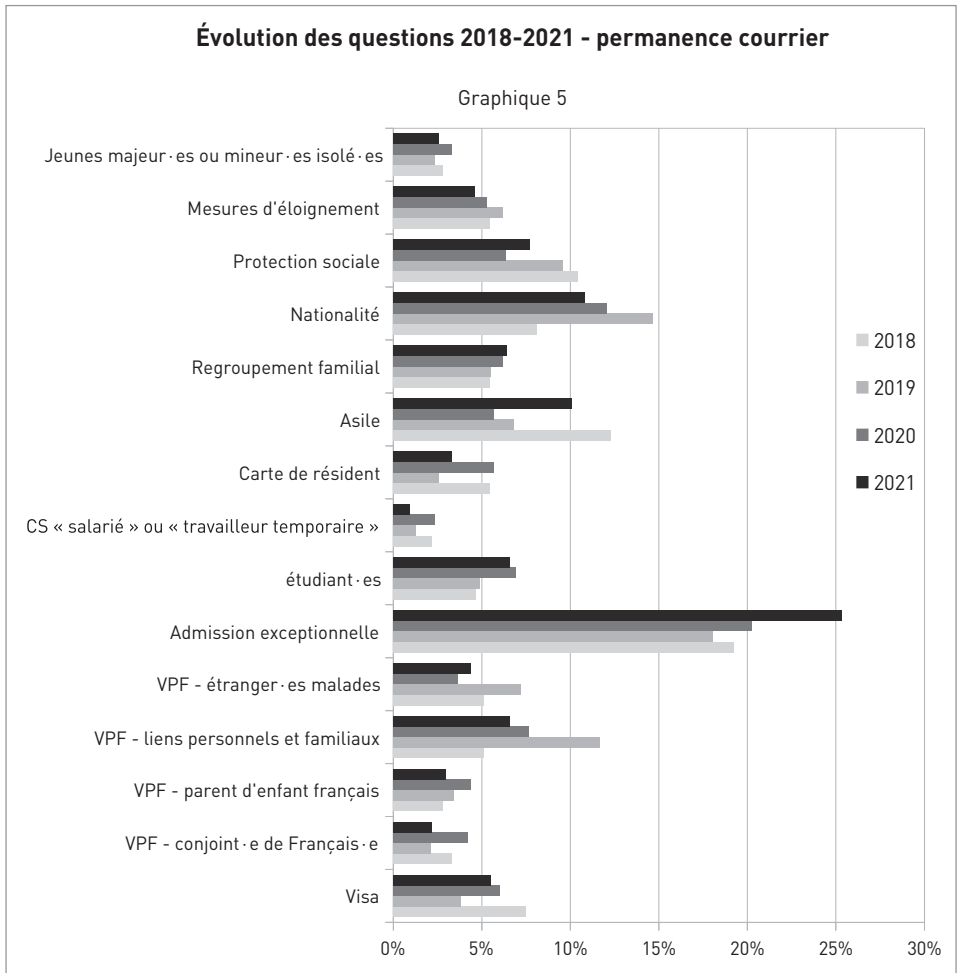
Voir Graphique 5

→ Le Gisti connecté

Le Gisti est présent sur Facebook et Twitter à la demande d'utilisateurs et utilisatrices de réseaux sociaux. Mais, conscients du caractère potentiellement toxique de ces réseaux pour la vie privée de celles et ceux

qui nous suivent sur le web, nous faisons un usage raisonné de ces outils, en privilégiant systématiquement des alternatives constituées autour de logiciels libres (site web réalisé sous Spip, mailing liste Gisti-info sous Mailman, chaînes de streaming vidéo basées sur PeerTube).

Le Gisti n'organise jamais ses mobilisations sur un réseau social exclusivement: il diffuse systématiquement l'information tout d'abord via son site web www.gisti.org, puis, secondairement, via ses autres canaux de diffusion, dont les réseaux sociaux.



Pour rappel, notre site web n'intègre aucun outil susceptible de faciliter la captation de données par les Gafam (contrairement à l'écrasante majorité des sites web, ne serait-ce que par le biais de leur outils de statistique *Google Analytics*). Nous nous efforçons de satisfaire toutes les personnes qui suivent l'activité de l'association sur le web, sans jamais pousser à l'emploi des Gafam et sans exclure de nos mobilisations celles et ceux qui refusent à juste titre d'utiliser de tels outils.

À noter, s'agissant des alternatives aux outils des Gafam, qu'en 2021 le Gisti a longuement testé une migration de ses listes de discussion vers le logiciel libre de forums Web Discourse, lui préférant en définitive Mailman, plus adapté pour nos membres qui font un usage important du courrier électronique mais moins des forums web.

A. La fréquentation du site

L'année 2021 s'est caractérisée par une hausse de 10 % de la fréquentation globale du site (comme en 2020 et contre 7 % en 2019, 18 % en 2018, 19 % en 2017, 26 % en 2016, 25,5 % en 2015, 20 % en 2014).

Le nombre de téléchargements de publications a baissé de 10 % pour s'établir à 100 500 (contre 111 620 en 2020, 110 800 en 2019, 95 490 en 2018, 100 650 en 2017, 99 000 en 2016). Les publications qui ont été le plus téléchargées en 2021 sont les suivantes :

- Note pratique *L'état civil* (11 720) ;
- Note pratique *Régularisation : la circulaire Valls du 28 novembre 2012 : analyse et mode d'emploi* (9 320) ;
- Note pratique *Les passeports* (6 560) ;
- Note pratique *Sans-papiers mais pas sans droits* (5 420) ;
- Note pratique *Sans-papiers et impôts : pourquoi et comment déclarer ses revenus* (4 540) ;

- Note pratique *Pacs et concubinage : les droits des personnes étrangères* (4 670) ;

- Note pratique *Que faire après une obligation de quitter le territoire français ou une interdiction d'y revenir ?* (3 090)

- Rapport *Deadly crossings and the militarisation of Britain's borders*, co-édition Gisti / IRR / PPT (2 720)

- Note pratique *Se servir d'un référé devant la juridiction administrative* (2 260)

- Note pratique *Comment obtenir des indemnités après une décision illégale de l'administration* (2 250)

- Note pratique *Prise en charge des frais de santé* (1 990)

Concernant la revue *Plein droit*, après un creux en 2020, l'augmentation constatée, depuis 2013-2014, de la lecture d'articles en ligne (en suite de l'ouverture des archives de la revue trimestrielle du Gisti), a repris en 2021 avec 400 160 lectures d'articles (contre 322 000 en 2020, 358 000 en 2019, 335 000 en 2018, 327 000 en 2017, 278 000 en 2016, 257 000 en 2015).

Côté jurisprudence, l'année 2021 s'est traduite par une légère baisse avec 193 240 décisions téléchargées, contre 201 370 en 2020, 257 900 en 2019, 180 160 en 2018, 165 130 en 2017.

Les fiches « Demander l'asile en France », mises en ligne en 2016, disponibles en huit langues et plusieurs fois mises à jour depuis, ont connu une fréquentation stable : 145 005 en 2021, contre 152 490 en 2020, 149 740 en 2019, 89 460 en 2018, 74 720 en 2017, 37 670 en 2016, principalement en anglais (59 070), arabe (44 870), français (35 190) et dari (2 670), l'oromo, l'ourdou, le pachto et le tigrinya sont moins utilisés.

S'agissant de la rubrique « réglementation/protection sociale (et autres droits sociaux) », les consultations ont connu un recul à 83 180 visites en 2021, contre 119 510 visites en 2020, 112 920 en 2019,

142 500 en 2018, 71 000 en 2017, 34 000 en 2015.

La consultation de la carte des collectifs de sans-papiers et des permanences de soutien en France métropolitaine a diminué de 10 %, avec 7 324 visites mensuelles en moyenne (soit un total de 87 890), contre 8 170 en 2020, 7 270 en 2019, 5 173 en 2018, 5 236 en 2017, 4 967 en 2016.

Une page a été créée à la mi-août afin de fournir une base d'informations utiles aux Afghanes et aux Afghans qui souhaitent trouver asile en France ou permettre à leur famille de les y rejoindre. Immédiatement traduite en anglais et en dari et mise à jour quotidiennement sur plusieurs mois, cette page informait sur l'évacuation vers la France, la demande de visa pour la France et la demande d'asile en France. Elle fournissait également des informations pour les aidant-es, ainsi qu'une sélection de prises de positions d'ONG et institutions internationales, le tout complété par une revue de presse aussi sélective que fournie permettant d'avoir une vue d'ensemble sur l'évolution de la situation pour les exilé-es concerné-es. Cette page, conçue à destination des Afghan-es mais aussi des proches et militant-es qui leur viennent en aide, a fait l'objet de 147 700 visites, dont 67 100 dans la seconde moitié d'août, 34 000 en septembre, 18 750 en octobre.

Le « Ceseda du Gisti » a fait l'objet de plus de 6 000 téléchargement avant son retrait du site le 1er mai 2021, consécutivement à l'entrée en vigueur d'une refonte du Ceseda prévue par l'article 52 de la loi « Collobomb » de 2018. Pour mémoire, le « Ceseda du Gisti » était un e-book au format PDF, librement téléchargeable sur le site web du Gisti, mis à jour au fil de l'eau durant quatorze années. Il intégrait une navigation par arborescence et des liens hypertextes vers chaque article, document ou traité cité, la liste des textes causes des modifications et une mise en page optimisée

pour une impression économe en papier. Le Gisti a donc décidé d'arrêter ce travail, qui aurait dû être totalement revu pour s'adapter à la recodification : si ce document unique était indispensable en 2004, alors que le site Legifrance était très loin de permettre un accès aisé à toutes ces informations, l'intérêt du « Ceseda du Gisti » est moindre désormais du fait des progrès considérables réalisés par Legifrance sur son interface web (laquelle intègre même la possibilité d'afficher le Ceseda tel qu'aplicable à une date donnée).

B. La boutique en ligne

En 2021, le total des commandes et des dons en ligne s'est établi à 103 851 €, soit une baisse de 15 % par rapport à l'année 2020, qui du fait d'un appel aux dons exceptionnel avait totalisé 121 494 €, très au-dessus des années précédentes : 97 741 € en 2019, 70 404 € en 2018, 79 882 € en 2017 : 63 310 € en 2016, 85 900 € en 2015, 61 200 € en 2014, 61 700 € en 2013.

Dans ce total, les dons ont connu logiquement une baisse (- 15 %), de même que les commandes (- 14 %).

III. Rapport financier

Comme l'année précédente, le bilan financier affiche pour 2021 un résultat net négatif. Mais le déficit est plus important encore : - 143 541 € contre - 38 648 € en 2020. Il faut remonter à la fin des années 1990 pour trouver pareille situation. En 2020, le déficit s'expliquait d'abord par l'impact de la crise sanitaire sur les produits de l'association : on avait moins vendu de publications et l'on avait un peu moins formé. Beaucoup d'associations développant des produits similaires avaient connu les mêmes difficultés. Mais en 2021 les produits propres (formations, publications) se sont redressés (sans atteindre les résultats des années « fastes », d'avant Covid). En revanche, comme en 2020, il y a eu une baisse des subventions. Par ailleurs, contrairement à l'an passé, les charges, en particulier salariales, ont crû. Le Gisti a donc souffert sur le plan financier et la trésorerie de l'association s'est encore fragilisée. Il faut, à moyen terme, trouver de nouvelles sources de financement (fondations...) pour parvenir à rééquilibrer notre budget.

Les questions relatives aux subventions (recherche de nouveaux soutiens financiers, suivi des demandes, discussion autour des actions à soutenir, etc.) sont en principe discutées au sein d'un groupe de travail essentiellement constitué de salarié·es et de membres du bureau. Ce groupe travaille à l'amélioration du pilotage et de l'accompagnement des demandes de subvention, notamment par la mise en place d'informations utiles au montage des dossiers. Compte tenu de la taille du Gisti, aucun·e salarié·e n'a comme unique fonction, ni même comme fonction principale, la recherche de financement et la constitution des demandes de subvention. C'est « l'affaire » de tous et toutes. Cela nécessite une organisation et un suivi

adaptés. Eu égard au déficit annoncé, plusieurs réunions du bureau et/ou bureau/salarié·es ont porté sur les questions financières en 2021. Elles vont se poursuivre tout au long de 2022.

Depuis 2020, les règles comptables obligent à consacrer une ligne budgétaire aux « *contributions volontaires* ». Autrement dit, il faut procéder à une évaluation du temps bénévole. Pour 2021, elle a été chiffrée à 767 146 € à partir des estimations suivantes : 15 bénévoles à plein temps, se décomposant en cinq pleins temps pour les tâches du bureau, quatre autres correspondant aux actions d'information et de conseil (permanences courrier et téléphone) et six pleins temps, toutes les autres participations des membres confondues (actions contentieuses, formations, publications, animation de collectifs, etc.).

La part des subventions publiques pour les actions à destination des personnes migrantes et demandeuses d'asile a diminué cette année de 23 % (80 276 € contre 103 925 € en 2020). C'est son niveau le plus bas depuis le début des années 2000. L'évolution des subventions publiques (liée à l'émergence d'appels à projets) donne lieu à une veille interassociative. Le ministère de l'intérieur – sous couvert de la direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité – a encore resserré les thématiques susceptibles de bénéficier d'un soutien financier. La dimension « accès au droit » n'est pas favorisée. En 2019, le Gisti avait pu obtenir une subvention du ministère de l'intérieur de 35 000 € autour de l'action « accueil des primo-arrivants ». Mais la demande de 2021, pour la même action, a été refusée d'une part au nom des restrictions budgétaires, d'autre part au motif que la demande correspondait à une subvention « cachée » de fonctionnement. Nous avons donc renoncé à déposer

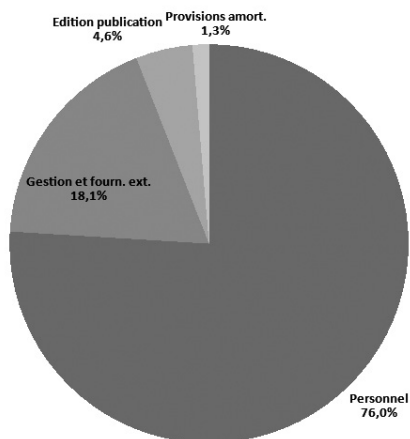
une demande pour 2022, sachant en outre que le seuil minimum des actions subventionnées a été rehaussé par le ministère à 80 000 €, somme qui dépasse le montant des subventions demandées par le Gisti, tous bailleurs confondus. En 2021, contrairement à 2020, le Gisti, agréé « jeunesse et éducation populaire », n'a pas bénéficié du soutien financier de la DRJSCS (devenue Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports).

L'évolution des charges et des produits est retracée dans les graphiques et paragraphes suivants.

A. L'évolution des charges

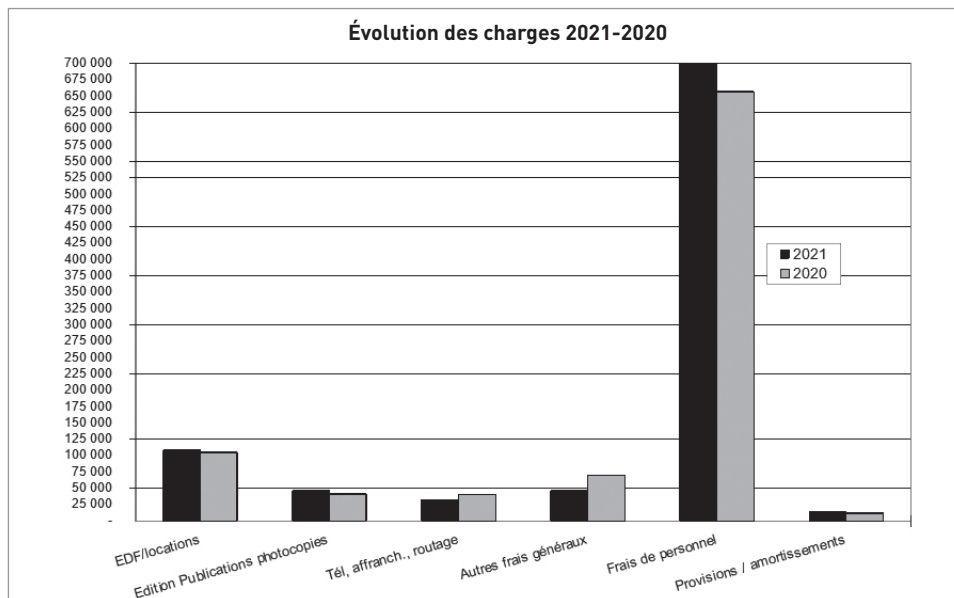
Le compte de résultats permet de comparer l'évolution 2020-2021 des principaux postes de charge (voir le graphique). La maîtrise des charges est l'une des caractéristiques de notre fonctionnement financier depuis très longtemps. Pour autant, en 2021, les charges ont sensiblement augmenté (+ 9 % contre + 1,86 % entre 2019 et 2020).

Répartition charges 2021



En 2021, les charges d'exploitation représentent un total de 1 010 082 € contre un total de 925 388 € en 2020. Cette hausse concerne en premier lieu le poste « charges de personnel ». Il représente 76 % des charges (contre 71,6 % des charges en 2020). Il est passé de 656 603 € en 2020 à 763 706 € en 2021 (+ 107 103 €). Le Gisti comptait, au 31 décembre 2021,

Évolution des charges 2021-2020



11 salariés (pour un équivalent temps plein de 9,4). L'augmentation des charges de personnel est due au coût généré par trois départs (deux ruptures conventionnelles et un départ à la retraite) et par la mise en place de tuilages pour accompagner les départs (en particulier pour le poste « gestion compta »). Les trois salariées qui ont quitté le Gisti ont été remplacées (activités concernées : la formation, les publications et la gestion/comptabilité). En 2022, il y aura encore du mouvement du côté de l'équipe des salarié-es avec deux nouveaux départs à la retraite. Pour autant, le poste « personnel » devrait diminuer substantiellement en 2022 et 2023. Notons que les salarié-es sont très impliqués dans la recherche de financement et dans l'élaboration des demandes de subventions ; par ailleurs ils et elles contribuent à la maîtrise des charges dans la gestion quotidienne de l'association.

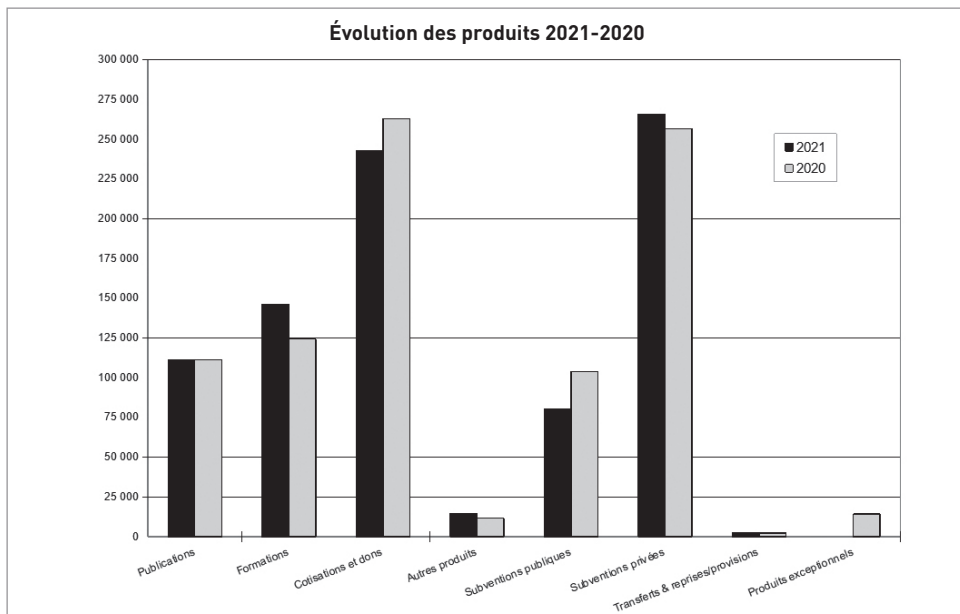
L'autre poste important – celui des loyers – est resté stable (+ 3 % par rapport à 2020).

Le poste « éditions, publications, photocopies et prestations de service » a crû de 12 % (46 226 € contre 41 178 € en 2020). Cela correspond à l'augmentation du coût de l'édition (notamment du papier) et à la facturation du cabinet d'audit Alter Ergo.

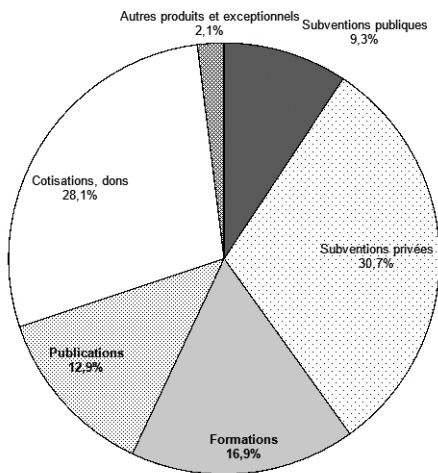
Les frais d'envoi et de télécommunication ont en revanche légèrement baissé (- 8000 € par rapport à 2021). C'est lié à une diminution du nombre de publications. Il en est de même du poste « autres achats de biens et de service » qui avait conjoncturellement augmenté en 2020 du fait du recours à un expert extérieur pour la mise en place de la certification des formations dite « Qualiopi ».

B. L'évolution des produits

Le graphique ci-dessous retrace l'évolution des produits entre 2020 et 2021 : pour un total des produits égal à 888 380 € en 2020, il affiche un total de 866 746 € pour 2021, soit une légère baisse de 2, 5 %. Cette relative stabilité



Répartition produits 2021



s'explique par les circonstances propres à la caractéristique de ces deux années : en 2020, la chute, liée à la pandémie, des postes de la formation et des publications a été compensée par une augmentation des cotisations et des dons grâce à la mobilisation solidaire de nos membres et sympathisant-es appelé-es à la rescousse. En 2021, malgré la persistance de la crise sanitaire, nous avons pu relancer ces deux activités pour revenir à une situation proche de la normale.

Les produits des activités (publications, formations) ont représenté 271 863 € en 2021, contre 247 393 € en 2020 (+ 10 %). Le poste « formation » a connu une hausse de 17 % entre 2020 et 2021 (145 991 € contre 124 395 €). On se rapproche de la situation avant Covid mais sans l'atteindre (produits de la formation en 2019 et 2018 respectivement, 169 228 € et 153 084 €). La certification « Qualiopi », obtenue par le Gisti en 2021, impose de nouvelles règles (comme le nombre maximum de 20 stagiaires par session, ou de nouvelles formalités d'accompagnement et de suivi) qui freine le développement des formations en interne. Le déploiement

de cette activité (formations en interne et formations extérieures) suppose de trouver des personnes ressources pour concevoir, organiser et dispenser les formations.

Le poste « publications » se situe dans la continuité de ce que le Gisti avait pu produire l'année précédente (111 351 € contre 111 410 € en 2020). Le Gisti n'a pas publié de guide cette année mais il a édité des notes et des cahiers juridiques sur de nouveaux sujets comme le droit au séjour et à l'asile des personnes étrangères en prison ou la représentation légale des mineurs étrangers isolés. Le Gisti a entamé une réflexion pour mieux diffuser et faire connaître ses publications. Il réfléchit aussi à une nouvelle politique de prix, plus en rapport avec l'investissement qu'appellent la conception et la fabrication d'une publication. Les postes « formations » et « publications » représentent respectivement 16,9 % et 12,9 % de nos produits en 2021.

Le poste « cotisations et dons » qui avait le mieux résisté aux impacts de la crise sanitaire en 2020 (+ 12 % par rapport à 2019) a connu une baisse de 8 % en 2021 par rapport à 2020 (242 877 € contre 262 902 €). Ce poste représente 28,1 % de nos produits. Le Gisti n'a pas fait d'appel exceptionnel aux dons malgré ses difficultés de trésorerie (voir *infra*). Il fait traditionnellement un appel aux dons via sa « Lettre des Ami-es » en décembre et en juin. Des dons arrivent aussi par le site internet tout au long de l'année.

Au niveau des subventions, on relève une légère baisse en 2021 (de l'ordre de 4 % : 346 131 € contre 360 455 € en 2020). La tendance semble être à la baisse, à tout le moins des subventions publiques. Pour mémoire, en 2019, le total des subventions perçues s'était élevé à 410 459 €. Plusieurs remarques peuvent être formulées. En premier lieu, le tableau (p. 57) montre la diversité des soutiens financiers dont le Gisti bénéficie. C'est un élément fort de son indépendance financière. En second lieu,

la part que représentent les subventions publiques dans l'ensemble des soutiens est de moins d'un quart. Les subventions publiques représentent 9,3 % des produits, les subventions privées 30,7 %.

Le Gisti cherche à maintenir sa politique de diversification des subventions.

S'agissant des subventions publiques, les soutiens financiers de la ville de Paris (pour le fonctionnement des permanences), de l'agence nationale de la cohésion des territoires (politique de la ville), pour le travail mené en faveur de la lutte contre les discriminations et auprès des personnes vulnérables, des services du Premier ministre (sur la ligne « droits de l'homme ») et du Centre national du livre (CNL) pour la revue *Plein droit* sont constants. Le Gisti a longtemps bénéficié de l'aide financière de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (devenue direction régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports), grâce à son agrément « éducation populaire ». Cette subvention n'a pas été accordée en 2021. Le Gisti bénéficie toujours, et dans le cadre de ce même agrément, d'une aide du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) pour l'un des postes salariés éligibles.

Du côté des subventions privées, il est important de souligner la fidélité de plusieurs de nos partenaires, au premier rang desquels le CCFD-Terres solidaires, Emmaüs France et le Secours catholique. La Fondation Inkermann apporte aussi une aide financière conséquente. Le Gisti n'a pas bénéficié en 2021 du soutien habituel de la Fondation Seligmann – soutien qui a démarré il y a 15 ans – car nous n'avons pas pu, du fait de la crise sanitaire, justifier de la réalisation complète de l'action financée. Il a été convenu de revoir ce partenariat pour 2022 sur la base d'une nouvelle action. Depuis 2014, le Fonds pour les droits humains mondiaux (FDHM) aide le

Gisti à dénoncer les violations des droits humains induites par la politique européenne d'asile et d'immigration, en particulier en menant des contentieux contre les politiques d'enfermement et de refoulement, et en organisant des missions dans les camps créés aux frontières méditerranéennes de l'UE.

En 2021, le Gisti a également reçu une aide de la Fondation de France dans le cadre d'une convention triennale 2019-2021 (35 000 € par an). Cette subvention ne sera pas renouvelée en 2022.

Enfin, le Gisti reçoit de nombreux barreaux une aide financière au montant variable pour son travail d'expertise juridique (voir la liste ci-dessous). Seul le barreau de Paris fonctionne dans le cadre d'un appel à projet avec une thématique différente chaque année.

C. Synthèse de l'activité en 2021

Si le Gisti continue de maîtriser ses charges et de jouir de ressources propres importantes, le fait de présenter deux années de suite un bilan substantiellement négatif doit nous alerter. C'est la raison pour laquelle la recherche de nouveaux subventionneurs s'est activée. En 2022, des demandes vont être déposées auprès de fondations jusqu'alors non sollicitées. La structure du budget reste rassurante dans la mesure où les ressources propres du Gisti représentent 60 % des produits (en 2021). C'est un objectif majeur que de maintenir un tel niveau car cela contribue à asseoir notre indépendance. Atteindre ce but implique cependant de la part des salarié-es et des membres un investissement certain.

La loi du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République » fait peser sur les associations qui n'hésitent pas à critiquer la politique d'immigration et d'asile la menace de perdre tout soutien

financier de l'État et des collectivités territoriales⁷¹. Il est important, en ces temps agités, de ne pas trop dépendre des subventions publiques, même si pour l'heure le Gisti, comme la très grande majorité des associations, n'est pas en mesure de s'en passer.

Le compte de résultat 2021 et le bilan au 31 décembre 2021 sont reproduits ci-après. Ces documents ont été visés par le commissaire aux comptes (cabinet Atisse) qui, aux termes de son rapport du 8 juin 2022, certifie que « les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice ».

71. Voir les développements consacrés à cette question en introduction au bilan d'activité.

Détail des subventions

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
PUBLIQUES						
Réserve parlementaire	15 000	14 000	50 000			
CGET	50 000	50 000		50 000	50 000	45 000
Maignon	5 000		5 000	5 000	5 000	5 000
DRJSCS		20 000	20 000	20 000	20 000	
Ville de Paris	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
FONJEP				7 104	7 107	7 107
Conseil Régional IDF	13 333					
FDVA						2 450
CNL (Centre National du Livre)	3 300	3 430	3 490		1 818	719
Ministère de l'intérieur				35 000		
Total subventions publiques	106 633	107 430	98 490	137 104	103 925	80 276
PRIVEES						
CCFD	50 000	50 000	50 000	45 000	45 000	45 000
EMMAUS	55 000	55 000	55 000	55 000	25 000	45 000
Fondation Seligmann	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	
Fondation de France		30 000		35 000	39 800	35 000
Secours Catholique	30 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Un monde pour tous	10 000		10 000	10 000	10 000	10 000
Fondation Inkerman	35 000	45 000	45 000	50 000	50 000	60 000
FDHM	23 783	13 083	12 504	13 352	23 529	23 155
Barreau 75	10 000	8 000		10 000	10 000	8 000
Barreau 78	2 500					
Barreau 93	3 000	3 000	3 000	3 000	1 500	3 000
Barreau 94		500	1 500			
Barreau 92		6 000	3 000	3 000		3 000
Barreau 35	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
Barreau 91	500	500	500	500	500	500
Barreau 44				2 000	2 000	2 000
Barreau 69	3 000	2 000	3 000	1 000	1 500	1 500
Barreau 13	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
Barreau 76	1 000		1 000			
Barreau 86		500	2 000	2 000		2 000
Barreau 59		3 000	3 000	500		
Barreau 31	2 500	2 000	2 000	2 000	3 000	3 000
Barreau 95				2 000	3 000	
Barreau 63				500	500	500
Barreau 86					2 000	
Barreau 67					700	700
Total subventions privées	244 783	257 083	230 004	273 352	256 529	265 855
Totaux annuels	351 416	364 513	328 494	410 456	360 454	346 131

GISTI
3 villa Marcés
75011 PARIS

en €

BILAN au 31 décembre 2021							
ACTIF	2021		2020		PASSIF	2021	2020
	brut	dépréciations montant net	montant net	montant net			
. Concessions et licences	4 266	3 507	759	1 034			
. Autres immobilisations incorporelles	6 532	4 520	2 012	3 080	. Fonds associatif	80 613	80 613
. Matériel et mobilier	75 142	63 893	11 249	6 091	. Fonds provenant des libéralités	554 854	554 854
. Agencements, installations	62 901	58 023	4 878	10 794	. Réserve de trésorerie	60 000	60 000
. Dépôts et cautionnements	13 184		13 184	12 315	. Report à nouveau	-62 352	-23 704
. Titres immobilisés	15		15				
. -Autres immobilisations financières	0		0	2 800	. Résultat de l'exercice	-143 541	-38 648
Immobilisations	162 040	129 942	32 098	36 130	Fonds propres	489 573	633 114
Stocks	31 257	2 691	28 566	27 522	Provisions		
. Avances et acomptes	0		0	2 013	. Avances et acomptes	6 480	3 924
. Créances d'activités	34 306	215	34 091	28 198	. Fournisseurs et charges à payer	13 510	15 166
. Débiteurs divers	51 435	48 865	2 570	2 487	. Dettes fiscales et sociales	159 712	193 456
. Produits à recevoir	74 700		74 700	86 295	. Créanciers divers	3 658	2 426
Créances	160 441	49 080	111 360	118 993			
. Placements	278 237		278 237	427 646			
. Banques et caisse	249 415		249 415	284 751			
Disponibilités	527 653	0	527 653	712 397	Dettes	183 361	214 972
Régularisations	8 406		8 406	4 960	Régularisations	35 149	51 916
TOTAL	889 797	181 714	708 083	900 002	TOTAL	708 083	900 002

Annexe 1. Tableau des collectifs dans lesquels le Gisti était impliqué en 2021

COLLECTIF	Objet, Activités	Membres
Accès en préfecture et dématérialisation Île-de-France	Constitué pour mutualiser les constats sur les difficultés à obtenir un rendez-vous aux services des étrangers des préfectures, mener des batailles politiques de dénonciation de ces obstacles et organiser des actions collectives devant les tribunaux.	Groupes locaux de réseaux nationaux ou organisations nationales : LdH, Secours catholique, RESF, Cimade, SAF.
Adjie Accompagnement et soutien des jeunes isolés étrangers	Permanence juridique collective mise en place en 2012 pour les mineur-es et jeunes majeurs étrangers.	Cimade, Collectif des exilés du Xème, DEI-France, Fasti, Gisti, Hors-la-Rue, LdH, Mrap, Resf, et bénévoles sans appartenance associative.
Anafé Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers www.anafe.org	Association créée en 1989. Agit pour les droits des personnes qui se trouvent ou se sont trouvées en difficulté aux frontières. Intervient dans les zones d'attente et aux frontières (dispose d'un local dans la Zapi 3 à Roissy CDG) Membre de Migreurop (voir infra).	19 associations et syndicats et 35 membres individuel-les.
Asile Île-de-France	Partage d'informations et action collective sur la question des demandeurs et demandeuses d'asile et des réfugié-es en IDF.	Regroupe quasiment les mêmes organisations, au niveau local, que la CFDA (+ la Cafda).
CFDA Coordination française pour le droit d'asile www.cfda.rezo.net	Droit d'asile. Collectif créé en 2000, succédant à la Commission de sauvegarde du droit d'asile.	La plupart des associations œuvrant, à titre principal ou pas, pour la défense du droit d'asile en France.
Convergence	Collectif né en 2020 à la suite du 1er confinement, au cours duquel les personnes sans papiers ont été saluées comme travailleurs et travailleuses « de première ligne » en même temps que les appels pour leur régularisation se heurtaient à un silence général. Il agit pour la régularisation de toutes et tous les sans papiers.	Des réseaux nationaux (EGM, Anvita, Marche des solidarités) et des collectifs locaux de soutien aux sans-papiers (Grenoble, Lyon, Rennes, etc.)

COLLECTIF	Objet, Activités	Membres
EGM états généraux des migrations https://eg-migrations.org/	<p>Ni un collectif, ni une campagne, ce réseau est né en octobre 2017, en vue de la tenue d'États généraux qui ont eu lieu les 26 et 27 mai 2018. Il entend réfléchir à des politiques migratoires alternatives et promouvoir un changement radical des politiques menées depuis des décennies.</p> <p>Le réseau est animé par un « groupe de facilitation » (GF) et des « groupes chantiers ».</p>	<p>470 organisations signataires des tribunes de mai et juin 2017.</p>
Infomie http://infomie.net	<p>Association créée en 2009, fruit d'une réflexion menée par des juristes, des travailleurs sociaux, des psychiatres et des ONG françaises membres du Comité pour les partenariats avec l'Europe continentale (comité Peco), InfoMie est un Centre de ressources (internet) dédié à la prise en charge des mineures et des mineurs isolés étrangers.</p>	<p>32 associations, deux conseils généraux, des personnes physiques.</p>
Migreurop www.migreurop.org	<p>Association créée en 2005. Réseau né en 2002, son axe est l'analyse critique de la politique migratoire de l'Union européenne. Thèmes de travail : enfermement, externalisation des frontières, défense des droits des migrant-es dans le parcours migratoire.</p>	<p>Une quarantaine d'associations dans 17 pays d'Europe, d'Afrique et du Moyen-orient et autant de membres individuels.</p> <p>Le Gisti est membre du bureau puis du conseil depuis sa création.</p>
MOM Migrants outre mer www.migrantsoutre-mer.org	<p>Collectif créé en 2006, composé de 13 associations nationales qui œuvrent pour la défense des droits des personnes étrangères en outre-mer. Il se veut à la fois un centre de ressources et une caisse de résonance de la situation des étrangers et des étrangères dans les territoires ultramarins.</p>	<p>Aides, ADDE, CCFD-Terres solidaires, La Cimade, Collectif Haïti de France, Comede, Elena, Gisti, LdH, Médecins du Monde, Mrap, OIP, Secours catholique.</p>

COLLECTIF	Objet, Activités	Membres
<p>ODSE Observatoire du droit à la santé des étrangers www.odse.eu.org</p>	<p>Collectif d'associations créé en 2000 (il existait auparavant sous un autre nom), qui dénonce les difficultés rencontrées par les étrangers et les étrangères dans les domaines de l'accès aux soins et du droit au séjour pour raison médicale.</p>	<p>Act Up Paris, AFVS, Aides, ARCAT, Catred, CoMeGAS, Comede, Cimade, Créteil solidarité, Fasti, FPCR, Gisti, LdH, MDM, MSF, Planning familial, Mrap, PASTT, Primo Lévi, Sida-info service et Solidarité Sida.</p>
<p>OEE Observatoire de l'enfermement des étrangers http://observatoireenfermement.blogspot.fr</p>	<p>Collectif créé en 2010, après l'éclatement, deux ans plus tôt, du marché de l'assistance en rétention, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dénoncer la banalisation de l'enfermement comme mode de gestion des personnes étrangères ; - défendre le principe d'un accès et d'un soutien effectif aux droits des personnes étrangères enfermées ; - partager les informations relatives aux entraves à l'exercice de leurs droits ; - établir et/ou diffuser les témoignages sur les conséquences de l'enfermement. 	<p>ACAT-France, ANAFE ADDE, COMEDE, Droits d'urgence, FASTI, Gisti, La Cimade, Le cercle des voisins, Le Paria, LdH, MRAP, Observatoire citoyen du CRA de Palaiseau, Syndicat de la magistrature, Syndicat des avocats de France ; Observateurs : Emmaüs France OIP (section française) Secours catholique.</p>
<p>Permanence « Réfugiés La Chapelle »</p>	<p>Créée en juin 2015 après la 1ère expulsion de campement d'exilé-es dans le nord de Paris : les lundis et mercredis après-midi dans les locaux de l'Atmf. Essentiellement permanence juridique et coordination d'actions contentieuses.</p>	<p>Membres : des individuel-les, ATMF, Dom'asile, La Cimade, Elena, Gisti Le Gisti assure la coordination de la permanence.</p>

Annexe 2. Communiqués publiés en 2021

Tous ces communiqués sont accessibles sur
<https://www.gisti.org/spip.php?rubrique53&quand=2021>

Janvier 2021

Les fichiers de police – trop peu – recadrés par le Conseil d'État
5 janvier 2021 - communiqué (action collective)

Coopération franco-marocaine sur les mineurs isolés
12 janvier 2021 – communiqué

Kamel Daoudi ne peut pas être un suspect à perpétuité
25 janvier 2021 - communiqué (action collective)

Le Conseil d'Etat suspend la décision de geler la délivrance de visas pour rapprochement familial
26 janvier 2021 - communiqué (action collective)

Février 2021

Arbitrairement enfermé en rétention pendant 56 jours
2 février 2021 - communiqué OEE

Dématérialisation imposée pour les titres de séjour : la préfecture de la Vienne devant le tribunal administratif
5 février 2021 - communiqué (action collective)

Jeunes majeurs étrangers, sortir de l'impasse
8 février 2021 - communiqué (action collective)

17 février 2021 : la fin de la trêve dans l'accès aux soins
18 février 2021 - communiqué ODSE

Union européenne – Tunisie : l'illusion d'une coopération équilibrée
18 février 2021 - communiqué (action collective)

Dématérialisation des demandes de titre de séjour
25 février 2021 - communiqué (action collective)

Mars 2021

Gel des visas pour les bénéficiaires du regroupement familial et de la réunification familiale : que faire ?
3 mars 2021 - communiqué (action collective)

Rassemblement le 12 mars : 4ème dépôt collectif de référés devant les tribunaux pour : Un rendez-vous pour toutes et tous en préfecture
12 mars 2021 - rassemblement (action collective)

Rapport sur les problématiques de sécurité associées à la présence de mineurs non accompagnés : Protéger, soigner, accompagner ? Non, fichier, stigmatiser, sanctionner, renvoyer
17 mars 2021 - communiqué (action collective)

Les États Généraux des Migrations mobilisés contre les idées fausses sur les migrations

18 mars 2021 – communiqué

Le Conseil d'État suspend une nouvelle fois le « gel » des visas opposé par les consulats à des membres de famille de ressortissants étrangers régulièrement installés en France

19 mars 2021 - communiqué (action collective)

Une entente franco-marocaine au détriment de la protection de l'enfance

19 mars 2021 - communiqué (action collective)

Marche des Solidarités : Manifestation samedi 20 mars 2021

20 mars 2021 - manifestation (action collective)

Non à la construction de 4 centres de rétention administrative !

23 mars 2021 - communiqué OEE

Délogements et destructions d'habitats à Mayotte, l'État hors la loi

23 mars 2021 - communiqué (action collective)

70 personnes enfermées à Roissy : bientôt un cluster dans la zone d'attente ?

31 mars 2021 - communiqué OEE

Avril 2021

Projet de loi « confortant le respect des principes de la République »

7 avril 2021 - communiqué (action collective)

« Left-To-Die Boat » : 10 ans après les faits, il est plus urgent que jamais de rendre justice aux naufragés

13 avril 2021 - communiqué (action collective)

Pas de justice d'exception pour les exilé-es !

Non aux audiences en visioconférence au CRA de Rennes !

24 avril 2021 - rassemblement (action collective)

Les conditions sanitaires ne sont pas respectées en ZAPI :

L'Anafé suspend sa mission d'accompagnement juridique à Roissy

28 avril 2021 - communiqué Anafé

Justice pour la famille d'Aleksandra

28 avril 2021 - communiqué (action collective)

L'ATMF attaquée par un élu parisien : les associations ne sont pas aux ordres

28 avril 2021 - communiqué (action collective)

Enfermement illégal à la frontière franco-italienne :

le Conseil d'Etat s'en lave les mains

29 avril 2021 - communiqué (action collective)

Mai 2021

Campagne Collectif Asile Île-de-France : Pas d'asile sans accueil digne

3 mai 2021 - communiqué (action collective)

Rendez-nous nos rendez-vous !

5 mai 2021 - manifestation (action collective)

Lettre aux parlementaires sur le projet de loi confortant le respect des principes de la République

11 mai 2021 - Lettre ouverte (action collective)

Non à la criminalisation de la solidarité

26 mai 2021 - communiqué (action collective) : Tribune collective publiée par *Libération* le 26 mai 2021

Juin 2021

Nous, demandeurs d'asile, demandons le respect de nos droits

10 juin 2021 – communiqué – manifestation (action collective)

Les mineur-es isolé-es marocain-es victimes du marchandage entre la France et le Maroc

15 juin 2021 - communiqué (action collective)

Loi séparatisme : il est encore temps

16 juin 2021 - presse : Tribune collective publiée par *Libération* le 16 juin 2021

Pas de mesures anti-mineurs isolés étrangers dans le projet de loi relatif à l'enfance !

18 juin 2021 - communiqué (action collective)

La dématérialisation dans le viseur : 23 préfectures devant les tribunaux administratifs

24 juin 2021 - communiqué (action collective)

Juillet 2021

La permanence Exilé.es La chapelle cherche des bénévoles

1er juillet 2021 – communiqué

Aucun pays n'est sûr ! Le Conseil d'État exclut de la liste des pays d'origine dits « sûrs » le Bénin, le Ghana et le Sénégal

6 juillet 2021 - communiqué (action collective)

Situation des ressortissants algériens ayant obtenu une autorisation de travail pour venir en France

17 juillet 2021 - communiqué (action collective)

Accompagnement des jeunes majeurs, le compte n'y est pas

20 juillet 2021 - communiqué (action collective)

Jours sombres pour les Afghan-es à la recherche d'une protection

21 juillet 2021 - communiqué CFDA

Le Préfet de Mayotte enfin condamné !

23 juillet 2021 - communiqué (action collective)

Août 2021

Révoltes dans les centres de rétention : le gouvernement jette de l'huile sur le feu

3 août 2021 - communiqué OEE

Nous exigeons l'ouverture de voies légales et effectives d'accès à la France pour la protection des Afghanes et Afghans victimes de persécutions

17 août 2021 - communiqué (action collective)

Septembre 2021

Le monde à l'envers : à peine les talibans ont-ils conquis l'Afghanistan que la Cour nationale du droit d'asile envisage de restreindre la protection des Afghan-es...

1er septembre 2021 - communiqué (action collective)

Rassemblement en solidarité avec les Afghans

5 septembre 2021 - rassemblement (action collective)

Justice pour Aleksandra !

7 septembre 2021 - communiqué (action collective)

Annonces ministérielles à Mayotte : une nouvelle fuite en avant répressive et toujours plus inégalitaire

8 septembre 2021 - communiqué MOM

Face aux incertitudes en Afghanistan, une Europe dominatrice, discriminante et inhumaine

9 septembre 2021 - communiqué

Les vidéos de la journée d'étude Gisti « Face à l'administration : le public étranger à la recherche de son service »

21 septembre 2021 - communiqué

Octobre 2021

La France réduit drastiquement les visas aux ressortissants du Maghreb

4 octobre 2021 - communiqué (action collective)

La dissolution du CCIF validée par le Conseil d'État : les associations en danger !

8 octobre 2021 - communiqué (action collective)

Les Afghanes et Afghans en danger doivent pouvoir obtenir une protection

12 octobre 2021 - communiqué - Lettre ouverte CFDA

Domenico Lucano : quand accueillir dignement devient un délit

15 octobre 2021 - communiqué Migreurop

17 octobre 1961 – 17 octobre 2021

17 octobre 2021 - communiqué (action collective)

Violences policières : à Calais, Darmanin ment !

26 octobre 2021 - communiqué (action collective)

Novembre 2021

Des refus de scolarisation injustifiés et discriminatoires sanctionnés par le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte

5 novembre 2021 - communiqué (action collective)

Dématérialisation imposée pour les titres de séjour : en Guyane, la justice oblige la préfecture à rendre le numérique facultatif

10 novembre 2021 - communiqué (action collective)

Réfugiés afghans : « Face à l'horreur, face à l'urgence, un changement de politique s'impose »

16 novembre 2021 - presse : Tribune collective publiée par Le Monde le 15 novembre 2021

Manifeste pour le droit des associations de choisir librement les causes qu'elles défendent

19 novembre 2021 - communiqué (action collective)

Lettre ouverte au ministre de l'Éducation nationale sur les violations du droit à l'éducation à Mayotte

24 novembre 2021 - Lettre ouverte (action collective)

Pétition européenne pour la reconnaissance effective des motifs d'asile spécifiques aux femmes, aux filles et aux personnes LGBTIQ+

25 novembre 2021 - pétition (action collective)

Décembre 2021**Naufrages dans la Manche : de l'indécence à l'horreur**

1^{er} décembre 2021 - communiqué (action collective)

La Manche, l'autre cimetière de l'Europe

7 décembre 2021 - communiqué Migreurop

Hécatombe aux frontières : identifier les responsables

8 décembre 2021 - communiqué (action collective)

Appel à rassemblement devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

16 décembre 2021 - rassemblement communiqué (action collective)

Nous refusons une laïcité détournée contre nos libertés

17 décembre 2021 - communiqué (action collective)

La politique d'enfermement tue

22 décembre 2021 - communiqué OEE

Le préfet de Mayotte coupé dans son ELAN : avant de raser un quartier, encore faut-il prévoir de reloger les habitant·es

31 décembre 2021 - communiqué (action collective)

Annexe 3. Interventions extérieures en 2021

- 14 janvier, cycle cité-philo, lycée à Lesquin : La logique de la gestion des flux migratoire
- 23 janvier, journée de la Fasti « Abrogeons le Ceseda : concrétisons la liberté de circulation et d'installation »
- 4 février, Secours catholique de l'Essonne : Dématérialisation de l'accès en préfecture, que faire ?
- 9 février : SNUipp-FSU de l'Oise (Beauvais) : Les droits des migrant-es aujourd'hui en France, (stage de formation syndicale)
- 3 mars : Fédération des centres sociaux des Hauts-de-Seine : Le droit au séjour des jeunes étrangers isolés
- 4 mars : Les amis du Monde diplo de Chambéry : Le non-droit des étrangers
- 26 mars : Assises « psychotrauma et étrangers malades », Bobigny
- 11 mars : Forum Social Européen des Migrations (webinaire) : La criminalisation de la solidarité
- 25 mai : Journée d'étude de l'IREDIÉS : « Enseignements de la crise sanitaire de la Covid-19 pour le droit international et européen » : table ronde Limites territoriales et migrations : les droits à l'épreuve de la pandémie
- 11 juin : Journée de décryptage de la Cimade : « Visible, invisible : Discours et réalités aux frontières » : table ronde Frontières mouvantes et effets d'optique
- 23 juin : Cinéma Les trois Luxembourg : projection-débat du film *Paris-Stalingrad*, de Hind Meddeb,
- 8 juillet : Congrès de la Fepem (patrons d'employé-es de maison, www.fepem.fr/), Marseille : Les conditions d'accès au travail salarié des étrangers, et les possibilités de régularisation des travailleurs sans-papiers
- 16 septembre : Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) : L'accès aux droits sociaux des personnes étrangères
- 28 octobre : Festival Sabir, conférence : Sous-traiter l'asile, une constante velléité européenne
- 18 novembre : Les Politistes Sorbonne (association des étudiants en science politique de Paris 1 Panthéon-Sorbonne), conférence : L'externalisation des frontières européennes et les conséquences sur les conditions de vie des personnes exilées
- 18 novembre : Université Savoie-Mont Blanc, Journées d'études « L'ordre public contre l'action humanitaire ? » : La multiplication des obstacles juridiques à l'accueil des étrangers
- 19 novembre : Université de Bordeaux, Colloque « La mobilité internationale entrante des doctorants » : table ronde L'entrée et le séjour des doctorants
- 22 novembre : soirée de lancement de la campagne de l'Anafé « Fermons les zones d'attente »

– 22 novembre : présentation du rapport Migreurop – CCFD-Terres solidaires – Gisti « Exils sans fin – Chantages anti-migratoires le long de la route des Balkans »

– 24 novembre : Institut régional du travail social (IRTS) de Paris : Initiation au droit des personnes étrangères : le droit d'asile et le séjour

– 25 novembre : Rencontre nationale des compagnes et compagnons (RNCC) des communautés Emmaüs, à Lyon : atelier sur les régularisations des personnes accueillies dans les structures Oacas selon le dispositif en vigueur depuis 2019 dit « amendement Emmaüs »

– 2 décembre : Comité local pour le logement autonome des jeunes, de Lyon : L'accès au logement des personnes étrangères

– 4 décembre : Association Alpha, à Longjumeau : Atelier d'information sur le droit au séjour des personnes étrangères

Annexe 4. Sigles et abréviations

ADDE	Avocats pour la défense des droits des étrangers
Adjie	Accompagnement et défense des jeunes isolés étrangers
AEDH	Association européenne pour la défense des droits de l'Homme
AME	Aide médicale d'État
Anafé	Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers
Asav	Association pour l'accueil des voyageurs
Ardhis	Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour
ARS	Agence régionale de santé
ASE	Aide sociale à l'enfance
Asefrr	Association de solidarité en Essonne avec les familles roumaines roms
Aspa	Allocation de solidarité aux personnes âgées
ATMF	Association des travailleurs maghrébins de France
B4P	Boats4People
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
Catred	Collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l'égalité des droits
CCAS	Centre communal d'action sociale
CCFD-Terres solidaires	Comité catholique contre la faim et pour le développement
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
Ceseda	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CFDA	Coordination française pour le droit d'asile
CGLPL	Contrôle général des lieux de privation de liberté
La Cimade	Comité inter-mouvements d'aide auprès des évacués, puis Service œcuménique d'entraide
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CMU	Couverture maladie universelle
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'Homme
CNL	Centre national du livre

Comede	Comité médical pour les exilés
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CRA	Centre de rétention administrative
CST	Carte de séjour temporaire
DDD	Défenseur des droits
EGM	États généraux des migrations
ERRC	European Roma Rights Centre
FAS	Fédération des acteurs de la solidarité
Fasti	Fédération des associations de solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s
FCPE	Fédération des conseils de parents d'élèves
FDHM	Fonds pour les droits humains mondiaux (Fund for Global Human Rights)
FIDH	Fédération internationale des droits de l'Homme
Frontex	Agence européenne de garde-frontières et de gardes-côtes
GAS	Groupe d'accueil et de solidarité
HRO	Human Rights Observers
HRW	Human Rights Watch
InfoMIE	Centre de ressources sur les mineurs isolés étrangers
JLD	Juge des libertés et de la détention
LdH	Ligue des droits de l'Homme
MIE	Mineure ou mineur isolé étranger
MOM	Collectif Migrants Outre-mer
Mrap	Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
ODSE	Observatoire du droit à la santé des étrangers
OEE	Observatoire de l'enfermement des étrangers
Ofii	Office français de l'immigration et de l'intégration
Ofpra	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OIT	Organisation internationale du travail
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
PJL	Projet de loi
PPI	Projet pédagogique individuel (des écoles d'avocats)
PPL	Proposition de loi
PSM	Plate-forme des Soutiens aux Migrant.e.s

Puma	Protection universelle maladie
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RESF	Réseau éducation sans frontières
RSA	Revenu de solidarité active
SAF	Syndicat des avocats de France
SM	Syndicat de la magistrature
Stif	Syndicat des Transports d'Île-de-France
TGI	Tribunal de grande instance
TJ	Tribunal judiciaire
UE	Union européenne
VPF	Vie privée et familiale
WtM	Watch the Med

Faire un don au Gisti, c'est contribuer à son indépendance

Avec vos dons, nous pouvons poursuivre notre action de soutien aux étrangers et aux étrangères, et d'information sur leurs droits.

Le Gisti est une association d'intérêt général habilitée à ce titre à recevoir des dons et des legs. Les **dons des particuliers** sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 20 % de leur revenu imposable (un don de 150 € coûte au final 51 €).

Il peut également recevoir des **dons d'entreprises** : 60 % du montant de ces dons sont déductibles de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 5 % de leur chiffre d'affaires annuel HT.

Pour faire un don, quatre possibilités s'offrent à vous : en ligne, par virement, par chèque ou par prélèvement automatique. Pour toute information complémentaire, vous pouvez nous contacter au 01 43 14 84 85.

> **Don en ligne** : Rendez-vous sur boutique.gisti.org/aider-le-gisti/don-au-gisti où vous pourrez procéder en toute sécurité à un don par carte bancaire via une plateforme de paiement en ligne sécurisée.

> **Don par virement** : Le don par virement doit être fait au nom du « Gisti » ou du « Groupe d'information et de soutien des immigrés », sur le compte bancaire suivant :

RIB : 42559 00008 41020017645 24 / Domiciliation : Creditcoop Paris Nation

IBAN : FR76 4255 9000 0841 0200 1764 524 / BIC : CCOPFRPPXXX

N'oubliez pas de nous indiquer vos coordonnées postales pour l'établissement du reçu fiscal.

> **Don par chèque** : Envoyez votre don en indiquant vos coordonnées (nom, prénom, adresse, e-mail) au Gisti, 3, villa Marcès, 75 011 Paris, France.

> **Don par prélèvement automatique** : En optant pour le prélèvement automatique, vous aidez durablement le Gisti, vous lui permettez de mettre en place des actions à plus long terme et vous contribuez à réduire ses frais de gestion. Téléchargez le formulaire de prélèvement automatique, à remplir et à nous renvoyer signé, sur www.gisti.org/donparprelevementautomatise

Achevée d'imprimé en juin 2022

par ROTographie

ISBN 978-2-38287-140-9

ISSN 2497-6563

